

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 25 ET 26 JUIN 2020

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	6
2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....	6
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	6
2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO	6
2.1.2 Afrique du Sud, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Panama, Paraguay et République dominicaine – Demande de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) de produits phytosanitaires et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19 (G/SPS/GEN/1778/Rev.2)	7
2.1.3 États-Unis – Règle "SECURE" relative à la biotechnologie du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture (G/SPS/N/USA/3082/Add.1).....	11
2.1.4 Canada, États-Unis et Philippines – Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision (G/SPS/GEN/1658/Rev.4)	11
2.1.5 Union européenne – Stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (G/SPS/GEN/1797)	14
2.1.6 Union européenne – Renseignements additionnels concernant le nouveau règlement sur les contrôles officiels (G/SPS/GEN/1763).....	14
2.1.7 Union européenne – Nouveau règlement sur les produits composés (G/SPS/GEN/1786)	14
2.1.8 Royaume-Uni – Mise en œuvre et administration de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pendant la période de transition (G/SPS/GEN/1767)	15
2.1.9 Pérou – Initiative de l'APEC sur la promotion de la transparence grâce à une meilleure présentation des renseignements dans les notifications SPS (G/SPS/GEN/1791)	16
2.1.10 Sénégal – Mise en œuvre de la directive 2019/523 de l'UE sur l'exportation des produits agricoles.....	16
2.1.11 Chili – Déclaration concernant l'utilisation de preuves et principes scientifiques relevant du domaine SPS afin d'éviter des restrictions inutiles au commerce international par suite de la pandémie de COVID-19	17
2.1.12 Équateur – Plate-forme en ligne pour les certifications électroniques	17
2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	18
2.2.1 Codex (G/SPS/GEN/1790)	18

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

2.2.2 CIPV (G/SPS/GEN/1787)	18
2.2.3 OIE (G/SPS/GEN/1789)	19
3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.20)	19
3.1 Nouveaux problèmes	19
3.1.1 Restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange – Problème soulevé par le Japon	20
3.1.2 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes – Problème soulevé par l'Union européenne	22
3.1.3 Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des céréales et d'autres produits – Problème soulevé par la Fédération de Russie.....	22
3.1.4 Interdiction d'importer des boissons énergisantes imposée par le Népal – Problème soulevé par la Thaïlande	23
3.1.5 Modification par l'UE des LMR pour les produits phytosanitaires: chlorpyrifos et chlorpyrifos-méthyl – Problème soulevé par la Colombie et l'Équateur	25
3.1.6 Modification par l'UE des LMR pour les produits phytosanitaires: mancozèbe – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur et le Paraguay	29
3.1.7 Projet de notification du Ministère de la santé publique thaïlandais relatif à la liste des substances dangereuses et aux aliments renfermant des résidus de pesticides (n° 3) – Problème soulevé par les États-Unis	33
3.1.8 Restrictions générales à l'importation concernant les teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les produits à base de cacao – Problème soulevé par le Pérou	34
3.1.9 Règlement technique national du Viet Nam sur les aliments pour animaux - Limites maximales admissibles pour les indicateurs en matière de sécurité des aliments pour animaux et des ingrédients pour la production d'aliments pour poissons (Circulaire n° 04/2020/TT-BNNPTNT) et Décret 13/2020 précisant la Loi sur l'élevage – Problème soulevé par l'Argentine et les États-Unis	35
3.1.10 Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) – Problème soulevé par les États-Unis.....	36
3.1.11 Restrictions à l'importation de viande bovine et de viande porcine imposées par le Guatemala – Problème soulevé par le Mexique	36
3.1.12 Restrictions à l'importation de produits à base de viande porcine imposées par le Costa Rica – Problème soulevé par le Mexique.....	37
3.1.13 Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Pérou – Problème soulevé par le Brésil	38
3.1.14 Restrictions à l'importation de lait et de produits laitiers imposées par le Costa Rica – Problème soulevé par le Mexique.....	38
3.1.15 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale – Problème soulevé par la Fédération de Russie.....	39
3.1.16 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) – Problème soulevé par les États-Unis	40
3.1.17 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens – Problème soulevé par le Brésil	42
3.2 Questions soulevées précédemment	43
3.2.1 LMR de l'Union européenne pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la	

picoxystrobine et le tépraloxydim – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Panama, le Paraguay et la République dominicaine (n° 448).....	43
3.2.2 Législation de l'Union européenne sur les perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par le Paraguay (n° 382).....	49
3.2.3 Nouvelles LMR de l'UE pour la lambda-cyhalothrine – Problème soulevé par la Chine (n° 459)	53
3.2.4 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (n° 447)	54
3.2.5 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires – Problème soulevé par les États-Unis (n° 446).....	54
3.2.6 Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 193).....	56
3.2.7 Restrictions appliquées par l'Ukraine aux produits porcins – Problème soulevé par le Brésil (n° 463)	57
3.2.8 Restrictions commerciales appliquées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Problème soulevé par l'Union européenne	58
3.2.9 Restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproduits – Problème soulevé par le Mexique (n° 413).....	59
3.2.10 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale – Problème de l'Union européenne (n° 441)	61
3.2.11 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 439)	62
3.2.12 Règlement n° 2016/2031 de l'UE sur les végétaux à haut risque – Problème soulevé par Israël (n° 469)	63
3.3 Renseignements concernant la résolution des problèmes soulevés dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.20.....	64
4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	64
4.1 Équivalence	64
4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)	64
4.2.1 Rapport annuel conformément au document G/SPS/48 (G/SPS/GEN/1777).....	64
4.2.2 Renseignements communiqués par les Membres.....	64
4.2.2.1 Colombie – Récupération du statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination (G/SPS/GEN/1768).....	64
4.2.2.2 Mexique – Déclaration de zones exemptes de la mouche des fruits du genre <i>Anastrepha</i> et de l'espèce <i>Rhagoletis pomonella</i> d'importance quarantenaire (G/SPS/GEN/1780)	65
4.2.2.3 Mexique – Déclaration de zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (<i>Heilipus lauri</i>), du petit charançon de la graine de l'avocatier (<i>Conotrachelus aguacatae</i> et <i>C. perseae</i>) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (<i>Stenomacatenifer</i>) (G/SPS/GEN/1782)	65
4.2.2.4 Pérou – Autodéclaration en tant que pays exempt de maladies causées par le virus de la tête jaune (génotype 1) et le virus de la myonécrose infectieuse (G/SPS/GEN/1793)	65
4.2.2.5 Taipei chinois – Reconnaissance officielle par l'OIE du statut de zone indemne de fièvre aphteuse.....	65
4.2.2.6 Fédération de Russie – Reconnaissance officielle par l'OIE des zones exemptes de certaines maladies animales.....	66
4.2.2.7 Ukraine – Renseignements actualisés sur la situation concernant l'influenza aviaire	66

4.3	Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	66
4.4	Traitement spécial et différencié	66
4.5	Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	66
4.5.1	Nouvelles questions	66
4.5.1.1	États-Unis d'Amérique – Limites maximales de résidus et recommandations de gestion des risques des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments du Codex (CX/MRL 2-2018).....	66
4.5.2	Questions soulevées précédemment.....	67
4.5.2.1	Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE	67
4.5.2.2	Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE	67
4.5.2.3	Rapport annuel conformément au document G/SPS/11/Rev.1 (G/SPS/GEN/1776).....	68
4.6	Cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/W/313/Rev.3)	68
4.6.1	Rapport sur la réunion informelle.....	68
4.7	Projet de rapport révisé du cinquième examen (G/SPS/W/313/Rev.3 et G/SPS/W/313/Rev.3/Add.1)	70
5	QUESTIONS TRANSVERSALES	71
5.1	Rapport sur la séance d'échange de renseignements sur la COVID-19.....	71
5.2	Canada et États-Unis – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (G/SPS/GEN/1758/Rev.1)	72
5.3	Canada – Groupe de travail sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328)	76
5.4	Brésil – Projet de procédures de travail pour renforcer la fonction de consultation du Comité SPS (G/SPS/W/319/Rev.2).....	76
6	ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	77
6.1	Renseignements communiqués par le Secrétariat	77
6.1.1	Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/997/Rev.10/Add.1; G/SPS/GEN/521/Rev.15 et G/SPS/GEN/521/Rev.15/Add.1)	77
6.1.2	STDF (G/SPS/GEN/1785).....	77
6.2	Renseignements communiqués par les Membres	77
6.2.1	Union européenne – Assistance technique dans le domaine SPS fournie en 2017-2018 (G/SPS/GEN/1139/Add.5).....	77
6.2.2	États-Unis – Assistance technique pour le projet des aubergines Bt (Brinjal) au Bangladesh	77
7	PROBLÈMES LIÉS AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	78
8	OBSERVATEURS	78
8.1	Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	78
8.1.1	CEDEAO (G/SPS/GEN/1784)	78
8.2	Demandes de statut d'observateur	78
8.2.1	Nouvelles demandes	78
8.2.1.1	Demande présentée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (G/SPS/GEN/121/Add.18)	78
8.2.1.2	Demande présentée par l'Organisation arabe pour le développement agricole (AOAD) (G/SPS/GEN/121/Add.19)	78

8.2.2 Demandes en attente	78
9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	78
10 AUTRES QUESTIONS.....	79
11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	79

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-dix-septième réunion ordinaire les 25 et 26 juin 2020. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications ([JOB/SPS/8](#)). La réunion s'est tenue au Centre William Rappard. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, les délégués pouvaient également y participer par le biais d'une plate-forme virtuelle et d'une procédure écrite. Les procédures relatives à la réunion sont décrites dans les documents [JOB/SPS/7](#) et [JOB/SPS/8/Add.1](#).

1.2. Pour la première fois, les Membres pouvaient communiquer des points de l'ordre du jour et des déclarations par le biais de la plate-forme e-agenda. Le Président a annoncé que le Secrétariat distribuerait un rapport sur l'utilisation de cette plate-forme après la réunion, et a remercié les Membres de l'avoir utilisée.

2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO

2.1. Le Japon a déclaré ce qui suit: Le Japon souhaite exprimer sa profonde compassion à la suite des difficultés rencontrées par les Membres et les populations du fait de la pandémie de COVID-19. Il exprime en outre sa gratitude au Secrétariat pour avoir organisé cette réunion virtuelle et pour avoir donné au Japon la possibilité de présenter à nouveau cette déclaration.

2.2. En l'espèce, nous souhaiterions attirer l'attention des Membres sur la communication [G/SPS/GEN/1233/Rev.2](#). Celle-ci donne des renseignements actualisés sur les résultats de la surveillance des produits alimentaires et des études qui justifient l'efficacité de notre contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et notre demande visant à ce que soient levées les mesures de contrôle à l'importation de produits alimentaires japonais, adoptées à titre provisoire depuis 2011. Elle donne en outre des renseignements actualisés sur l'eau traitée qui est stockée dans la centrale nucléaire et sur les résultats de la surveillance de la zone maritime, issus de l'étroite collaboration avec l'AIEA et des évaluations effectuées par celle-ci.

2.3. Malheureusement, la question de l'eau traitée donne souvent lieu à des interprétations erronées. C'est pourquoi nous souhaiterions préciser que, indépendamment des méthodes d'évacuation, l'eau stockée actuellement dans les réservoirs et présentant des concentrations supérieures aux normes réglementaires pour l'enlèvement des déchets doit être à nouveau purifiée et diluée afin d'être conforme aux normes avant d'être évacuée. Il n'y a pas d'eau contaminée rejetée dans l'environnement. En conséquence, l'évacuation de l'eau contaminée n'a pas d'incidence sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires japonais. Le Japon continue de faire preuve de transparence en ce qui concerne les renseignements pertinents et demande aux Membres de prendre des décisions fondées sur des preuves scientifiques.

2.4. Depuis la dernière réunion, tenue en novembre 2019, des progrès ont été faits en ce qui concerne la levée des mesures à l'importation, notamment par certains membres de l'ASEAN. Nous tenons à remercier pour leurs décisions Singapour et l'Indonésie, et surtout les Philippines, qui ont entièrement levé leurs mesures en début d'année. Au cours des 9 dernières années, la plupart des pays et des régions ont levé leurs mesures à l'importation, et ceux qui les maintiennent ne sont plus que 20.

2.5. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, nous comprenons les difficultés que peuvent avoir les Membres à prendre des décisions, mais sommes déterminés à faire tous les efforts nécessaires pour les aider à décider de lever les mesures de contrôle à l'importation existantes.

2.6. La Corée a déclaré ce qui suit: Comme nous le savons, la pandémie de COVID-19 constitue pour l'OMC un défi sans précédent. Le commerce international est affecté et les Membres se battent pour résoudre les problèmes posés par cette pandémie. À cet égard, je voudrais exprimer ma gratitude la plus sincère au Secrétariat de l'OMC pour avoir soutenu les Membres et coordonné leur réponse.

2.7. En temps de crise, il est impératif de veiller à ce que le commerce des produits agricoles et agroalimentaires reste ouvert et prévisible et d'assurer le contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre de l'Accord SPS. C'est pourquoi un processus transparent de partage de renseignements entre les Membres est plus que jamais essentiel. Dans ce contexte, nous apprécions les efforts fournis par le Japon pour nous donner des renseignements actualisés sur la situation concernant les produits alimentaires japonais après l'accident nucléaire de Fukushima. Comme nous le savons tous, la catastrophe nucléaire survenue à la centrale de Fukushima Daiichi en mars 2011 est considérée comme l'une des plus graves du XXI^e siècle. Et, du fait de cet accident, de vastes étendues territoriales ont été contaminées par les rayonnements, ce qui a entraîné la contamination radioactive de l'environnement marin.

2.8. Le 10 février 2020, le sous-comité sur la gestion de l'eau traitée par le système avancé de traitement de liquide (eau traitée par le système ALPS), qui relève de l'Agence des ressources naturelles et de l'énergie du Japon, a publié un rapport recommandant l'évaporation et/ou l'évacuation de l'eau traitée par le système ALPS dans l'océan Pacifique en tant que méthodes praticables par le gouvernement japonais. En tant que voisin le plus proche géographiquement du Japon, la Corée est concernée au plus haut point par l'évacuation de l'eau contaminée, stockée actuellement dans la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. L'évacuation de l'eau contaminée dans l'océan, une méthode recommandée par le sous-comité, aurait une incidence négative sur l'environnement planétaire. Par conséquent, une telle décision devrait être considérée comme un problème mondial majeur, et non pas comme une simple question nationale intéressant le Japon. Nous demandons au gouvernement japonais de rester transparent dans le processus décisionnel concernant l'évacuation de l'eau contaminée et de permettre la participation des parties prenantes.

2.9. En outre, il faudrait divulguer l'ensemble du processus d'évacuation ainsi que des renseignements exacts sur les matières radioactives. Et nous espérons que le Japon cherchera à obtenir empathie et compréhension de la part de ses voisins comme la Corée et la Chine en leur donnant la possibilité de participer au processus décisionnel. Nous espérons également que la décision finale concernant l'évacuation, ainsi que des procédures et un calendrier détaillés, et des renseignements sur la sûreté radiologique, seront divulgués de manière transparente.

2.10. Le Japon a répondu à la déclaration faite par la Corée au sujet de l'eau traitée stockée dans des réservoirs sur le site de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Il a mis en exergue l'importance d'avoir une discussion fondée sur des preuves scientifiques, et a noté que le rapport du comité d'experts japonais, publié en février 2020, indiquait que les effets des rayonnements sur les populations étaient estimés à un millième de l'exposition naturelle au Japon tout au plus (2,1 mSv/année). Le Japon a ajouté que, si l'eau traitée stockée dans des réservoirs devait être évacuée, elle serait à nouveau purifiée et diluée à l'avance, afin de respecter les normes réglementaires, conformément à la pratique internationale. Il a assuré à la communauté internationale qu'il continuerait de fournir des renseignements de manière transparente et en se fondant sur des preuves scientifiques.

[2.1.2 Afrique du Sud, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Panama, Paraguay et République dominicaine – Demande de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus \(LMR\) de produits phytosanitaires et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19 \(G/SPS/GEN/1778/Rev.2\)](#)

2.11. La Colombie a pris la parole, au nom des 33 coauteurs, pour présenter la communication qu'ils avaient adressée à l'Union européenne, distribuée sous les cotes [G/SPS/GEN/1778/Rev.2](#) et [G/TBT/GEN/296/Rev.2](#).²

2.12. Le Panama a rappelé que le document avait d'abord été distribué le 12 mai 2020 aux Comités OTC et SPS et qu'il avait été examiné à la réunion du Conseil du commerce des marchandises tenue en juin. Il a mis en avant les points essentiels du document, notamment en ce qui concerne le principe d'harmonisation, inscrit à l'article 3 de l'Accord SPS.

² Certains Membres ont fait référence, dans leurs déclarations, aux versions précédentes du document [G/SPS/GEN/1778/Rev.2](#) du 25 juin 2020. Le présent rapport renvoie à la dernière version du document au moment de la réunion du Comité SPS.

2.13. Le Costa Rica a déclaré ce qui suit: Le Costa Rica a les mêmes objectifs que l'Union européenne en matière de protection de l'environnement et de santé des personnes. Toutefois, nous notons avec préoccupation que l'Union européenne a décidé d'adopter une approche réglementaire ayant une grande incidence sur les systèmes de production de ses partenaires commerciaux, sans tenir compte de leur situation climatique et géographique ni de l'incidence que cela pourrait avoir sur la sécurité alimentaire au niveau mondial ou sur les populations les plus vulnérables des pays en développement. L'urgence de la situation et la vulnérabilité qu'elle engendre sont aggravées par la situation économique actuelle. Nos pays étaient déjà confrontés à une intensification des effets du changement climatique, à laquelle s'ajoutent à présent la pandémie et ses conséquences socio-économiques. Les producteurs agricoles, surtout les plus petits d'entre eux, et les MPME seraient très affectés par de nouvelles mesures et exigences plus restrictives pour l'exportation à un moment où tous les efforts sont concentrés sur des mesures sanitaires de confinement et sur la reprise économique.

2.14. Conscients de vivre un moment crucial et historique, nous avons présenté, avec 32 autres Membres, une communication à l'Union européenne pour lui demander, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances actuelles, d'interrompre son processus réglementaire et de suspendre la mise en œuvre des limites maximales de résidus (LMR) concernant certaines substances essentielles à la production agricole.

2.15. Nous exhortons une fois de plus l'UE à établir un mécanisme avec les Membres intéressés afin de rendre possibles un dialogue et une évaluation de sa politique en matière de LMR, qui tienne compte de nos préoccupations systémiques et liées au commerce et y réponde efficacement; qui fasse en sorte que la mise en œuvre des objectifs énoncés dans la communication [G/SPS/GEN/1797](#) n'aggrave pas davantage les problèmes auxquels nous sommes déjà confrontés et dont nous discutons à nouveau dans le cadre du Comité; et qui fasse en sorte que les coûts de l'ajustement proposé ne soient pas à la charge des producteurs, des exportateurs et des populations les plus vulnérables des pays en développement. Nous sommes certains que, grâce à un dialogue plus intense et de meilleure qualité, nous pouvons trouver ensemble des solutions qui nous permettront d'avancer vers un commerce mutuellement bénéfique.

2.16. L'Argentine a déclaré ce qui suit: Nous tenons à remercier l'Afrique du Sud, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Panama, le Paraguay et la République dominicaine d'avoir inscrit à l'ordre du jour le point relatif à la demande de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR (document [G/SPS/GEN/1778/Rev.2](#), dont l'Argentine est aussi coauteur). La pandémie de COVID-19 a fait apparaître des difficultés, en particulier pour les pays en développement, en ce qui concerne la répartition des ressources financières, et il convient de concentrer les efforts sur la garantie de l'accès à la santé publique. Dans ce contexte, certaines mesures sanitaires et phytosanitaires peuvent engendrer des restrictions au commerce international, ce qui signifie que la coopération internationale est essentielle pour répondre à cette crise et permettre une reprise économique rapide.

2.17. Dans le document considéré, dont la dernière version a pour coauteurs 33 Membres, il est demandé à l'Union européenne de suspendre pour une période de 12 mois toutes les modifications des limites maximales de résidus (LMR) actuellement en vigueur et l'entrée en vigueur de toutes les réductions prévues pour 2020. Nous adressons également cette demande à tous les Membres qui sont en train de réviser ou de modifier des LMR en vue d'établir des niveaux plus restrictifs, afin qu'ils puissent examiner cette demande et fonder leurs LMR sur les normes et engagements internationaux.

2.18. Cuba a souligné les difficultés rencontrées par les pays en développement en raison de la pandémie de COVID-19. Cuba a mis en exergue l'importance de la coopération internationale pour affronter la crise et relevé sa contribution à la protection de la vie des personnes. Elle a ajouté que les mesures de facilitation des échanges pouvaient contribuer à réduire les incidences économiques de la pandémie. Cuba se portait donc coauteur de la demande, destinée principalement à l'Union européenne, mais aussi à d'autres Membres, et a conclu que l'heure était à la solidarité et à la collaboration.

2.19. El Salvador a déclaré ce qui suit: Nous souhaitons signaler qu'El Salvador est l'un des coauteurs, avec 30 autres Membres, de la communication distribuée sous la cote [G/TBT/GEN/296/Rev.2](#), soutenue par un certain nombre de délégations, y compris El Salvador, et

demandant à l'Union européenne de suspendre, pour une période de 12 mois, les processus de révision des limites maximales de résidus (LMR) en cours et l'entrée en vigueur de toutes les réductions de LMR prévues pour 2020.

2.20. L'incidence économique de la crise liée à la COVID-19 sur notre pays constitue un défi énorme pour nos autorités, qui concentrent actuellement leurs efforts sur la résolution de la situation sanitaire et sur la reprise économique. Nous savons que tous les Membres vivent la même situation, et que certains ont plus de capacités et de ressources que d'autres pour y faire face. C'est pourquoi nous réitérons la demande formulée dans le document afin que les processus présentant un intérêt pour notre pays reçoivent l'attention nécessaire.

2.21. De façon générale, nous tenons à exprimer notre préoccupation au sujet des différents règlements techniques proposés par l'UE concernant les LMR. Nous insistons sur le fait que ceux-ci doivent être fondés sur des indices techniques et ne doivent pas causer de restrictions injustifiables au commerce. Dans le cas spécifique des LMR relatives à l'utilisation de chlorothalonil, El Salvador partage les préoccupations exprimées par les autres délégations, qui seront mentionnées dans le point 3 de l'ordre du jour, au sujet de l'incidence négative future de cette mesure sur les exportations de produits agricoles d'El Salvador et de nombreux pays en développement vers le marché européen.

2.22. Le Paraguay a déclaré ce qui suit: En ce qui concerne la demande de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) de produits phytosanitaires et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19, nous voudrions remercier la délégation de la Colombie d'avoir présenté le document [G/SPS/GEN/1778/Rev.2](#). Nous sommes actuellement confrontés à une situation sanitaire et économique complexe du fait de la pandémie de COVID-19. La crise économique que nous devons affronter dans les années à venir sera encore plus difficile à surmonter si elle est aggravée par des pertes commerciales provoquées par la mise en œuvre actuelle de ces politiques qui suppriment des outils clés pour la lutte intégrée contre les parasites dans le cadre de la production alimentaire. En outre, dans les circonstances présentes, ces politiques ne peuvent pas être révisées et évaluées de manière exhaustive, en particulier dans les pays en développement, dans lesquels tous les efforts des gouvernements portent sur la lutte contre la pandémie.

2.23. Comme nous l'avons dit précédemment, malgré tous les efforts déployés par le Secrétariat et les présidents des comités, les réunions de l'OMC qui servent de cadre aux échanges techniques visant à examiner ces politiques ne peuvent pas se tenir de façon habituelle. La réunion du Comité OTC a été suspendue et s'est limitée en mai à un échange par voie de procédure écrite, et la réunion du Comité SPS, qui aura lieu via un système hybride utilisant un moyen électronique, a été substantiellement réduite quant à sa durée, ce qui affecte les droits des Membres et la surveillance de ces politiques.

2.24. Compte tenu de ce qui précède, nous avons présenté, avec 32 autres délégations, le document [G/SPS/GEN/1778/Rev.2-G/TBT/GEN/296/Rev.2](#) aux comités OTC et SPS. Dans ce document, nous demandons à l'Union européenne de tenir compte de ces éléments et de suspendre, pour une période de 12 mois, les processus de révision des LMR et de mise en œuvre des réductions de celles-ci. Nous espérons que cette demande sera accueillie favorablement par l'UE et que nous recevrons une réponse dans les plus brefs délais, car nous observons avec préoccupation que les processus de révision se poursuivent malgré le fait que le dialogue en est affecté.

2.25. Nous demandons une fois de plus à l'Union européenne de tenir compte des conséquences futures de ces politiques sur l'économie et le développement du Paraguay et sur l'emploi de centaines de milliers de Paraguayens qui dépendent du commerce des produits agricoles pour gagner décemment leur vie, et, compte tenu de ce qui précède, de faire en sorte que les tolérances à l'importation soient fondées sur des critères scientifiques concluants et sur une analyse des risques.

2.26. La Côte d'Ivoire a appuyé la demande adressée à l'Union européenne. Elle a fait observer que la mise en œuvre de mesures phytosanitaires qui restreignaient le commerce international constituait un défi qui entravait les efforts de relance économique à l'échelle mondiale, en particulier ceux des pays en développement et des PMA. Elle a ajouté que les plus petits producteurs et les MPME seraient les plus affectés par de nouvelles mesures et exigences plus restrictives, notamment parce que l'Union européenne était le plus gros importateur de fruits et légumes. La Côte d'Ivoire a conclu en demandant à tous les Membres qui étaient en train de réviser leurs LMR de les fonder sur les normes internationales.

2.27. Le Pérou a déclaré ce qui suit: En tant que coauteur, le Pérou souhaiterait souligner la nécessité de consacrer les ressources disponibles à la reprise économique après la pandémie de COVID-19. À cet égard, le report de certaines modifications réglementaires, comme celles concernant les LMR de pesticides, notamment celles qui s'éloignent substantiellement des limites établies par le Codex Alimentarius, aurait un effet positif sur le commerce des produits alimentaires. À cet égard, le Pérou souhaiterait demander à l'Union européenne de tenir compte de cette demande dans les plus brefs délais.

2.28. Le Sénégal a déclaré ce qui suit: La délégation du Sénégal soutient fortement cette requête, qui figure dans le document [G/SPS/GEN/1778/Rev.2](#), surtout dans ce contexte de COVID-19, où les entreprises sont impactées et les chaînes d'approvisionnement perturbées. Étant donné que des millions de personnes dépendent du commerce international pour leur sécurité alimentaire et leurs moyens de subsistance, toute mesure facilitant le commerce aura un impact énorme sur la lutte contre la pandémie et ses conséquences. Nous sollicitons donc de l'UE la suspension des processus de réduction de LMR de produits phytosanitaires et lui demandons de différer l'entrée en vigueur de celles qui étaient prévues en 2020.

2.29. L'Équateur a déclaré ce qui suit: Nous remercions la Colombie d'avoir présenté le document [G/SPS/GEN/1778](#), auquel ont continué de s'associer des coauteurs depuis sa première présentation au mois de mai, ce qui confirme l'ampleur de la préoccupation suscitée par cette question auprès d'une grande partie des Membres de l'Organisation. L'incidence de la pandémie de COVID-19 sur l'économie mondiale est extrêmement grave, et, malheureusement, l'Équateur ne fait pas exception. La situation économique de notre pays est critique. On estime que, dans le secteur de l'exportation de produits agricoles, les pertes se sont élevées à 300 millions de dollars EU pour le seul début du mois de mars.

2.30. Dans ce contexte, le bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement mondiales de produits agroalimentaires est essentiel à la reprise économique mondiale, en particulier pour les pays en développement. C'est pour cette raison que l'Équateur se porte coauteur du document [G/SPS/GEN/1778/Rev.2](#), par lequel 33 Membres en développement demandent la suspension des processus de modification des LMR visant à établir des niveaux plus restrictifs pour ces limites, et de l'entrée en vigueur des restrictions, pendant la pandémie en cours.

2.31. La protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux sont des objectifs légitimes, mais nous demandons aux Membres qui ont engagé un processus de réduction des LMR de tenir compte de la situation actuelle des pays en développement Membres, qui souffrent de l'incidence économique et sociale de la crise sanitaire. Pour des pays comme l'Équateur, dont les exportations de produits agricoles et agroalimentaires constituent dans une large mesure le pilier de l'économie, les restrictions à l'importation risquent d'aggraver les dégâts causés par la pandémie.

2.32. L'Afrique du Sud a appuyé cette demande et rappelé les préoccupations relatives au processus de l'UE concernant les LMR, en mentionnant l'incidence que ce processus pourrait avoir sur la branche de production nationale du vin. Elle a ajouté que le confinement avait retardé son analyse et son évaluation des LMR de l'UE, et qu'une période additionnelle de 12 mois donnerait à ses autorités de réglementation et à sa branche de production du temps pour se préparer à de nouvelles LMR.

2.33. Le Guatemala a déclaré ce qui suit: Le Guatemala souhaite s'ajouter à la liste des Membres demandant à inscrire ce point à l'ordre du jour. Nous remercions la Colombie d'avoir présenté le document [G/SPS/GEN/1778/Rev.2](#). Le Guatemala se porte coauteur de ce document, car la pandémie de COVID-19 a forcé notre pays à faire primer les mesures sanitaires sur d'autres questions afin de garder le virus sous contrôle. La situation a empêché l'autorité compétente et le secteur de la production nationale d'effectuer les ajustements nécessaires et d'essayer des substances de remplacement. Les petits et moyens producteurs, en particulier, seront les plus affectés.

2.34. Même si la crise sanitaire entre dans sa phase finale dans l'Union européenne, et que les mesures et le confinement sont levés, elle atteint un sommet dans les pays d'Amérique latine. Le Guatemala atteint son premier pic, alors que le système de santé s'effondre dans tout le pays. Avec 700 cas confirmés par jour, des restrictions en matière de circulation ont été appliquées dans

tout le pays et l'ensemble du système de transports publics a été temporairement suspendu. Nous demandons instamment l'établissement d'un mécanisme de dialogue et de prise en compte de nos problèmes commerciaux. Nous demandons par conséquent à l'Union européenne d'examiner la demande des 33 Membres visant à ce que soient suspendues, pendant 12 mois, toutes les mesures entrant en vigueur en 2020 et en cours d'examen, et nous saluerions une réponse claire et flexible à cette demande.

2.35. Israël a déclaré ce qui suit: En tant que coauteur du présent document, Israël souhaiterait faire observer que, même si ce document s'adresse spécifiquement à l'Union européenne, il devrait également être considéré comme une demande faite à tous les marchés importants, notamment en ce qui concerne les pesticides les plus utilisés. Même dans le contexte le plus favorable, la suppression ou la réduction de la LMR pour un pesticide très utilisé bouleverse considérablement la production agricole et laisse souvent place à des mesures de contrôle moins efficaces qui exigent souvent de multiples applications et peuvent même accroître le risque global pour la santé.

2.36. Alors que la pandémie de COVID-19 fait rage et qu'aucune solution ne semble être à portée de main, la capacité des agriculteurs de travailler avec des agents de vulgarisation et des fabricants de pesticides afin de trouver des solutions de remplacement efficaces est encore plus compromise qu'en temps normal. Si des pesticides de remplacement sûrs et efficaces ne peuvent pas être trouvés, les chaînes d'approvisionnement agricole et alimentaire mondiales seront probablement perturbées. Par conséquent, nous soutenons entièrement cette initiative et exhortons les Membres, notamment l'Union européenne, à allonger la période précédant l'entrée en vigueur de nouvelles LMR durant cette période d'incertitude concernant, l'échelle mondiale, l'approvisionnement alimentaire et les échanges commerciaux .

2.37. L'Union européenne a pris note de la demande et a présenté ensuite sa réponse dans le document [G/SPS/GEN/1814](#).

2.1.3 États-Unis – Règle "SECURE" relative à la biotechnologie du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture (G/SPS/N/USA/3082/Add.1)

2.38. Les États-Unis ont lu la déclaration figurant dans le document [G/SPS/GEN/1806](#).

2.1.4 Canada, États-Unis et Philippines – Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision (G/SPS/GEN/1658/Rev.4)

2.39. Le Canada a déclaré ce qui suit: Le Canada souhaiterait attirer l'attention sur la Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision. Étant l'un des signataires à l'origine de cette déclaration, le Canada salue la décision des Philippines de s'associer à celle-ci en tant que coauteur et encourage les autres Membres à envisager de le faire également.

2.40. Les biotechnologies de précision, y compris l'édition génomique, pourraient apporter aux producteurs agricoles des outils nouveaux et plus flexibles. Ces outils novateurs pourraient non seulement améliorer la productivité dans tous les secteurs, mais également la préservation des végétaux et la santé des animaux, ainsi que la viabilité environnementale et la sécurité alimentaire. Compte tenu de leur large éventail d'applications potentielles, les biotechnologies de précision pourraient également apporter des solutions aux difficultés rencontrées par la production alimentaire à l'échelle mondiale, y compris les pressions liées aux parasites, la propagation de maladies animales, et les problèmes liés à la santé et au bien-être des animaux.

2.41. Le Canada encourage les Membres à établir des cadres réglementaires fondés sur des données scientifiques et la connaissance des risques, qui assureraient la sécurité sanitaire des produits alimentaires, permettraient la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux, tout en facilitant le commerce de ces produits. Le Canada souhaiterait souligner l'importance d'une collaboration et d'un dialogue multilatéraux continus entre les partenaires commerciaux et les acteurs du secteur agricole pour réduire au minimum l'incidence sur le commerce de la surveillance réglementaire des produits issus des biotechnologies de précision et optimiser les contributions positives possibles de ces produits pour l'agriculture mondiale.

2.42. Le Canada encourage les Membres intéressés à soutenir la Déclaration et à se joindre aux efforts multilatéraux de coopération et de collaboration afin de favoriser le commerce ouvert et équitable des produits issus des biotechnologies de précision. En outre, il a remercié le Paraguay et les Philippines d'avoir soutenu la Déclaration et de s'en être portés coauteurs.

2.43. Les États-Unis ont lu la déclaration figurant dans le document [G/SPS/GEN/1800](#).

2.44. L'Argentine a déclaré ce qui suit: En ce qui concerne le point de l'ordre du jour relatif à la Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision, l'Argentine tient à souhaiter la bienvenue aux Philippines en tant que nouveau coauteur. Comme cela a été indiqué précédemment, l'Argentine a présenté cette déclaration à la réunion du Comité de novembre 2018 avec l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Paraguay, la République dominicaine et l'Uruguay comme coauteurs.

2.45. La Déclaration vise à garantir des approches réglementaires appropriées fondées sur des données scientifiques et la connaissance des risques, transparentes, prévisibles, opportunes et conformes aux obligations commerciales internationales pertinentes. Compte tenu des différences internationales en ce qui concerne les approches utilisées pour évaluer les biotechnologies agricoles, les gouvernements devraient faire preuve du discernement nécessaire pour éviter les distinctions arbitraires et injustifiables entre les produits finals issus des biotechnologies de précision et les produits finals similaires obtenus par d'autres méthodes de production.

2.46. Les Philippines ont déclaré ce qui suit: Les Philippines se joignent aux autres Membres pour affirmer leur soutien à la promotion des approches réglementaires fondées sur des données scientifiques et de la coopération internationale en matière d'applications agricoles des biotechnologies de précision. Les défis mondiaux posés par la croissance démographique exponentielle et les parasites et maladies émergents, exacerbés par l'incidence négative des conditions météorologiques extrêmes, exercent une pression considérable sur l'agriculture. C'est au regard de ces difficultés que les innovations agricoles revêtent une importance capitale, et leur utilisation rationnelle aide à accroître la productivité agricole de manière durable. En tant que pays vulnérable à une grande variété de difficultés liées à la sécurité alimentaire, les Philippines considèrent les biotechnologies comme une des options technologiques existantes. Les biotechnologies de précision, également appelées "nouvelles techniques de sélection", nous offrent un nouvel ensemble d'outils moléculaires et concernant la génomique et les cellules qui permettent un développement ciblé et efficace de nouvelles variétés de cultures dotées de caractéristiques avantageuses, d'une manière plus rapide et précise que les techniques classiques de sélection végétale.

2.47. Nous avons, nous aussi, le sentiment que des politiques cohérentes, de la part des gouvernements, en ce qui concerne les produits issus des biotechnologies de précision, sont essentielles pour faciliter le développement et l'adoption de ces innovations. Des obstacles réglementaires disproportionnés se traduisent par des coûts plus élevés et par un accès limité aux outils les plus récents permettant l'innovation en matière de sélection, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les institutions publiques.

2.48. Nous nous joignons à l'appel visant à promouvoir la coopération entre les pays dans le domaine de la réglementation. Toutefois, si des divergences inévitables se présentent, les preuves scientifiques devraient pouvoir régler les désaccords. Nous sommes convaincus que l'élément central de la prise de décisions doit reposer sur des preuves scientifiques et une évaluation des risques. C'est grâce à un système fonctionnel de réglementation fondé sur les risques que les Philippines ont pu constater les avantages des biotechnologies. Nous sommes d'avis que les réglementations devraient être raisonnablement contraignantes mais qu'elles ne devraient pas paralyser les innovations dans le domaine de l'agriculture. Avec d'autres pays, nous appelons à l'adoption d'approches réglementaires fondées sur des données scientifiques et la connaissance des risques, transparentes, prévisibles et opportunes pour contribuer à assurer la sécurité s'agissant des produits issus des biotechnologies de précision.

2.49. Nous saluons la coopération entre les Membres s'agissant des initiatives de communication publique visant à renforcer la confiance dans les cadres réglementaires et à améliorer l'acceptabilité des innovations futures qui aideront à moderniser et à renforcer la viabilité de l'agriculture au profit des générations présentes et futures.

2.50. Le Paraguay a déclaré ce qui suit: Ma délégation souhaiterait être incluse en tant que coauteur de ce point de l'ordre du jour dans le compte rendu de la réunion, et voudrait également souhaiter la bienvenue aux Philippines en tant que coauteur de la Déclaration. Les produits issus des biotechnologies de précision pourraient jouer un rôle dans la résolution d'un grand nombre des difficultés que rencontre de nos jours la production agricole. C'est pourquoi les approches encouragées par les gouvernements pour permettre l'approbation et l'utilisation de ces technologies doivent être fondées sur des données scientifiques concluantes et une analyse des risques, et doivent permettre la protection de la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de la salubrité de l'environnement. Nous sommes fermement convaincus de la nécessité d'adopter une approche harmonisée visant à réduire au minimum les obstacles non nécessaires au commerce en ce qui concerne l'utilisation de ces outils, qui ont le potentiel pour résoudre un grand nombre des difficultés auxquelles est confrontée la production agricole aujourd'hui.

2.51. Le Brésil a déclaré ce qui suit: Comme cela a été dit à d'autres occasions, le Brésil est d'avis que, en ces temps de crises multiples causées par la pandémie de COVID-19, il a été démontré que le commerce international des produits agricoles était un élément essentiel, non seulement pour maintenir l'économie mondiale à flot, mais aussi pour garantir la sécurité alimentaire mondiale. L'Accord SPS et les principes qui y figurent sont au cœur de ce système, mis en place lors de la création de l'OMC, et sont encore plus importants aujourd'hui, pour veiller à ce que l'application des mesures SPS liée à la sécurité sanitaire des produits alimentaires soit fondée sur des principes scientifiques, afin de garantir qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer des obstacles arbitraires ou injustifiables au commerce.

2.52. Nous sommes d'avis que des avancées novatrices dans les domaines de la science et de la technologie appliquées aux pratiques agricoles sont des alliées essentielles pour promouvoir l'agriculture durable et la sécurité alimentaire. Il est par conséquent d'une importance capitale que les cadres réglementaires relatifs à des questions comme les produits issus des biotechnologies de précision et les produits phytosanitaires soient fondés sur des données scientifiques solides et une analyse des risques appropriée, au moyen de procédures transparentes. Nous réaffirmons l'avis selon lequel la technologie, l'investissement, l'innovation et la recherche dans le domaine des produits phytosanitaires sont essentiels au développement d'une agriculture résiliente, stable et durable dans les régions tropicales. Des produits phytosanitaires sûrs et modernes peuvent être de la plus grande importance pour la préservation des végétaux tout en favorisant le rendement et la productivité de l'agriculture. En ce sens, nous saluons les initiatives du Comité qui abordent certaines questions pressantes, comme les politiques concernant les LMR de pesticides qui ne tiennent compte ni des normes internationales établies par le Codex Alimentarius ni des analyses des risques fondées sur des preuves scientifiques solides.

2.53. Nous rappelons également l'importance de la Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision (document [G/SPS/GEN/1658/Rev.4](#)), qui attire l'attention des Membres sur le rôle crucial des biotechnologies de précision, telles que l'édition génomique, dans la promotion de systèmes de culture durables et la sécurité alimentaire. L'établissement de cadres réglementaires fondés sur des données scientifiques pour ces nouvelles technologies renforcera la participation de différents acteurs au processus de développement de variétés présentant une haute valeur technologique et intensifiera la coopération et la collaboration techniques. Il est important de garantir la prévisibilité pour les parties prenantes d'un système d'innovation.

2.54. La Colombie a déclaré ce qui suit: À l'occasion de la présente réunion, nous souscrivons à la Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision ([G/SPS/GEN/1658/Rev.4](#)) et remercions les Membres qui ont fourni des renseignements sur les activités relatives à la mise en œuvre de l'Accord SPS.

2.55. L'Uruguay a déclaré ce qui suit: Nous saluons l'inscription à l'ordre du jour du point relatif à la Déclaration internationale concernant les applications agricoles des biotechnologies de précision, et voudrions nous joindre aux Membres qui ont souhaité la bienvenue aux Philippines en tant que coauteur du document. Les biotechnologies de précision, qui comprennent des techniques telles que l'édition génomique, ont un rôle important à jouer dans la sécurité alimentaire mondiale, en rendant possible une augmentation de la production et de la productivité, et donc dans l'approvisionnement en aliments sains et de qualité, à des prix abordables, d'une manière durable sur les plans environnemental et économique. À cet égard, nous jugeons approprié de réaffirmer, dans le contexte actuel, l'importance d'adopter des approches réglementaires équitables qui soient fondées sur des

données scientifiques et sur la connaissance des risques et qui soient, dans la mesure du possible, harmonisées à l'échelle internationale, en ce qui concerne le traitement des biotechnologies de précision.

2.1.5 Union européenne – Stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (G/SPS/GEN/1797)

2.56. L'Union européenne a résumé la déclaration figurant dans le document [G/SPS/GEN/1797](#).

2.57. Le Paraguay a déclaré ce qui suit: Ma délégation tient à remercier la délégation de l'UE d'avoir présenté ce document, dont le contenu est en train d'être analysé par notre gouvernement, et sur lequel nous reviendrons avec des remarques et des observations détaillées à la prochaine réunion du Comité. Toutefois, nous souhaiterions signaler que notre attention a été attirée en particulier par l'élément consistant à "promouvoir la transition mondiale," et nous nous demandons en quoi cet objectif pourrait être compatible avec l'établissement de tolérances à l'importation.

2.58. Le Pérou a déclaré ce qui suit: Le Pérou se félicite des renseignements fournis par l'Union européenne concernant sa stratégie "De la ferme à la table". Il souscrit également à l'idée d'encourager le commerce de produits ne contenant pas de substances nocives pour la santé. À cet égard, la mise en œuvre d'une analyse des risques conformément à l'article 5 de l'Accord SPS revêt une importance fondamentale, non seulement pour remplir l'objectif légitime de protection de la santé publique mais aussi pour faciliter les échanges.

2.59. Le Guatemala a déclaré ce qui suit: Nous remercions l'Union européenne d'avoir présenté le document [G/SPS/GEN/1797](#). Celui-ci étant encore en cours d'analyse par notre capitale, nous formulerons nos observations ultérieurement. Nous sommes frappés par le fait que ce document fasse mention d'un système alimentaire plus durable pour les partenaires commerciaux de l'Union européenne, qui accompagnerait la transition des pays en développement vers une utilisation plus durable des pesticides. Nous souhaiterions avoir des précisions sur la façon dont ce soutien aiderait des producteurs agricoles exportant des produits qui mettent entre trois et quatre semaines à parvenir aux ports européens, ainsi que d'autres renseignements sur les autres méthodes de préservation des végétaux mentionnées dans le document.

2.60. L'Uruguay a déclaré ce qui suit: Nous souhaitons remercier la délégation de l'UE d'avoir présenté un document informatif sur la stratégie "De la ferme à la table", qui fait partie du Pacte vert pour l'Europe. Nous sommes d'avis que, conformément à ce document, la Commission européenne engagera un processus de discussion solide, conséquent et transparent avec tous les Membres concernés dans différentes instances, y compris l'OMC, et nous exprimons d'ores et déjà l'intérêt de l'Uruguay pour participer à de telles discussions.

2.1.6 Union européenne – Renseignements additionnels concernant le nouveau règlement sur les contrôles officiels (G/SPS/GEN/1763)

2.61. L'Union européenne a fait référence au document [G/SPS/GEN/1763](#) et à son intervention au titre du point 2 a) vii) de l'ordre du jour.

2.62. Le Taipei chinois a soumis une déclaration écrite concernant les nouvelles règles de l'Union européenne, présentée au titre du point 2 a) vii) de l'ordre du jour.

2.1.7 Union européenne – Nouveau règlement sur les produits composés (G/SPS/GEN/1786)

2.63. L'Union européenne a fourni des renseignements dans le document [G/SPS/GEN/1786](#) pour expliquer les nouvelles règles de santé publique et conditions de police sanitaire, qui s'appliqueraient à compter du 22 avril 2020. Elle a en outre noté qu'elle était disposée à fournir d'autres explications aux Membres intéressés.

2.64. Le Taipei chinois a déclaré ce qui suit: Nous tenons à remercier l'Union européenne d'avoir partagé avec nous ses nouvelles règles concernant les produits composés dans les documents [G/SPS/GEN/1763](#) et [G/SPS/GEN/1786](#). Toutefois, nous avons encore des questions sur les justifications scientifiques sur lesquelles reposent certains de ces nouveaux règlements. L'EFSA a

publié pour la première fois ses avis scientifiques dans son Journal 2012:10(5):2662, qui indique que les produits composés, comme les soupes et bouillons, les aromatisants, les extraits de viande, les concentrés de viande et les aliments stérilisés traités thermiquement sont considérés comme étant à faible risque. Toutefois, les nouvelles règles de l'Union européenne semblent établir que tous les produits composés contenant des ingrédients d'origine animale devront être produits dans des établissements autorisés à exporter ces produits transformés vers l'Union européenne, indépendamment de la proportion utilisée dans le produit composé final, et même au sein du produit composé final, ou même dans le cas des ingrédients qui sont dénaturés ou hautement transformés.

2.65. Par conséquent, nous souhaiterions demander à l'Union européenne de nous fournir les renseignements scientifiques pertinents qui justifient pourquoi tous les ingrédients d'origine animale contenus dans les produits composés, indépendamment du risque qu'ils présentent, devront être produits dans des établissements répertoriés par l'UE. Nous voudrions également demander à l'Union européenne de nous fournir davantage de renseignements sur la question de savoir si ces mesures sont, dans la pratique, mises en œuvre par d'autres Membres de l'OMC. En conclusion, alors que le monde dans lequel nous vivons doit faire face à de graves situations comme la pandémie de COVID-19, nous exhortons tous les Membres à rester déterminés à soutenir le système commercial multilatéral et à ne pas mettre d'obstacles au commerce non nécessaires, conformément à l'Accord SPS.

2.66. Le Japon a présenté la déclaration écrite suivante: Le Japon tient à remercier l'Union européenne pour ses renseignements actualisés sur les nouvelles règles applicables à l'entrée des produits composés sur le marché de l'Union européenne. Les produits composés visés par les nouvelles règles semblent assez nombreux. Le contenu des nouvelles règles pourrait imposer une charge additionnelle au contrôle à la frontière, avec l'obligation de joindre des certificats officiels ou des attestations privées à de très divers produits composés à faible risque en provenance de pays non-membres de l'Union européenne et qui se trouvent actuellement sur le marché de l'Union européenne sans que cela ne pose de problème. Ainsi, un délai suffisant de préparation à la mise en œuvre des nouvelles règles serait nécessaire pour les entreprises des pays non-membres de l'UE. Le Japon espère que l'Union européenne continuera de faire preuve de transparence dans les procédures et calendriers détaillés relatifs aux nouvelles règles et qu'elle donnera aux pays non-Membres de l'UE la possibilité de participer au processus de prise de décisions.

2.1.8 Royaume-Uni – Mise en œuvre et administration de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pendant la période de transition (G/SPS/GEN/1767)

2.67. Le Royaume-Uni a déclaré ce qui suit: Ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/GC/206, daté du 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'Union européenne le 31 janvier 2020 à 23 heures GMT. Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont conclu un accord de retrait qui prévoit une période de transition d'une durée limitée pendant laquelle le droit de l'Union européenne, tel qu'il a été mis en œuvre par l'accord de retrait, continuera de s'appliquer, à quelques exceptions près, au Royaume-Uni et sur son territoire. Cette période de transition prendra fin le 31 décembre de cette année. Cet accord de retrait maintient les normes de l'UE existantes en matière de santé et de bien-être des animaux, de préservation des végétaux et de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le droit interne du Royaume-Uni. Nos normes élevées, y compris les prescriptions en matière d'importation, restent applicables après la sortie de l'Union européenne, et il n'y a pas eu de modifications immédiates de nos prescriptions en matière d'importation appliquées à nos partenaires commerciaux de pays tiers en ce qui concerne la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

2.68. À des fins de transparence, le Royaume-Uni a présenté le document G/SPS/GEN/1767, daté du 18 mars 2020, dans lequel il informait les Membres des réglementations et normes SPS qui s'appliqueront pendant la période de transition. Dans ce document, nous décrivons nos prescriptions SPS en matière d'importation, notre système de réglementation SPS et les renseignements SPS destinés aux négociants, et donnons des précisions sur notre autorité nationale responsable des notifications et notre point d'information national. Le Royaume-Uni s'engage à maintenir des normes élevées en ce qui concerne la santé et le bien-être des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des aliments pour animaux. Grâce à ces normes, nous préservons nos objectifs en matière de biosécurité et de santé publique tout en facilitant le commerce et en réduisant au minimum les incidences sur les entreprises. Ainsi, le système réglementaire du secteur agroalimentaire de notre pays continue

d'établir un niveau d'assurance élevé aux consommateurs et aux partenaires commerciaux malgré notre retrait de l'Union européenne. Nous serions heureux de répondre aux éventuelles questions concernant notre régime SPS via notre point d'information SPS, dont les coordonnées se trouvent dans le document de la série GEN.

2.69. Le Royaume-Uni voudrait également saisir cette occasion pour reconnaître l'importance des travaux menés par l'OMC pour effectuer un suivi des mesures commerciales spécifiques en réponse à la COVID-19. Cette dernière constitue un défi mondial et nécessite une réponse mondiale coordonnée. Afin de soutenir les efforts de l'OMC, le Royaume-Uni a fourni des renseignements pertinents, notamment en contribuant régulièrement à la plate-forme de surveillance spécifique de la COVID-19 hébergée sur la page Web de l'OMC et a, en outre, présenté des statistiques au Directeur général pour le rapport de suivi du commerce. Le Royaume-Uni s'est également exprimé récemment lors d'un séminaire du STDF sur le commerce sûr, et a souligné à nouveau que la collaboration et les partenariats seront essentiels pour permettre aux chaînes d'approvisionnement de continuer à fonctionner et pour surmonter cette crise.

2.70. Le Royaume-Uni attend avec intérêt de collaborer avec tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce pour faire avancer les importants travaux du Comité SPS, dans le cadre des efforts que nous menons collectivement en vue d'établir un cadre multilatéral de règles et de disciplines plus intégré pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures SPS, afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce.

2.71. Le Pérou a déclaré ce qui suit: Le Pérou remercie le Royaume-Uni pour les renseignements qu'il a fournis au sujet de la mise en œuvre et l'administration de l'Accord SPS pendant la période de transition ([G/SPS/GEN/1767](#)) et indique qu'il est disposé à intensifier les travaux bilatéraux sur les questions SPS liées au commerce. Enfin, le Pérou souligne que ces travaux doivent être centrés sur le maintien de mesures SPS qui soient fondées sur une analyse des risques et qui, en outre, facilitent le commerce entre les deux parties.

[2.1.9 Pérou – Initiative de l'APEC sur la promotion de la transparence grâce à une meilleure présentation des renseignements dans les notifications SPS \(G/SPS/GEN/1791\)](#)

2.72. Le Pérou a présenté le document [G/SPS/GEN/1791](#) et déclaré ce qui suit: Le Pérou souhaiterait partager avec les Membres de l'OMC les résultats obtenus en ce qui concerne l'initiative de l'APEC sur la promotion de la transparence grâce à une meilleure présentation des renseignements dans les notifications SPS. À cet égard, l'objectif était de mener une évaluation des notifications présentées par les économies faisant partie de ce forum, afin d'identifier les difficultés actuelles dans ce domaine qui doivent être résolues à court terme pour faciliter le commerce. Le Pérou invite les Membres à relire le document [G/SPS/GEN/1791](#) pour avoir plus de précisions.

[2.1.10 Sénégal – Mise en œuvre de la directive 2019/523 de l'UE sur l'exportation des produits agricoles](#)

2.73. Le Sénégal a déclaré ce qui suit: La délégation du Sénégal voudrait juste partager un certain nombre d'informations liées aux dispositions prises pour une approbation du dossier mangue du Sénégal par l'UE. Ce qui a conditionné d'ailleurs la continuité des exportations de mangue, conformément à la directive d'exécution (UE) 2019/523 et au Règlement d'Exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031.

2.74. Ces nouvelles exigences phytosanitaires s'appliquent aux pays qui exportent des fruits et légumes dans le marché de l'UE. Pour faciliter l'accès des produits, il a été décrit dans ce dossier toutes les mesures prises pour assurer l'absence de nuisibles de quarantaines ciblés par la réglementation. D'autant que le pays bat depuis trois ans des records d'exportation de mangue. Pour rappel, la filière mangue assure plus de 15 000 emplois pour un revenu annuel d'exportation de plus de 16 milliards de FCFA. Tout cela a été rendu possible grâce à la mise en place d'une plate-forme de dialogue public-privé, qui a mobilisé les différentes parties prenantes, pour définir les modalités de mise en œuvre à court et moyen termes du plan d'action convenu, y compris les rôles et responsabilités de chacun. Des mesures concrètes ont été présentées, débattues, validées et mises en œuvre par les professionnels du sous-secteur horticole, pour la gestion des risques.

Également, dans le souci de garantir la sécurité au travail, assurer la continuité des activités dans ce contexte de pandémie de COVID-19, aussi bien en zone de production que dans les stations de conditionnement, un guide de bonnes pratiques d'hygiène pour prévenir la propagation du coronavirus dans les filières agricoles a été élaboré, validé par les autorités sanitaires et vulgarisé largement dans les chaînes de valeurs agricoles. D'ailleurs, l'application des mesures barrières est une condition obligatoire pour le déploiement des missions d'inspection dans les stations de conditionnement des entreprises horticoles.

2.75. C'est l'occasion pour nous de remercier tous nos partenaires, notamment de la Société financière internationale (IFC) du Groupe de la Banque mondiale, de l'USAID, du Cadre intégré renforcé et le Comité de liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP).

2.1.11 Chili – Déclaration concernant l'utilisation de preuves et principes scientifiques relevant du domaine SPS afin d'éviter des restrictions inutiles au commerce international par suite de la pandémie de COVID-19

2.76. Le Chili a déclaré ce qui suit: Le Chili souhaiterait saisir l'occasion qui lui est donnée pour souligner que l'Accord SPS et ses dispositions établissent un cadre international visant un équilibre approprié entre des mesures de protection légitimes et un environnement prévisible dans lequel le commerce international est facilité. La mise en œuvre appropriée de l'Accord SPS par les Membres suppose le respect des droits et obligations énoncés dans l'article 2. Même si, parmi ces droits, figure la possibilité pour les Membres de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, il est également obligatoire de faire en sorte que ces mesures ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs. De plus, afin que le principe de transparence soit dûment appliqué, au moyen des dispositions de l'Annexe B, les Membres sont priés instamment de notifier immédiatement toutes les mesures qui pourraient avoir une incidence sur le commerce, et de fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres afin qu'ils aient la possibilité de présenter leurs observations.

2.77. Étant donné qu'il n'existe pas de preuve scientifique que le SARS-CoV-2 se transmet par les aliments, nous appelons les Membres de l'OMC à ne pas mettre en œuvre de mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, afin de préserver les flux commerciaux et de ne pas exacerber la menace qui pèse actuellement sur la sécurité alimentaire et la stabilité économique, en ces temps de crise liée à la COVID-19.

2.78. Le Mexique a souscrit aux préoccupations du Chili concernant la décision d'un Membre d'établir des mesures qui créeraient un obstacle non nécessaire au commerce des produits alimentaires, engendreraient des coûts pour les exportateurs, et se feraient au détriment des populations dans la présente situation d'urgence sanitaire. Le Mexique estimait que la justification de ces mesures suivant les modalités proposées par le Membre qui les adopte pourrait constituer une violation des principes énoncés dans l'Accord SPS de l'OMC. À cet égard, il devrait être rappelé, avec d'autres principes de l'Accord SPS, que les mesures sanitaires et phytosanitaires devraient respecter les principes de transparence et être fondées sur des normes internationales et des preuves scientifiques.

2.1.12 Équateur – Plate-forme en ligne pour les certifications électroniques

2.79. L'Équateur a déclaré ce qui suit: Nous souhaiterions attirer l'attention des Membres sur le document [G/SPS/GEN/1771](#), dans lequel nous informons le Comité que l'Agence de réglementation et de contrôle phyto et zoosanitaire (AGROCALIDAD) a mis au point une plate-forme en ligne qui permet de visualiser et de vérifier les certificats phytosanitaires d'exportation délivrés par l'Équateur. Les autorités nationales des Membres seront en mesure d'accéder à cette plate-forme et de saisir le numéro de certificat. Ce faisant, elles pourront consulter à l'écran une copie numérique du certificat délivré par AGROCALIDAD, preuve de son authenticité. La plate-forme est disponible en espagnol et en anglais. Nous remercions à nouveau les Membres d'avoir accepté les certificats électroniques, qui contribueront à éviter la propagation du virus par les personnes qui se réunissent dans les espaces publics.

2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

2.2.1 Codex ([G/SPS/GEN/1790](#))

2.80. Le Codex a communiqué un résumé de ses activités sous la cote [G/SPS/GEN/1790](#), et souligné plusieurs points essentiels. Depuis la dernière réunion du Comité SPS, la réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et la septième session du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens avaient eu lieu, et à ces occasions des textes avaient été transmis à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption. La réunion de la Commission du Codex Alimentarius devrait se tenir entre la mi-septembre et octobre 2020, essentiellement dans le but d'adopter ces textes. Le Codex a en outre annoncé que le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC) pourrait tenir une réunion sous forme virtuelle du 13 au 20 juillet 2020, avec l'approbation de la FAO et de l'OMS.

2.81. S'agissant de la Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments, elle avait eu lieu entièrement en ligne et rencontré un grand succès. Son objectif était de souligner que la sécurité sanitaire des produits alimentaires était un sujet de préoccupation pour tous. Enfin, le Codex a expliqué que la pandémie de COVID-19 avait incité l'OMS et la FAO à élaborer des documents sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, accessibles sur la page Web du Codex consacrée à la COVID-19.³

2.2.2 CIPV ([G/SPS/GEN/1787](#))

2.82. Le Secrétariat de la CIPV a mis l'accent sur différents points abordés dans son rapport distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1787](#). L'Année internationale de la santé des végétaux (AISV) a notamment été mentionnée et, même si la réunion ministérielle de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), visant à marquer cet événement, et de nombreuses autres manifestations avaient été annulées ou reportées, ce n'était pas le cas de certaines activités, et les membres du Comité SPS étaient encouragés à prévoir d'autres activités de sensibilisation à l'importance de la préservation des végétaux. L'événement phare de l'AISV, à savoir la Conférence internationale sur la santé des végétaux (IPHC), prévue en octobre 2020 à Helsinki, avait également été reportée aux journées du 28 juin au 1^{er} juillet 2021. En outre, des efforts étaient déployés pour que soit instituée une journée internationale de la santé des végétaux le 12 mai.

2.83. En novembre 2019, Le Comité des normes de la CIPV avait examiné et recommandé un certain nombre de projets de normes à la CMP pour adoption, qui avaient été suspendus depuis en raison de l'annulation de la réunion de la Commission. Le Comité des normes avait poursuivi ses travaux au moyen du Système de mise en ligne des observations, et avait approuvé trois projets de NIMP en vue de consultations: un projet d'amendement du Glossaire des termes phytosanitaires, un projet de Révision ciblée de la NIMP n° 12 relativement à la réexportation et un projet concernant l'audit dans le contexte phytosanitaire. Il avait également reçu l'autorisation de distribuer un projet de norme relatif au concept de normes pour les produits et les filières, qui pourrait faire l'objet d'observations à compter du 1^{er} juillet. Le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités s'était réuni en novembre 2019 et avait tenu depuis plusieurs réunions virtuelles. Le projet de guide concernant la situation d'un organisme nuisible était en train d'être finalisé mais dépendait de l'adoption du projet de NIMP sur les normes relatives aux organismes nuisibles.

2.84. La suspension des déplacements due à la pandémie de COVID-19 avait entraîné la suspension de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités en présentiel, et abouti au développement de certains outils d'apprentissage en ligne. Par ailleurs, le Secrétariat de la CIPV a fait observer qu'une étude sur l'état du suivi et de l'évaluation avait été réalisée et publiée sur les activités des trois organisations sœurs, du STDF et de l'OMC.⁴

2.85. S'agissant du système ePhyto, afin d'atténuer l'incidence des restrictions liées à la COVID-19, un plus grand nombre de pays avaient indiqué qu'ils échangeaient des certificats phytosanitaires par voie électronique. Le Secrétariat de la CIPV a invité les Membres à se rendre sur son site Web pour obtenir plus de renseignements sur la solution ePhyto.⁵ Quatre-vingt pays étaient enregistrés pour

³ <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/themes/covid-19/fr/>.

⁴ <https://www.ippc.int/fr/publications/88447/>

⁵ <https://www.ippc.int/fr/ephyto/>.

les échanges sur ePhyto, 12 000 certificats étaient délivrés et traités par jour, avec une capacité d'échange pouvant aller jusqu'à 100 000. En outre, le Secrétariat de la CIPV a mis en exergue ses travaux avec le STDF et ses deux organisations sœurs sur les certificats électroniques, ainsi que ses travaux sur le commerce électronique.

2.86. Enfin, les bureaux de la CIPV avaient été fermés pendant les trois mois précédents et avaient rouvert en juin avec une capacité limitée.

2.2.3 OIE ([G/SPS/GEN/1789](#))

2.87. L'OIE a présenté son rapport, reproduit dans le document [G/SPS/GEN/1789](#), et a mis en avant ses travaux sur le rôle potentiel de la faune sauvage dans la pandémie de COVID-19. L'OIE avait mis en place un Système de coordination des incidents, sur lequel il avait été fait rapport lors de la séance d'échange de renseignements du Comité SPS sur la COVID-19. En plus de ces travaux, l'OIE recommandait que ses Membres continuent de travailler en coopération et facilitent les mouvements internationaux d'animaux vivants et de produits d'origine animale conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres. En outre, elle recommandait de ne pas introduire de mesures sanitaires liées à la COVID-19, à moins et jusqu'à ce que celles-ci se soient avérées nécessaires pour protéger la santé humaine ou animale, soient scientifiquement justifiées par une analyse des risques et soient pleinement conformes aux normes internationales. L'OIE surveillait régulièrement les nouveaux renseignements, et mettait à jour ces recommandations, qui étaient accessibles sur son site Web.⁶

2.88. La Session Générale, prévue pour mai 2020, avait été annulée et se tiendrait en mai 2021. Pour certaines décisions devant être prises pendant l'année en cours, les délégués avaient appuyé une procédure adaptée permettant d'adopter certaines résolutions par voie électronique, y compris les résolutions concernant les pays ou les membres ayant obtenu la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire ou de programmes de contrôle des maladies. Il était important d'observer que, en conséquence du report, aucun nouveau chapitre ou chapitre révisé des normes internationales n'avait été adopté. Ils faisaient donc l'objet d'une nouvelle série d'observations et seraient proposés pour adoption l'année suivante. Des indications fournies par les présidents des commissions de l'OIE sont accessibles sur le site Web de l'OIE.

2.89. Le rapport du thème technique portant sur les compétences requises pour les Services vétérinaires dans le cadre des échanges internationaux, prévu pour la Session générale de l'OIE, avait été achevé malgré le report de la Session générale, et serait publié et diffusé sur le site Web de l'OIE et par le biais de séminaires en ligne et de vidéos. L'OIE a invité les Membres à consulter ces renseignements.

2.90. Le siège de l'OIE et ses représentations régionales avaient été fermés pendant trois mois et, comme celui de la CIPV et du Codex, le personnel de l'OIE avait appris à travailler dans des conditions différentes. Les bureaux avaient rouvert depuis deux semaines avec une capacité limitée, et toujours dans des conditions différentes.

3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ([G/SPS/GEN/204/REV.20](#))

3.1 Nouveaux problèmes

3.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, pendant l'étape 2 de la procédure spécifiée dans le document [JOB/SPS/7](#), l'Union européenne a retiré un problème commercial spécifique concernant les restrictions à l'importation imposées par la Malaisie en raison de la fièvre porcine africaine, et la Fédération de Russie a retiré son appui en rapport avec le problème commercial spécifique soulevé par les États-Unis au sujet de la mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019).

3.2. Le Président a rappelé aux Membres la procédure relative à ce point de l'ordre du jour, qui figure dans le document [JOB/SPS/8](#).

⁶ <https://www.oie.int/>.

3.1.1 Restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange – Problème soulevé par le Japon

3.3. Le Japon a déclaré ce qui suit: Le Japon souhaiterait soulever un problème commercial spécifique concernant les restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais en provenance du Japon. La Thaïlande allègue que l'organisme nuisible visé est la gale de l'orange et que la mesure appliquée vise à en empêcher l'introduction. La gale de l'orange est une maladie des végétaux provoquée par un champignon qui infecte les agrumes et fait apparaître les symptômes de la gale à la surface du fruit. Les statistiques rétrospectives sur les échanges ne font état d'aucun cas de gale ayant affecté les agrumes japonais, même dans le cadre des mesures phytosanitaires convenues avant l'introduction du traitement additionnel. Ce fait démontre clairement que la préservation des végétaux était assurée sans ce traitement.

3.4. En août 2018, la Thaïlande a ajouté de manière unilatérale un traitement à la cire aux prescriptions phytosanitaires existantes sans avoir tenu de consultations bilatérales, en plus des mesures phytosanitaires déjà convenues, qui incluaient une inspection sur le terrain pendant la saison de végétation, une inspection visuelle, un nettoyage, un brossage, une désinfection de surface et un traitement fongicide. Après l'introduction soudaine du nouveau traitement, le Japon a généreusement proposé, en février 2019, une mesure de remplacement fondée sur une approche systémique, comprenant une inspection visuelle de tous les fruits. La solution de remplacement est équivalente, d'après le rapport scientifique reconnu par la Thaïlande. Il est toutefois regrettable que la Thaïlande n'ait pas accepté la proposition du Japon.

3.5. D'après le rapport scientifique, les agrumes peuvent être infectés par la gale de l'orange uniquement pendant la période de croissance, limitée, c'est-à-dire jusqu'à huit semaines après la chute des pétales. Le rapport indique en outre que la période entre l'infection par les spores et l'apparition des symptômes ne peut pas durer plus de 14 jours (2 semaines). Au Japon, les pétales des agrumes tombent en mai et les fruits sont récoltés à partir de novembre. Dans cette situation, s'ils sont infectés, les fruits présenteront certainement des symptômes bien avant d'être récoltés. En d'autres termes, les fruits mûrs ne présentant pas les symptômes de la gale au moment de la récolte ne devraient pas être infectés, et il n'est donc pas possible qu'ils constituent une source d'inoculum entraînant la dissémination de la gale de l'orange, ni qu'ils soient infectés ultérieurement. Le Japon est convaincu que la solution de remplacement qu'il propose, fondée sur une approche systémique, qui englobe l'inspection visuelle de tous les fruits au moment de la récolte, le nettoyage, le brossage et la désinfection de la surface, peut permettre au Japon de repérer et de retirer de manière efficace les fruits présentant des symptômes.

3.6. Le Japon signale trois problèmes découlant de cette mesure phytosanitaire excessive. Tout d'abord, la Thaïlande, contrairement à ce que lui avait demandé le Japon, n'a pas communiqué le rapport d'analyse du risque phytosanitaire, alors que la NIMP 11 de la CIPV établit ce qui suit: "L'ensemble du processus allant de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire sera suffisamment documenté pour que, en cas de mise à jour ou de différend, les sources d'information et les raisons justifiant la décision de gestion prise puissent être clairement établies." Deuxièmement, malgré le fait que l'approche systémique proposée par le Japon remplit l'objectif réglementaire de la Thaïlande consistant à empêcher l'introduction de la gale de l'orange, la prescription relative au traitement à la cire est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour atteindre cet objectif réglementaire. Du fait de la décision de la Thaïlande consistant à ajouter un traitement à la cire, les exportations en provenance de la principale région de production sont tombées à 15,6 tonnes pendant la campagne d'exportation 2019, en diminution de 35% par rapport à l'année précédente. Troisièmement, la Thaïlande allègue que seule l'association du traitement fongicide et du traitement à la cire est efficace, sans donner de réponse argumentée, et n'a pas accepté la proposition du Japon, dont l'effet est équivalent. L'Accord SPS indique que "[l]es Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes", "si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint."

3.7. Le Japon espère que la Thaïlande apportera des réponses positives pour faire avancer la discussion sur les mesures équivalentes proposées.

3.8. Le Chili a apporté son appui en rapport avec ce problème et a déclaré ce qui suit: Le Chili souhaite suivre cette question en raison des retards injustifiés dans l'analyse, par la Thaïlande, des risques relatifs aux poires du Chili.

3.9. La Thaïlande a présenté la réponse suivante: La gale de l'orange est une maladie des agrumes provoquée par le champignon *Elsinoë australis*. Elle est considérée comme un organisme de quarantaine suscitant une préoccupation pour la Thaïlande dans le cadre de l'importation d'agrumes en provenance du Japon et d'autres pays où sa présence est connue. L'importation d'agrumes pourrait présenter un risque important d'introduction de cet organisme. Les risques engendrés par ce champignon, s'il se trouve sur les agrumes importés du Japon, sont non négligeables, et des mesures phytosanitaires peuvent être justifiées. À cet égard, la Thaïlande a mis en place une procédure en cinq étapes destinée aux établissements de conditionnement, comprenant le nettoyage, le brossage, la désinfection de surface, le traitement chimique et la cire, afin de gérer le risque que présenterait la gale de l'orange présente sur les agrumes importés du Japon. Ces procédures sont fondées sur les documents établis par des experts du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA). Il y est recommandé d'effectuer un traitement de surface avec une cire fongicide, qui tuera les corps fructifères se trouvant sur les fruits présentant des symptômes et empêchera la sporulation. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) a cependant proposé une solution de remplacement pour lutter contre la gale de l'orange en effectuant uniquement une inspection visuelle plutôt qu'en recourant à un traitement chimique et de la cire. Nous avons estimé que cette mesure était inefficace pour éradiquer le risque d'introduction et de dissémination de la gale de l'orange en Thaïlande.

3.10. Même si les symptômes de la gale de l'orange peuvent être observés à l'œil nu, ceux de certaines autres maladies des agrumes sont très semblables. Seuls les inspecteurs ou experts bien formés remplissent les conditions nécessaires pour effectuer cette inspection dans les deux pays. La Thaïlande, en tant que pays importateur aux ressources disponibles limitées, ne pourrait pas supporter les risques découlant de la gale de l'orange inhérents aux lots d'importation. En outre, l'inspection visuelle de chaque fruit se trouvant dans les envois commerciaux n'est pas pratique. Il est hautement probable que les fruits infectés par cette maladie échappent à l'inspection des exportations aussi bien que des importations. L'inspection pourrait donc ne pas offrir une protection suffisante pour empêcher l'introduction de cette maladie. La Thaïlande considère que la procédure en cinq étapes destinée aux établissements de conditionnement peut offrir de meilleures mesures d'atténuation des risques de la gale de l'orange que l'inspection des fruits proposée par le MAFF.

3.11. L'inspection visuelle n'est pas considérée comme étant la mesure la plus efficace pour prévenir le risque d'introduction et de dissémination de la gale de l'orange en Thaïlande. D'autre part, le traitement chimique et la cire pourraient éliminer effectivement les champignons sur les agrumes, comme nous l'avons expliqué précédemment. De plus, ces traitements pourraient faciliter le dédouanement des lots d'importation au point d'entrée après leur arrivée en Thaïlande, tandis que la mesure de remplacement proposée par le MAFF pourrait entraîner des retards conséquents dans le dédouanement des importations. Si des symptômes suspects sont repérés sur les lots, ceux-ci doivent être retenus au point d'entrée dans l'attente de la confirmation des résultats par le laboratoire. Il est vrai que le diagnostic de la gale de l'orange est complexe et chronophage, et qu'il exige de faire appel à des experts spécifiques. Cela pourrait avoir une incidence négative sur la qualité des fruits, qui ne seraient plus commercialisables, et perturber en fin de compte le commerce des agrumes en provenance du Japon.

3.12. D'après l'allégation du Japon, le volume d'agrumes exporté vers la Thaïlande a diminué en raison de l'application de la prescription relative au traitement à la cire. La Thaïlande souhaite préciser qu'elle impose la procédure en cinq étapes destinée aux établissements de conditionnement afin de gérer le risque que présenterait la gale de l'orange présente sur les agrumes importés non seulement du Japon mais aussi d'autres pays. Cette mesure a été appliquée à tous les pays sans discrimination. Nous sommes convaincus qu'il s'agit d'une mesure d'atténuation des risques efficace et non pas d'une mesure phytosanitaire restrictive pour le commerce.

3.13. Enfin, la Thaïlande, en tant que Membre de l'OMC, tient compte des principes découlant de l'Accord SPS de l'OMC dans le cadre de l'établissement des prescriptions phytosanitaires à l'importation. Sur la base de toutes les précisions qui précèdent, elle confirme que les prescriptions en vigueur relatives à la gale de l'orange sont conformes à l'Accord SPS de l'OMC.

3.1.2 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes – Problème soulevé par l'Union européenne

3.14. L'Union européenne a déclaré ce qui suit: L'Union européenne souhaite soulever le problème découlant du retard, injustifié et long, pris par les États-Unis pour reconnaître le statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes.

3.15. Depuis 2013, les États-Unis et le Canada considèrent toute l'Union européenne comme étant affectée par le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes, alors que ces parasites sont absents de nombreux États membres de l'UE. L'Union européenne effectue un contrôle et un suivi stricts de ces parasites sur son territoire. Pendant plus de sept ans, elle a fourni tous les renseignements nécessaires pour que les États-Unis et le Canada puissent reconnaître le statut de pays exempt de parasites de 21 États membres de l'UE et le statut de zone exempte de parasites du reste de ses États membres.

3.16. Après que tous les travaux scientifiques ont été enfin évalués de manière satisfaisante par les États-Unis et le Canada, les États-Unis ont publié, au cours de l'été 2019, une notification SPS adressée à l'OMC ([G/SPS/N/USA/3089](#)), contenant un projet de proposition de reconnaissance du statut de pays exempt de ces parasites des États membres de l'UE concernés. En outre, ils ont indiqué qu'ils publieraient à la fin de l'année 2019 l'arrêté fédéral définitif sur la reconnaissance du statut de pays exempt de parasites de ces États membres de l'UE, lorsque le Canada en ferait de même.

3.17. L'Union européenne souhaite remercier le Canada d'avoir confirmé sa reconnaissance le 2 décembre 2019. Elle regrette de devoir faire remarquer que les États-Unis n'ont pas émis au même moment l'arrêté fédéral sur la reconnaissance du statut de pays exempt de parasites, malgré l'engagement qu'ils avaient pris. Les États-Unis n'ont pas non plus été en mesure de donner à l'Union européenne une justification fondée sur des données scientifiques au fait qu'ils n'ont pas publié l'arrêté fédéral sur la reconnaissance du statut de pays exempt de parasites de ces 21 États membres de l'UE en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. Les États-Unis n'ont pas non plus donné de réponse à la demande de l'Union européenne visant à obtenir la date de publication de cet arrêté fédéral.

3.18. L'Union européenne tient à mentionner les travaux techniques constructifs entrepris sur ce sujet au cours des années précédentes avec les États-Unis. Elle demande instamment aux États-Unis de s'acquitter de leurs obligations internationales i) en prenant rapidement les mesures administratives finales nécessaires à la reconnaissance du statut de pays exempt de parasites des 21 États membres de l'UE et ii) en achevant sans délai les travaux nécessaires à la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites du reste des États membres de l'UE en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. L'Union européenne voudrait en particulier demander aux États-Unis d'indiquer la date de publication de l'arrêté fédéral sur la reconnaissance du statut de pays exempt de parasites en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes.

3.19. Les États-Unis ont fourni la réponse suivante: Les États-Unis remercient l'Union européenne pour l'intérêt qu'elle porte à l'avancement de leurs travaux en vue d'accorder le statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. Nous tenons à assurer nos collègues de l'Union européenne que le Département de l'agriculture mène les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Nous relevons notre engagement bilatéral technique sur la question, et attendons avec intérêt de poursuivre cette coopération avec l'Union européenne.

3.1.3 Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des céréales et d'autres produits – Problème soulevé par la Fédération de Russie

3.20. La Fédération de Russie a déclaré ce qui suit: La Fédération de Russie est préoccupée par le fait que l'Inde a imposé l'utilisation du bromure de méthyle dans le cadre de la fumigation des céréales. Depuis 2017, la République de l'Inde a établi une prescription phytosanitaire imposant aux pays exportateurs d'utiliser du bromure de méthyle lors de la fumigation des cultures de céréales

importées en Inde. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, daté du 16 septembre 1987, limite l'utilisation du bromure de méthyle. La Fédération de Russie a proposé plusieurs fois à l'Inde qu'elle lève l'interdiction et utilise des préparations de substitution à base d'hydruure de phosphore (phosphine) et de bromure de méthyle conformément à la pratique mondiale en vigueur. En 2017 et 2018, de nombreux pays (le Sénégal, le Kenya, etc.) ont soulevé le même problème. L'Inde, pour sa part, assouplit les prescriptions tous les six mois et autorise l'importation de produits agricoles traités avec des produits de fumigation de substitution, avec un traitement supplémentaire au bromure de méthyle dans le port indien. Toutefois, cette pratique consistant à faire durer l'assouplissement des prescriptions réduit la prévisibilité et est incompatible avec le principe de transparence de l'Accord SPS.

3.21. La Russie a transmis à plusieurs reprises à l'Inde une analyse de la validité et de la faisabilité de l'utilisation de la phosphine contre les parasites présents dans les céréales, ainsi qu'une évaluation comparée de l'efficacité de la fumigation au bromure de méthyle et à la phosphine. Malheureusement, aucune réponse n'a été reçue à ce jour de la part de l'Inde pour résoudre le problème. La Russie invite l'Inde à envisager de reconnaître l'efficacité des préparations de substitution pour traiter, de manière suivie, les céréales fournies à l'Inde par les pays exportateurs.

3.22. Le Canada a apporté son appui en rapport avec ce problème et a déclaré ce qui suit: Les légumineuses constituent depuis longtemps un élément important des relations commerciales bilatérales entre le Canada et l'Inde. C'est pourquoi le Canada est préoccupé par les prescriptions obligatoires imposées l'Inde en matière de fumigation et par l'incidence de ces prescriptions sur ces relations commerciales. À de nombreuses reprises, le Canada a soulevé ce problème auprès de l'Inde, y compris en marge des précédentes réunions du Comité. Malheureusement, aucune solution n'a encore été trouvée, malgré les efforts importants déployés à cet effet par le Canada. Nous espérons parvenir à une solution satisfaisante avant la réunion du Comité SPS de l'OMC prévue en novembre.

3.23. L'Inde a déclaré ce qui suit en réponse à la Fédération de Russie: Nos autorités ont pris connaissance de la lettre du 29 mai 2020 de la Fédération de Russie concernant la fumigation des céréales en utilisant la phosphine chimique. Les autorités indiennes traitent actuellement cette demande et enverront prochainement une réponse officielle à la Fédération de Russie. Nous restons à la disposition de celle-ci pour tenir des consultations bilatérales, afin de résoudre ce problème.

3.24. L'Inde a déclaré ce qui suit en réponse au Canada: L'Inde et le Canada tiennent des discussions sur cette question depuis 2018. Le Canada a proposé une approche systémique comme solution de substitution aux prescriptions obligatoires de l'Inde en matière de fumigation. Une équipe d'experts techniques d'Inde s'est rendue au Canada pour examiner l'approche systémique suivie par celui-ci. À la suite de cette visite, les organismes techniques indiens ont demandé des renseignements additionnels au Canada. Les renseignements fournis par le Canada le 19 juillet 2019 ont été examinés par nos institutions. Ce processus a été retardé en raison de l'interception, en octobre 2019, d'organismes de quarantaine dans des lots de légumineuses importés en Inde depuis le Canada. Même si la détection de ces organismes de quarantaine révélait une infraction à l'encontre du Décret de l'Inde sur la phytoquarantaine de 2003, une exception ponctuelle a été faite et les lots en provenance du Canada ont été remis en circulation après qu'il a été procédé à l'élimination des organismes de quarantaine. À la suite de cet incident, les organismes techniques indiens ont effectué un examen de l'analyse du risque phytosanitaire relatif aux légumineuses importées du Canada. Les renseignements relatifs à cet examen ont été partagés avec les organismes canadiens et nous attendons encore leur réponse s'agissant de cet examen.

3.25. Enfin, le Canada avait présenté une demande de révision de la liste des semences assujetties à quarantaine réglementées par le Décret de l'Inde sur la phytoquarantaine de 2003. Les renseignements fournis par le Canada à cet égard sont examinés par nos experts techniques. Nous nous engageons à continuer de collaborer avec le Canada sur cette question, afin de trouver une solution mutuellement acceptable dans les plus brefs délais.

3.1.4 Interdiction d'importer des boissons énergisantes imposée par le Népal – Problème soulevé par la Thaïlande

3.26. La Thaïlande a déclaré ce qui suit: Le Gouvernement thaïlandais a été informé par le secteur privé du pays de sa préoccupation concernant l'ordonnance du 17 juin 2019 du gouvernement népalais imposant une interdiction d'importer des boissons énergisantes contenant de la caféine, des boissons aromatisées de synthèse et d'autres boissons similaires. Depuis que ce règlement est

entré en vigueur le 17 juin 2019, notre secteur privé a cessé de pouvoir exporter des boissons énergisantes vers le Népal. Les exportateurs ont été gravement affectés car leurs produits étaient déjà fabriqués en suivant des modèles et un étiquetage conçus spécifiquement et uniquement pour le marché népalais, et ils ne peuvent donc pas exporter ces produits vers d'autres pays. Nous apprécions l'occasion qui nous a été offerte de tenir une consultation bilatérale avec la Haute Autorité du Népal à Katmandou. Toutefois, la question n'a pas été réglée car les produits concernés de nos exportateurs sont toujours interdits à l'importation au Népal.

3.27. En outre, la Thaïlande est préoccupée par le fait que le Népal n'a pas présenté de notifications complètes à l'OMC en ce qui concerne ces mesures. À cet égard, la Thaïlande souhaiterait demander au Népal les renseignements ci-après au sujet de ces mesures: quel objectif le Népal poursuit-il en interdisant l'importation de boissons énergisantes et en quoi cela est-il conforme aux engagements pris dans le cadre de l'OMC? Veuillez préciser si l'interdiction d'importer imposée par le Népal repose sur d'éventuelles données scientifiques en ce qui concerne les effets des boissons énergisantes.

3.28. La Thaïlande est disposée à tenir avec le Népal une discussion bilatérale en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans un avenir proche.

3.29. Le Népal a renvoyé à la déclaration qu'il avait faite à la réunion du Comité de l'accès aux marchés tenue le 8 juin 2020 et a donné la réponse suivante: Tout d'abord, le Népal a accédé à l'OMC en 2004 dans le cadre du processus d'accession; il est devenu à cette occasion le premier des pays les moins avancés (PMA) à accéder à l'OMC et son 147^{ème} Membre. Même s'il est un PMA Membre, le niveau d'engagement du Népal à l'OMC est presque le même que celui de certains Membres développés, et sa situation pourrait être la même que celle des autres Membres ayant accédé à l'OMC dans le cadre du processus d'accession. Par exemple, au Népal, la portée des consolidations est de 99,4%, la moyenne simple des tarifs consolidés est de 26,3% et la moyenne simple des droits NPF appliqués est d'environ 12%. Les droits NPF appliqués représentent moins de la moitié des tarifs consolidés, ce qui indique que le Népal met en œuvre une libéralisation plus poussée.

3.30. Depuis que le Népal a accédé à l'OMC, il a fait de son mieux pour s'acquitter de ses obligations. Il a mis en place plusieurs mesures de politique générale pour respecter les engagements qu'il a pris au cours du processus d'accession et a accéléré ses réformes politiques axées sur le marché au moyen de plusieurs initiatives. Toutes les mesures juridiques internes et autres mesures ont été mises en conformité avec l'OMC dans toute la mesure possible. Devenir Membre de l'OMC était simplement le début d'un processus visant à intégrer le Népal dans l'économie mondiale d'une manière significative. Le Népal est d'avis que le chemin emprunté à l'OMC exige de parvenir à un équilibre entre droits et obligations, et est pleinement engagé à y arriver. Il a mené ses premier et deuxième examens de sa politique commerciale en 2012 et 2018 en temps opportun.

3.31. L'évaluation des résultats commerciaux du pays depuis son accession à l'OMC en 2004 montre que le Népal n'a pas pu bénéficier autant que prévu de son appartenance à l'Organisation, notamment en ce qui concerne les résultats à l'exportation, et qu'il a surtout subi une énorme poussée des importations. Le ratio exportations/importations pour le commerce des marchandises s'établissait à 1:15,3 en 2017/18 contre 1:2,5 en 2004/05 (Centre pour la promotion du commerce et des exportations (TEPC), Népal). Les exportations mondiales de marchandises sont passées de 9 000 milliards de dollars EU en 2004 à environ 19 000 milliards de dollars EU en 2018, mais les exportations du Népal ont stagné dans l'ensemble, avec une croissance nominale qui est passée seulement de 730,5 millions de dollars EU en 2004 à 783,5 millions de dollars EU en 2018. Toutefois, les importations de marchandises au Népal ont augmenté considérablement, passant de 1,85 milliard de dollars EU en 2004 à 12,9 milliards de dollars EU en 2018 (Banque mondiale). Cette situation, dans laquelle il y a eu quasi-stagnation des exportations mais augmentation fulgurante des importations a entraîné un énorme déficit commercial et posé de graves problèmes à l'ensemble du processus de développement économique du pays. Compte tenu de cette situation difficile, le gouvernement du Népal a évalué les causes de ce déséquilibre commercial et pris en conséquence des mesures de réglementation des importations et exportations, tout en se concentrant sur une réglementation du commerce, sur une base NPF, appliquée de la même manière à tous les Membres de l'OMC conformément aux règles de l'Organisation.

3.32. Le Népal a pris cette mesure temporaire en raison de la situation unique du pays en tant que PMA et pays en développement sans littoral (PDSL) faisant face à diverses contraintes et difficultés en matière de résultats à l'exportation. Cette réglementation n'est pas axée uniquement sur la

restriction commerciale visant certains produits, elle est aussi concentrée sur la réglementation et la facilitation du commerce, et couvre de larges pans du commerce international du Népal, afin de le normaliser et de le rendre fluide. En outre, elle inclut des dispositions visant la mise en conformité avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. L'objectif de cette mesure n'est pas de restreindre le commerce mais de réglementer et de faciliter le commerce international du Népal et de préserver le pays du grand problème que constitue le déséquilibre commercial, et de la menace que celui-ci fait peser sur sa balance des paiements, afin que le commerce international du pays soit bien réglementé et facilité.

3.33. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses incidences, le gouvernement du Népal est en consultation avec les organismes concernés par les conséquences potentielles, en matière de santé, des boissons énergisantes et de certains autres produits non essentiels qui sont importés à grande échelle ces dernières années. Je tiens à souligner qu'il s'agit d'une mesure temporaire prise par le gouvernement, que le pays continue d'évaluer ponctuellement ce règlement et l'ensemble des résultats commerciaux au moyen d'une étude détaillée et que la mesure peut être réexaminée périodiquement et révisée sur la base des constatations ressortant de l'étude.

3.34. Nous avons envoyé une note officielle et une notification au Secrétariat de l'OMC le 21 janvier 2020 à cet égard. Lorsque nous avons reçu communication des préoccupations de la Thaïlande, pays ami, nous avons demandé à régler la question au moyen de consultations bilatérales. À cet égard, une réunion bilatérale s'est tenue à Katmandou et la question y a été examinée en profondeur. Les discussions iront plus vite et la question pourra être réglée une fois que la flambée de COVID-19 se sera normalisée. Toutefois, la Thaïlande a soulevé ce problème à la présente réunion sans tenir compte de la discussion bilatérale tenue à Katmandou et de la lutte difficile qui a lieu actuellement contre la pandémie de COVID-19, bien que nous ayons insisté pour régler cette question via des consultations bilatérales et malgré nos demandes en ce sens.

3.35. Je souhaiterais faire savoir, dans le cadre de la présente réunion, que lors des consultations que nous avons tenues à Katmandou, ainsi que dans la déclaration faite aujourd'hui par la Thaïlande, celle-ci souligne que ses produits étaient déjà fabriqués suivant des modèles et un étiquetage conçus spécifiquement et uniquement pour le marché népalais, et qu'elle ne peut donc plus vendre ces produits dans d'autres pays. À cet égard, le Népal souhaite demander à la Thaïlande, qui est un pays Membre ami, de nous communiquer son explication de la raison pour laquelle ces produits ont été spécialement conçus et étiquetés pour le marché népalais. Quelles sont les normes de qualité de ces produits? Pourquoi ne peuvent-ils pas être vendus même sur son marché intérieur? Nous soulignons qu'il est nécessaire de réaliser une étude sur le point de savoir si ces produits destinés aux marchés népalais sont conformes aux normes de qualité établies. Le Népal examinera évidemment cette question et prendra les initiatives nécessaires sur la base des constatations ressortant de l'étude. Nous avons fait part de tous les problèmes soulevés par la Thaïlande aux Ministères concernés (le Ministère de l'industrie, du commerce et des approvisionnements et le Ministère des affaires étrangères) à Katmandou. Nous partagerons bien entendu des renseignements détaillés sur cette question lorsque nous les recevrons de notre capitale.

3.36. Enfin, nous demandons humblement à tous les Membres de l'OMC, y compris la Thaïlande, de considérer de manière bienveillante la situation très particulière du Népal en tant que PMA et PDSL Membre, en proie à un énorme déficit commercial, dont le ratio exportations/importations est de 1:15,3 (ce qui signifie que les importations sont plus de 15 fois plus élevées que les exportations) et subissant de nombreuses contraintes et difficultés dans le domaine du commerce international.

3.1.5 Modification par l'UE des LMR pour les produits phytosanitaires: chlorpyrifos et chlorpyrifos-méthyl – Problème soulevé par la Colombie et l'Équateur

3.37. La Colombie a remercié l'Équateur de s'être porté co-auteur du document concernant ce problème commercial spécifique, ainsi que la République dominicaine, l'Égypte, le Paraguay, le Guatemala, le Pérou, le Chili et l'Indonésie pour leur soutien. La Colombie a relevé que ce soutien prouvait que ce problème commercial spécifique, ainsi que d'autres problèmes relatifs aux modifications des LMR, n'étaient pas uniquement d'ordre bilatéral ou régional, mais qu'ils concernaient des pays de différentes régions et divers produits. La Colombie a invité les Membres à se référer au document [G/SPS/GEN/1761](#).

3.38. L'[Équateur](#) a présenté le document [G/SPS/GEN/1807](#) et communiqué la déclaration suivante: l'Équateur partage cette préoccupation concernant l'interdiction de l'utilisation de davantage de produits phytopharmaceutiques qui sont essentiels à l'éradication des parasites et à la qualité des aliments. De telles mesures peuvent grandement limiter l'entrée de nombreux produits agricoles sur le marché de notre principal partenaire commercial.

3.39. Le [Guatemala](#) a communiqué la déclaration suivante: Nous remercions la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Paraguay d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour du Comité.

3.40. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a réduit les limites maximales de résidus (LMR) pour le chlorpyrifos, qui est appliqué manuellement au Guatemala pour lutter contre les parasites dans la production de bananes, en plaçant des liens sur chaque régime de bananes ou de bananes plantain et en utilisant des enveloppes protectrices pour les fruits, au lieu de vaporiser le produit. Le secteur de la banane a indiqué à plusieurs reprises qu'au niveau national, aucune autre méthode aussi efficace que le chlorpyrifos n'est disponible pour une utilisation immédiate. Dans le secteur latino-américain de la banane, des essais concernant d'autres substances sont menés, y compris un essai portant sur une molécule approuvée par l'EFSA, le pyriproxifène, qui pourrait être d'efficacité comparable à celle du chlorpyrifos. Toutefois, les essais sont toujours en cours et les agriculteurs cherchent des options présentant moins de risques. Bien que ceux-ci aient envisagé d'utiliser du pyriproxifène, l'obtention de ce produit et son introduction dans le pays à cette période difficile ont été entravées par les mesures de quarantaine prises par de nombreux pays face à la COVID-19 et par les prescriptions nationales en matière d'enregistrement, notamment l'exigence d'essais sur le terrain qui ne peuvent évidemment pas être menés à l'heure actuelle.

3.41. Outre la difficulté de se procurer des substituts au produit chimique pour l'agriculture susmentionnée, la situation d'urgence sanitaire mondiale causée par la COVID-19 a de graves incidences sur les agriculteurs nationaux du fait de l'isolation des personnels techniques et du personnel sur le terrain, des interruptions dans les processus d'approvisionnement et des pénuries d'intrants. Cela pourrait entraîner une augmentation du nombre de parasites et des maladies, ce qui aura un effet néfaste sur la production de bananes et de bananes plantain. En plus des périodes de transition actuelles concernant l'utilisation du chlorpyrifos, cet élément viendra s'ajouter aux difficultés déjà causées par le coronavirus qui toucherait les producteurs et les exportateurs, menaçant encore davantage leur capacité à maintenir les niveaux de production, respecter les programmes de livraison prévus par contrat, garantir l'approvisionnement en fruits des divers marchés et garantir l'emploi dans le secteur.

3.42. Il convient de noter que, dans une telle situation sanitaire et sans alternative immédiate au chlorpyrifos, les agriculteurs perdront 10 à 15% de leurs fruits en raison des dommages causés à la peau des bananes par l'augmentation du nombre d'insectes suceurs/mangeurs, qui diminuent la valeur commerciale des bananes. Outre la perte de produits et l'immobilisation du personnel en raison de la crise sanitaire, le coût de production augmentera et la productivité diminuera, rendant la production de bananes plus risquée en raison des pertes économiques directes, et entraînant même des conséquences sociales néfastes.

3.43. Au vu de ce qui précède, le Guatemala a envoyé des communications à l'Union européenne lui demandant de reporter l'application de cette mesure et de fournir des preuves scientifiques du dommage que la consommation de bananes et d'autres produits agricoles de pays tiers causait à la santé des consommateurs européens. Nous renouvelons la demande formulée et précédemment décrite dans le document [G/SPS/GEN/1778](#).

3.44. L'[Indonésie](#) a communiqué la déclaration suivante: L'Indonésie souhaiterait remercier la Colombie d'avoir inscrit cette question importante à l'ordre du jour consacré aux problèmes commerciaux spécifiques. Alors que nous sommes toujours en train d'examiner les effets potentiels des LRM proposées par l'Union européenne, l'Indonésie s'associe à cette préoccupation et indique qu'elle souhaite suivre les débats la concernant. Nous avons pris bonne note des déclarations communiquées par la Colombie et les autres auteurs du document concernant ce problème sur ses implications potentielles pour des produits agricoles spécifiques venant principalement de pays en développement et de PMA Membres et sur l'absence de preuves scientifiques quant à la détermination des nouvelles LMR. À cet égard, l'Indonésie encourage vivement l'Union européenne à préparer ses LMR dans le respect de l'Accord SPS et des normes internationales et à veiller si besoin à ce que ces LMR ne créent pas des obstacles non nécessaires au commerce.

3.45. Le Paraguay a communiqué la déclaration suivante: Ma délégation s'associe à la préoccupation soulevée par les délégations de la Colombie et de l'Équateur, et les remercie d'avoir inscrit ce problème à l'ordre du jour de la présente réunion.

3.46. Nous souhaiterions faire de nouveau part de notre préoccupation systémique quant à l'approche adoptée par l'UE pour l'établissement des LMR en question, mais aussi souligner l'importance de ces substances pour le Paraguay. Si le chlorpyrifos est important pour notre agriculture, car c'est un produit communément employé par nos agriculteurs dans leur système de rotation pour prévenir la résistance des parasites dans les cultures de maïs, de sésame, de fèves de soja et de blé, il est aussi essentiel à la santé humaine car il est utilisé comme un produit de base pour la fabrication de répulsifs anti-moustiques, dans un pays qui connaît chaque été une épidémie de dengue qui touche des centaines de milliers de personnes. Pour la seule année 2020, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale a fait état de plus de 137000 cas de dengue et de 135 décès entre janvier et mars, uniquement en République du Paraguay. Pour mettre ce chiffre en perspective, environ le même nombre de cas de COVID-19 ont été observés dans le monde au cours de la même période. Les chiffres du Paraguay reflètent le nombre de cas de dengue alors que des produits répulsifs et des produits de fumigation permettant d'éliminer les sites de reproduction sont disponibles; imaginez quels seraient ces chiffres sans accès à ces produits.

3.47. Les conditions climatiques au Paraguay exigent l'utilisation de produits particuliers et, à la suite de la décision de l'UE de suspendre l'utilisation de cette substance sur son territoire, l'un des principaux producteurs a annoncé qu'il allait cesser la production, non parce qu'il estime que le produit est dangereux, mais parce qu'il n'est plus *commerciallement viable*. C'est le danger auxquels sont confrontés les petits pays utilisant de telles substances: nous n'avons pas la capacité de les produire ou de concevoir d'autres solutions. Quant aux alternatives dans la lutte contre la dengue, nous devons faire part de notre préoccupation en ce qui concerne l'inscription de la cyperméthrine et de l'huile de citronnelle, qui sont aussi des substances essentielles, sur la liste des substances qui doivent être réexaminées par l'EFSA, et qui seront selon toute probabilité exclues.

3.48. Nous exhortons une fois de plus l'Union européenne à fonder ses mesures sur des preuves scientifiques concluantes et à prendre en compte les effets pervers et les conséquences de ses politiques pour des pays tiers qui ont des conditions climatiques différentes de celles des pays européens et doivent donc faire face à d'autres parasites et d'autres maladies, avec des conséquences non seulement sur l'agriculture mais aussi sur la santé de la population.

3.49. Le Pérou a communiqué la déclaration suivante: Le Pérou souhaite souligner que la norme appliquée par l'UE au chlorpyrifos aura une incidence sur les exportations péruviennes. Plus précisément, le Pérou souhaite indiquer que, pour faire ce type de modification, il convient de prendre en compte l'article 5:3 de l'Accord SPS pour déterminer les dommages que pourrait causer la réglementation, ainsi que son article 5:4 concernant l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

3.50. La République dominicaine a communiqué la déclaration suivante: la République dominicaine souhaite exprimer son soutien à l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Nous exprimons de nouveau notre préoccupation quant au fait que l'UE continue de réduire ses limites maximales de résidus (LMR) au niveau minimum de détection et de réduire les LMR pour des substances actives qui sont toujours approuvées par le Codex Alimentarius, sans mener les évaluations des risques prescrites par l'Accord SPS. Ainsi qu'expliqué dans le document [G/SPS/GEN/1761](#), le chlorpyrifos est un composé essentiel à la protection des cultures contre les parasites et les maladies qui est utilisé pour maintenir la qualité et l'innocuité des produits avant leur entrée sur le marché européen. Les mesures de ce type ont un effet direct sur nos exportations, sans parler des effets sociaux et économiques sur la région. Nous demandons donc que toute mesure appliquée par l'UE soit élaborée en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC et fondée sur des principes scientifiques et des critères scientifiques d'évaluation du risque.

3.51. L'Union européenne a communiqué la réponse suivante: L'Union européenne a soigneusement étudié toutes les informations disponibles, et elle confirme qu'il existe des preuves suffisantes pour conclure que les deux substances présentent des risques graves pour la santé humaine. Les études réglementaires et la littérature scientifique disponibles, y compris les données épidémiologiques, apportent les preuves d'une neurotoxicité développementale, qui entraîne des effets neurologiques néfastes chez l'enfant. En outre, on ne peut exclure un potentiel génotoxique de ces deux substances, en particulier en ce qui concerne leur capacité à endommager l'ADN. Il n'est donc pas

possible de déterminer des niveaux d'exposition sans risque pour la santé humaine, ce qui rend donc impossible la réalisation d'une évaluation des risques pour les consommateurs. L'identification des problèmes est fondée sur un examen de toutes les informations disponibles et de toutes les préoccupations soulevées par ces informations, et non sur des données manquantes. La législation de l'Union européenne prescrit que la responsabilité de démontrer que les substances et les produits qu'elles contiennent n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement incombe à la branche de production.

3.52. Les Règlements concernant le non-renouvellement de l'approbation ont reçu un avis favorable du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 6 décembre 2019, après avoir été dûment notifiés dans le cadre de la procédure prévue par l'Accord OTC de l'OMC. Les Règlements ont été adoptés et publiés le 10 janvier 2020. Ils demandaient aux États Membres de l'UE de retirer les autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos et du chlorpyrifos-méthyl avant le 16 février 2020 et autorisaient les États membres à accorder un bref délai de grâce jusqu'au 16 avril 2020 pour la mise sur le marché, le stockage, l'élimination et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le 18 février 2020, les États membres ont approuvé une proposition de la Commission visant à abaisser les LMR de chlorpyrifos et de chlorpyrifos-méthyl dans les aliments et les aliments pour les animaux au seuil de quantification, qui a été dûment notifiée dans le cadre de la procédure prévue par l'Accord SPS de l'OMC.

3.53. Malgré les graves préoccupations concernant la santé qui ont été mises en évidence par l'EFSA, le Règlement comprend une période de report pour l'application des LMR abaissées – 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement. Il n'entraîne donc pas de perturbations immédiates du commerce, car les nouvelles LMR ne seront pas applicables avant novembre 2020.

3.54. Il est important de noter que, compte tenu des préoccupations mises en évidence par l'EFSA, il n'est pas possible de déterminer des LMR en se fondant sur une évaluation du risque, et toutes les LMR doivent donc être abaissées au seuil de quantification. Pour la même raison, aucune mesure transitionnelle supplémentaire ne peut être prise pour les produits qui ont été produits dans l'UE ou importés vers l'UE avant que le Règlement devienne applicable.

3.55. Certains Membres de l'OMC considèrent que l'Union européenne se détourne des procédures du Codex et de ses normes internationales et que la JMPR a rejeté ses arguments. L'Union européenne a soutenu les travaux de la Commission du Codex Alimentarius depuis la création de celle-ci, et elle croit fermement au rôle de l'organisation dans la protection de la santé des consommateurs et la facilitation des échanges. L'Union européenne est le contributeur le plus important au Fonds fiduciaire du Codex 2, et elle a également mené une initiative, soutenue par nombre d'autres membres du Codex, pour garantir un financement durable aux activités de conseil scientifique du Codex.

3.56. En outre, la législation européenne dispose que les LMR définies au niveau international par la Commission du Codex Alimentarius devraient être prises en compte lors de la détermination des LMR communautaires, ainsi que les bonnes pratiques agricoles correspondantes. Lorsqu'elle décide de la mise en place, de la modification ou de la suppression d'une LMR, la Commission Européenne doit donc prendre en compte les LMR Codex (limites Codex) existantes – et c'est ce que fait l'Union européenne. Toutefois, les organismes scientifiques et les experts de l'Union européenne estiment parfois que les limites Codex existantes ou proposées ne suffisent pas à protéger les consommateurs de l'UE et recommandent des LMR différentes.

3.57. Le chlorpyrifos a initialement été évalué par la JMPR en 1972. Il a fait l'objet d'une évaluation sous l'angle de la toxicologie par le JMPR en 1982 et d'une évaluation sous l'angle des résidus en 1995, d'un réexamen sous l'angle de la toxicologie en 1999 et d'un réexamen sous l'angle des résidus en 2000, 2004 et 2006. Vingt ans se sont écoulés depuis la dernière évaluation du chlorpyrifos par la JMPR, ainsi que l'indiquent également les considérations d'ordre général (point 2.6) du Rapport 2019 de la Réunion conjointe supplémentaire du Groupe d'experts FAO des résidus de pesticides dans les produits alimentaires et l'environnement et du groupe d'experts de l'OMS d'évaluation sur les résidus de pesticides (JMPR). L'Union européenne a récemment soumis un formulaire de préoccupation au Secrétariat du Codex et à la JMPR en vue d'attirer l'attention sur ses dernières conclusions. L'Union européenne estime qu'une réévaluation du chlorpyrifos sous l'angle de la toxicologie et des résidus, ainsi que de toutes les limites Codex, est nécessaire, et que cette tâche devrait être prioritaire dans le calendrier de la JMPR.

3.58. L'Union européenne espère que les éléments fournis répondent aux préoccupations des délégués.

3.1.6 Modification par l'UE des LMR pour les produits phytosanitaires: mancozèbe – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur et le Paraguay

3.59. La Colombie a remercié la Côte d'Ivoire, le Paraguay, le Costa Rica et l'Équateur de s'être portés co-auteurs du document concernant ce problème commercial spécifique, ainsi que le Guatemala, le Brésil, le Nicaragua, le Mexique, le Pérou et le Chili pour leur soutien. La Colombie partageait les préoccupations exprimées par la Côte d'Ivoire dans le document [G/SPS/GEN/1796](#), en particulier en ce qui concernait les bananes.

3.60. La Colombie et l'Équateur ont soumis un document conjoint [G/SPS/GEN/1808](#), fondé sur les observations envoyées à l'Union européenne au sujet de la notification [G/SPS/N/EU/384](#).

3.61. La Côte d'Ivoire a soumis ses observations dans le document [G/SPS/GEN/1796](#).

3.62. Le Costa Rica a communiqué la déclaration suivante: Le Costa Rica était profondément préoccupé par la notification [G/TBT/N/EU/712](#), dans laquelle l'Union européenne proposait de ne pas renouveler l'approbation de la substance active mancozèbe et informait le Comité qu'une mesure distincte serait prise afin d'abaisser les LMR pour cette substance. Ces mesures entreraient en vigueur au dernier trimestre 2020.

3.63. Le mancozèbe est utilisé au Costa Rica dans plus de vingt cultures, y compris certaines de ses principales exportations. Cette substance est particulièrement importante dans la culture de la banane, car elle joue un rôle protecteur contre la cercosporiose noire, une maladie présentant une grande importance économique. À moins de pouvoir lutter contre la cercosporiose noire, il serait impossible d'obtenir une récolte avec suffisamment de feuilles pour garantir que les fruits soient exportables.

3.64. Le mancozèbe a plusieurs avantages du point de vue de la protection de l'environnement: il peut être utilisé, et est efficace, à des dosages très divers, ce qui permet de rationaliser son usage, son coût et ses effets; il est compatible avec des huiles minérales et n'est pas phytotoxique; il est stable dans un environnement tropical (fortes précipitations et températures élevées); moins d'adjuvants chimiques (adhérents et anti-glissement) sont nécessaires; et il est compatible avec tous les fongicides et avec de nombreux engrais foliaires et biostimulants utilisés dans la culture des bananes et nécessaires pour améliorer la qualité et la production.

3.65. L'industrie agrochimique mondiale a jusqu'à présent été incapable d'élaborer un autre fongicide avec les mêmes caractéristiques: hautement efficace, offrant un spectre large, sans danger pour les cultures, l'environnement et la santé des travailleurs, aucun risque de résistance, excellente compatibilité avec d'autres produits agrochimiques et bon marché. Sans l'utilisation du mancozèbe, des formes de cercosporiose noire résistantes aux fongicides systémiques proliféreraient et la propagation de la maladie dans les plantations serait rapidement hors de contrôle, ce qui aurait de graves conséquences économiques et sociales.

3.66. Avant la pandémie, l'industrie de la banane au Costa Rica générait 40 000 emplois directs et 100 000 emplois indirects, soit environ 6.7% des emplois. L'industrie est déjà en difficulté car elle n'a pas plus accès à d'autres substances essentielles, comme la buprofézine, le chlorothalonil et l'imazalil, ce qui augmente de façon spectaculaire la vulnérabilité de notre système de production agricole, menace sa viabilité et réduit sa capacité à créer des emplois et à jouer un rôle moteur au niveau économique et social.

3.67. Nous comprenons que les résultats préliminaires de l'évaluation la plus récente montrent une utilisation sûre du mancozèbe à l'échelle de l'Union européenne. Toutefois, si l'Union européenne menait à bien ses projets de modifier la LMR du mancozèbe malgré les questions scientifiques soulevées et le risque social et économique qu'une telle modification entraînerait, il serait de la plus haute importance qu'elle prenne également en compte les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie. Le Costa Rica s'associe donc à la demande présentée antérieurement, en particulier par la Côte d'Ivoire dans le document [G/SPS/GEN/1796](#), visant à ce que l'UE suspende les procédures d'abaissement des LMR pour les substances essentielles et établisse un réel dialogue avec les partenaires commerciaux concernés.

3.68. Le Paraguay a communiqué la déclaration suivante: La délégation paraguayenne est préoccupée par le non-renouvellement de l'approbation du mancozèbe et la modification subséquente des LMR pour cette substance. Cette préoccupation a déjà été débattue dans le cadre d'un échange écrit selon la procédure du Comité OTC en mai, et des commentaires ont été soumis à l'Union européenne à Bruxelles dans les délais prévus par la notification. Nous espérons que ces commentaires seront pris en compte. Le mancozèbe est une substance active qui a été utilisée pendant plus de 50 ans et qui est toujours considérée comme un outil important pour le contrôle des champignons phytopathogènes dans le monde entier, en particulier dans le cadre de programmes anti-résistance.

3.69. Le mancozèbe est un fongicide multisite protecteur utilisé dans plus de 70 cultures de légumes, arbres fruitiers, plantes d'ornement, noix, céréales, fèves de soja, maïs, pommes de terre, bananes, agrumes, raisins et gazon. Il est utilisé, seul ou mélangé avec des fongicides systémiques, pour traiter plus de 400 maladies dues à des espèces appartenant aux quatre principaux groupes de champignons: phycomycètes, ascomycètes, deuteromycètes et basidiomycètes: *Phytophthora*, *Botrytis*, *Alternaria*, *Michosphaerella*, *Septoria*, *Peronospora*, *Phoma*, *Pseudoperonospora*, *Cercospora*, *Venturia*, *Plasmopara*, *Monilia*, *Anthracnose*, *Puccinias*, *Uromyces*, *Ascochyta*, *Helminthosporium*, *Sphaceloma*, *Uncinula*, *Diplocarpon*. Il est devenu un fongicide stratégique, utilisé pour contrôler les 10 principales maladies dans le monde, avec un taux d'utilisation de plus de 95%.

3.70. Les producteurs paraguayens utilisent actuellement le mancozèbe pour lutter contre la rouille du soja qui, à cause d'une résistance, ne peut pas être combattue par les autres fongicides actuellement sur le marché. Étant donné son usage multisite, le mancozèbe agit dans différents environnements sur des organismes pathogènes qui sont devenus résistants aux autres fongicides. En conséquence, retirer ce produit de la circulation pourrait augmenter l'utilisation d'autres fongicides pendant les cycles de production, tout en réduisant simultanément leur efficacité. Cela porterait atteinte au rendement d'une culture qui est un pilier de l'économie paraguayenne. Il existe très peu de produits multisites comme le mancozèbe. L'un d'eux est le chlorothalonil, qui soulève un autre problème commercial car l'Union européenne est aussi en train d'éliminer progressivement son utilisation. Le mancozèbe et le chlorothalonil représentent près de 90% des produits multisites utilisés au Paraguay.

3.71. Outre les cultures de fèves de soja, les cultures de maïs seront touchées par ce non-renouvellement, car le mancozèbe est utilisé dans la culture du maïs pour combattre une maladie causée par *Phaeosphaeria maydis*. Cette substance est actuellement le seul produit largement utilisé et efficace, qui offre aux producteurs un bon rapport qualité-prix.

3.72. Au cours des dix dernières années, les organismes de réglementation de plusieurs régions ont réévalué le mancozèbe en tant que principe actif actuel. La réévaluation, fondée sur de vastes ensembles de données, des études et des lignes directrices réglementaires sur la santé et l'environnement, a été favorable au mancozèbe. Ces dernières années, des produits contenant cette substance ont été réenregistrés dans un certain nombre de pays, y compris dans l'Union européenne. Lorsqu'il est utilisé conformément aux bonnes pratiques agricoles reconnues, le mancozèbe n'est pas dangereux pour la santé humaine ou pour l'environnement, puisqu'il s'agit d'une substance à faible persistance dans l'environnement, peu ou pas phytotoxique et avec de faibles niveaux de toxicité aiguë chez les mammifères. Toute réduction des LMR pour le mancozèbe pourrait avoir d'importants effets sur le commerce mondial, avec des incidences négatives sur l'accès des producteurs de pays tiers aux marchés.

3.73. En tant que pays en développement enclavé, le Paraguay pourrait subir des effets importants, qui toucheraient les agriculteurs et diminueraient leur accès au marché européen, voire y mettraient un terme. Les effets négatifs seraient ressentis directement par les producteurs agricoles et indirectement par les participants à toute la chaîne de la production agricole et de l'exportation, y compris les secteurs du transport et de la logistique. En outre, sans produit alternatif sur le marché pour maintenir le phytopathogène sous contrôle, la sécurité alimentaire pourrait être menacée, car le Paraguay ne pourrait pas continuer à utiliser le mancozèbe s'il souhaitait maintenir ses exportations vers un de ses principaux partenaires commerciaux.

3.74. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous exhortons l'Union européenne à: 1) Prendre des mesures étayées par des évaluations des risques concluantes effectuées sur la base des critères établis par les normes et recommandations internationales, conformément aux dispositions de

l'Accord SPS et de l'Accord OTC; 2) Maintenir les LMR existantes dans l'UE pour le mancozèbe et s'abstenir de fixer des niveaux plus restrictifs, en particulier au lendemain de la crise de la COVID-19, compte tenu des points soulevés dans les communications [G/SPS/GEN/1778/Rev.2](#), [G/TBT/GEN/296/Rev.2](#).

3.75. Enfin, nous souhaiterions rappeler à l'Union européenne que, pour le Paraguay, l'agriculture est cruciale, et que le bon fonctionnement du secteur agricole est essentiel pour garantir la sécurité alimentaire, étant donné que la production agricole est l'une des principales sources nationales de produits alimentaires et de revenus, et que les producteurs dépendent de la disponibilité d'outils tels que le mancozèbe pour lutter efficacement contre les parasites.

3.76. L'[Équateur](#) a fait référence aux trois problèmes commerciaux spécifiques qu'il avait participé à soulever et qui concernaient la politique européenne d'abaissement des LMR pour diverses substances très importantes pour la protection phytosanitaire dans la production alimentaire. Il a mis en avant un problème spécifique concernant la buprofézine, le chlorothalonil, l'imazalil, et plus récemment le chlorpyrifos et le mancozèbe. Enfin, l'[Équateur](#) a présenté le document dont il était coauteur avec la Colombie, distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1808](#).

3.77. Le Brésil, le Chili, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et le Pérou partageaient cette préoccupation.

3.78. Le [Chili](#) a communiqué la déclaration suivante: Le Chili partage la préoccupation exprimée, notamment en raison des effets qu'auront les LMR sur les exportations de fruits. Le mancozèbe est utilisé dans la production de fruits destinés à l'exportation, principalement les fruits à pépins (pommes et poires) et, étant donné qu'il n'existe actuellement pas de produit pouvant le remplacer, un non-renouvellement de l'approbation pourrait conduire à des complications dans la lutte contre certaines maladies et à des pertes de production, ce qui aurait des effets négatifs sur la production de fruits et le commerce des fruits au niveau national. Le Chili est un exportateur majeur de pommes, avec plus de 700000 tonnes par an. Il compte 30000 hectares de surfaces cultivées.

3.79. Le [Guatemala](#) a communiqué la déclaration suivante: Nous remercions la Colombie et l'[Équateur](#) d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour du Comité. Nous sommes préoccupés par la décision de l'Union européenne de ne pas renouveler son approbation du mancozèbe. Nous souhaiterions dire à nouveau que nous ne produisons pas cette substance, mais qu'elle est utilisée par les producteurs agricoles. Nous sommes préoccupés par le non-renouvellement de l'approbation et l'expiration de tous les délais de grâce pour les stocks de produits contenant la substance en question.

3.80. À la suite de cette notification, l'Union européenne a annoncé qu'elle allait réexaminer les LMR actuellement autorisées, comme elle l'a fait par le passé pour d'autres substances, ce qui aura un effet direct sur la production nationale et sur les exportations vers l'Union européenne. Cette décision aura un effet négatif sur les producteurs agricoles guatémaltèques, qui utilisent le mancozèbe pour lutter contre les champignons qui attaquent les produits agricoles. Cette substance est essentielle à la culture de produits stratégiques qui sont exportés vers l'Europe, tels que les légumes et les fruits (bananes, bananes plantain). Cette mesure aura selon toute probabilité des effets sur les exportations d'autres pays d'Amérique latine qui sont aussi producteurs et exportateurs de produits agricoles. Nous rappelons aux Membres que la vaste majorité des pays d'Amérique latine qui exportent des fruits vers l'Europe sont des pays tropicaux qui sont exposés à des parasites absents d'Europe.

3.81. Dans la production de bananes et de bananes plantain, le mancozèbe est utilisé pour lutter contre la cercosporiose noire, une maladie causée par le champignon *Mycosphaerella fijiensis*. Cette maladie envahit les tissus foliaires et les nécrose, ce qui entraîne la mort des feuilles dans les cultures pérennes de bananes et de bananes plantain, et a donc un effet économique important sur les cultures de bananes et de bananes plantain dans le monde entier. En outre, il n'y a sur le marché aucune autre substance chimique ou organique efficace pour lutter contre la cercosporiose noire.

3.82. L'Union européenne a indiqué dans la notification [G/SPS/N/EU/384](#) qu'elle avait mis en évidence des effets néfastes potentiels sur la santé, mais elle n'a pas fourni aux pays concernés d'informations sur la contamination des produits évalués selon les informations scientifiques disponibles. De plus, l'UE n'a présenté aucune preuve scientifique du danger que représenterait le

mancozèbe présent dans les fruits et légumes exportés vers le marché européen depuis l'Amérique latine. Le Guatemala a envoyé des commentaires pendant la consultation publique et attend une réponse à ses propositions.

3.83. Le Mexique a communiqué la déclaration suivante: le Mexique souscrit à la préoccupation soulevée par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Paraguay au sujet des modifications proposées aux règlements européens en vue d'interdire l'utilisation et la commercialisation du fongicide mancozèbe. Nous soulignons qu'il est important, lors de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires qui ont des effets importants sur le commerce, de fonder ces mesures sur une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, conformément au principe énoncé à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. En conséquence, comme d'autres délégations, nous demandons à l'Union européenne d'envisager de modifier son approche concernant cette mesure, en se fondant sur les risques plutôt que sur les dangers, afin de garantir que les conditions de fixation des LMR soient fondées sur des évaluations des risques fondées sur des preuves scientifiques, ainsi que le prévoit l'article 5 de l'Accord SPS.

3.84. L'interdiction d'utiliser le mancozèbe dans les produits alimentaires et de le commercialiser dans l'Union européenne pourrait avoir une incidence importante sur les exportations du Mexique.

3.85. Le Mexique demande instamment à l'Union européenne de tenir compte des commentaires formulés par les pays au sujet des notifications soumises au Comité SPS et au Comité OTC. Nous rappelons qu'il est important de promouvoir la transparence tout au long du processus en cours dans l'Union européenne, et nous demandons que les Membres de ce Comité soient tenus informés des progrès à ce sujet.

3.86. Le Pérou a communiqué la déclaration suivante: Le Pérou continue de suivre les notifications [G/TBT/N/EU/712](#), [G/SPS/N/EU/384](#) et [G/SPS/N/EU/384/Add.1](#) concernant le non-renouvellement par l'Union européenne de l'approbation pour l'utilisation du mancozèbe. À cet égard, il serait reconnaissant à l'Union européenne de prendre en considération les commentaires formulés au cours des points d'information sur les OTC et des consultations bilatérales, afin de garantir que la mesure finale soit fondée sur les risques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC.

3.87. L'Union européenne a communiqué la réponse suivante: L'Union européenne remercie les Membres de l'OMC d'avoir soulevé cette question et souhaiterait saisir cette occasion pour préciser les raisons qui ont motivé sa décision. Le 17 avril 2020, l'Union européenne a notifié au Comité OTC un projet de Règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Les autorisations existantes accordées pour des produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe seront retirées et ces produits ne peuvent pas être mis sur le marché.

3.88. Le non-renouvellement de l'approbation est fondé sur une évaluation scientifique réalisée au titre du Règlement (CE) n° 1107/2009 par des experts des États membres de l'Union européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Pour qu'une substance active soit approuvée conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009, il doit être démontré que la substance en question n'a pas d'effet nocif sur la santé des personnes ou des animaux ou sur l'environnement. Les critères précis auxquels il doit être satisfait pour permettre l'approbation sont énoncés à l'article 4 du règlement (et précisés dans l'Annexe II). Au cours de l'évaluation et de l'examen par des pairs du mancozèbe, l'EFSA a recensé plusieurs sujets de préoccupation: a) Le caractère potentiellement toxique pour la reproduction du mancozèbe, classé comme agent toxique pour la reproduction de catégorie 1B, conformément aux critères établis dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 de la Commission; b) L'estimation de l'exposition non-alimentaire dépasse les valeurs de référence pour les tomates, les pommes de terre, les céréales et la vigne; c) En outre, la substance en question répond aux critères relatifs aux perturbateurs endocriniens pour les humains et, probablement, pour des espèces non cibles.

3.89. Au vu de ce qui précède, le mancozèbe ne satisfait pas aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1107/2009 et ne peut pas être approuvé à l'heure actuelle. Les États membres de l'UE devront retirer les autorisations existantes accordées pour les produits

phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement d'exécution de la Commission. Le délai de grâce prévu par l'article 46 du Règlement n° 1107/2009 arrivera à son terme dans un délai maximal de six mois à partir de l'entrée en vigueur du Règlement d'exécution. La décision notifiée concerne uniquement la mise sur le marché du mancozèbe et des produits phytopharmaceutiques qui en contiennent. Suite au non-renouvellement et à l'expiration de tous les délais de grâce pour les stocks de produits contenant la substance en question, une mesure distincte sera vraisemblablement prise concernant les limites maximales de résidus et une notification distincte sera présentée conformément aux procédures de notification des mesures SPS.

3.1.7 Projet de notification du Ministère de la santé publique thaïlandais relatif à la liste des substances dangereuses et aux aliments renfermant des résidus de pesticides (n° 3) – Problème soulevé par les États-Unis

3.90. Les États-Unis ont communiqué la déclaration suivante: Nous remercions la Thaïlande d'avoir maintenu jusque-là un dialogue au niveau bilatéral concernant le retrait par le gouvernement thaïlandais des LMR pour le chlorpyrifos et le paraquat. Les États-Unis demeurent préoccupés par les interdictions annoncées dans le projet de notification du Ministère de la santé publique thaïlandais relatif à la liste des substances dangereuses et aux aliments renfermant des résidus de pesticides (n° 3), [G/TBT/N/THA/567](#) et [G/SPS/N/THA/313](#), en date du 1er avril et du 20 mai 2020, respectivement. La Thaïlande a d'abord prononcé des interdictions en octobre 2019, et a reporté leur mise en œuvre au 1er juin 2020. Nous croyons comprendre que la mise en œuvre est maintenant fixée au 18 juillet 2020. Ces interdictions s'appliqueront à l'importation, à la vente, à l'utilisation et à la possession de chlorpyrifos et de paraquat. Elles s'appliqueront en outre aux résidus présents dans les produits alimentaires, ce qui reviendra à un retrait de toutes les LMR pour ces pesticides. Le retrait de ces LMR perturbera les exportations de soja, de blé, de fruits à coque, d'arachides, de fruits frais et d'autres produits agricoles de nombreux partenaires commerciaux de la Thaïlande. Pourtant, la Thaïlande n'a pas mené d'évaluation des risques pour le chlorpyrifos ou le paraquat, ni cité d'évaluation des risques réalisée par des partenaires commerciaux ou des organisations internationales comme fondement au retrait de ces LMR.

3.91. Nous demandons à la Thaïlande de mener une évaluation des risques, en tenant compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, et de fonder sa décision concernant les LMR sur cette évaluation. Nous lui demandons également de tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les incidences négatives sur le commerce. Nous observons que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a fixé les LMR du chlorpyrifos et du paraquat pour de nombreux produits agricoles. Ces LMR sont conçues pour protéger la santé humaine tout en facilitant le commerce international. Nous demandons aussi à la Thaïlande de se reporter aux LMR du Codex pour le chlorpyrifos et le paraquat afin de s'aligner sur les normes internationales.

3.92. Le Canada, la Colombie et le Japon partageaient cette préoccupation.

3.93. Le Canada a communiqué la déclaration suivante: Le Canada comprend qu'il est important de mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement et à garantir la sécurité des travailleurs. Il observe toutefois que la mise en œuvre de mesures de révocation des LMR ou l'adoption d'approches de tolérance zéro peuvent avoir des effets importants sur le commerce international, en particulier lorsqu'elles sont appliquées vis-à-vis de Membres qui se trouvent dans des situations différentes en termes de conditions de production et de conditions environnementales.

3.94. Ces dernières années, le Canada a observé une tendance à la mise en place de mesures nationales visant à interdire, restreindre ou davantage contrôler l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour répondre à des préoccupations environnementales ou liées à la santé au travail, puis à l'extension de ces mesures à des situations différentes, par exemple celle des produits alimentaires contenant des résidus des produits concernés. Le Canada a soumis, le 26 mai 2020, une lettre d'observation au sujet de la notification OTC [G/TBT/N/THA/567](#), dans laquelle il fait part de ses préoccupations concernant l'incidence prévue de la décision de la Thaïlande au sujet des LMR.

3.95. Le Canada a dit craindre qu'une fois l'interdiction confirmée et mise en œuvre, la Thaïlande adopte une approche de tolérance zéro sur les importations de produits agroalimentaires, même si des LMR du Codex sont actuellement en place. En effet, la notification SPS de la Thaïlande [G/SPS/N/THA/313](#) confirme que le pays supprime les LMR pour le chlorpyrifos et le paraquat dans

les produits alimentaires. Le Canada enverra une lettre de commentaires à la Thaïlande au sujet de la notification SPS [G/SPS/N/THA/313](#), dans laquelle il demandera des informations sur les preuves scientifiques et sur l'évaluation des risques menée par la Thaïlande en tenant compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes qui viendrait étayer la suppression des LMR pour le chlorpyrifos et le paraquat dans les produits alimentaires.

3.96. Le Canada est aussi préoccupé par le manque de clarté concernant la mise en œuvre de la mesure notifiée, étant donné qu'elle crée une incertitude supplémentaire pour les exportateurs. Nous apprécierions que la Thaïlande confirme notre interprétation selon laquelle les LMR du chlorpyrifos et du paraquat dans les produits agricoles importés demeureront celles indiquées à l'annexe 2 de la notification du Ministère de la santé publique n°387, ou celles du Codex, pour les 30 jours suivant la publication au Journal officiel de la mesure notifiée dans le document [G/SPS/N/THA/313](#).

3.97. La Colombie a communiqué la déclaration suivante: La Colombie remercie les États-Unis d'avoir soulevé cette préoccupation auprès du Comité. Nous nous y associons, étant donné notre préoccupation systémique au sujet des modifications des réglementations concernant les LMR dans les produits agricoles lorsque celles-ci ne sont pas conformes au Codex Alimentarius, et en particulier au principe selon lequel l'évaluation des risques doit être étayée par des preuves scientifiques suffisantes, créant ainsi des obstacles non nécessaires au commerce. Nous serions reconnaissants à la Thaïlande de fournir une réponse.

3.98. Le Japon a communiqué la déclaration suivante: Le Japon partage les préoccupations concernant le projet de notification de la Thaïlande au sujet des LMR dans les produits alimentaires de cinq pesticides, dont le chlorpyrifos et le paraquat. Étant donné que le projet de réglementation figurant dans la notification du Ministère thaïlandais de la santé publique précise que, pour cinq pesticides, les résidus de pesticides doivent être "indétectables", ce qui représente un niveau de protection plus élevé que celui fixé par les normes du Codex, les résultats de l'évaluation des risques devraient être mis à disposition des Membres de l'OMC. En l'absence d'une évaluation des risques fondée sur des preuves scientifiques solides, le Japon craint que cette nouvelle réglementation crée des obstacles au commerce. Afin d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce, les LMR autorisées, fondées sur des preuves scientifiques, devraient figurer dans la réglementation, plutôt que la mention de niveaux "indétectables".

3.99. La Thaïlande a communiqué la réponse suivante: La Thaïlande remercie les États-Unis d'avoir soulevé la préoccupation concernant le projet de notification du Ministère de la santé publique thaïlandais relatif à la liste des substances dangereuses et aux aliments renfermant des résidus de pesticides (n° 3). Ainsi qu'il l'a indiqué dans sa résolution, le Comité national des substances dangereuses a décidé d'interdire le paraquat et le chlorpyrifos en se fondant sur des informations concernant les effets de ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement. Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le projet de notification a été distribué sous la cote [G/TBT/N/THA/567](#). Par la suite, le Ministère de la santé publique a soumis le projet de notification du Ministère de la santé publique thaïlandais relatif à la liste des substances dangereuses et aux aliments renfermant des résidus de pesticides (n° 3), qui a été distribué aux Membres de l'OMC le 20 mai 2020, sous la cote [G/SPS/N/THA/313](#).

3.100. Afin de respecter les obligations relatives à la transparence dans le cadre l'OMC, les Membres ont disposé d'une période de 60 jours pour formuler des commentaires sur les projets de notifications. À l'heure actuelle, le projet de notification du Ministère de la santé publique thaïlandais relatif à la liste des substances dangereuses et aux aliments renfermant des résidus de pesticides (n° 3) est disponible et peut faire l'objet d'observations jusqu'au 18 juillet 2020; il n'est pas encore entré en vigueur. Nous accueillons tous les commentaires des Membres de l'OMC. Les commentaires seront recueillis par l'organisme compétent. Les commentaires reçus seront soumis au Comité des produits alimentaires pour plus ample considération.

3.1.8 Restrictions générales à l'importation concernant les teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les produits à base de cacao – Problème soulevé par le Pérou

3.101. Le Pérou a remercié les Membres de leur soutien à l'inscription de ce problème commercial spécifique à l'ordre du jour et a renvoyé au document [G/SPS/GEN/1792](#).

3.102. La Colombie et l'Équateur partageaient cette préoccupation.

3.103. La Colombie a communiqué la déclaration suivante: La Colombie remercie le Pérou d'avoir soulevé cette préoccupation auprès du Comité. Nous souscrivons aux déclarations de l'Équateur et du Pérou à ce sujet. Nous soutenons donc pleinement l'appel à veiller à ce que l'élaboration des normes du Codex soit fondée sur des éléments scientifiques et sur des données représentatives par pays, en tenant compte des véritables niveaux de risque et d'exposition, afin de garantir la sécurité et d'éviter des obstacles injustifiés au commerce. Nous appelons aussi les Membres de l'OMC qui ont déjà fixé des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les produits à base de cacao à réexaminer et ajuster leur réglementation, selon un principe d'harmonisation, en tenant compte des recommandations relatives aux teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les produits à base de cacao du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments.

3.104. L'Équateur a communiqué la déclaration suivante: L'Équateur préside le Groupe de travail électronique sur les teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les produits à base de cacao, dont les débats sur la question ont lieu dans le cadre du Comité sur les contaminants dans les aliments et sous les auspices de la Commission du Codex Alimentarius. Ma délégation souscrit donc à la déclaration du Pérou et appelle à ce que la prise de décision dans ce domaine soit menée dans le strict respect du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius et des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du codex et les autres facteurs à prendre en considération, afin de garantir la transparence des débats et en vue de parvenir à un consensus qui conduira à l'adoption de normes internationales promouvant la santé des consommateurs et la mise en place de pratiques loyales dans le commerce mondial des produits alimentaires. À cet égard, nous souscrivons à l'avis du Pérou sur la nécessité de bénéficier du soutien des Membres dans l'adoption de limites maximales pour les catégories restantes.

3.1.9 Règlement technique national du Viet Nam sur les aliments pour animaux - Limites maximales admissibles pour les indicateurs en matière de sécurité des aliments pour animaux et des ingrédients pour la production d'aliments pour poissons (Circulaire n° 04/2020/TT-BNNPTNT) et Décret 13/2020 précisant la Loi sur l'élevage – Problème soulevé par l'Argentine et les États-Unis

3.105. Les États-Unis ont soumis le document [G/SPS/GEN/1788/Rev.1](#) et demandé au Viet Nam de reporter la mise en œuvre de la circulaire portant promulgation du Règlement technique national à 2021 pour disposer de suffisamment de temps pour échanger des renseignements techniques concernant l'échantillonnage, les essais et les procédures correctives et discuter d'une évaluation des risques et des préoccupations sanitaires pour chaque limite maximale admissible.

3.106. L'Argentine a communiqué la déclaration suivante: L'Argentine souhaiterait faire part de sa préoccupation au sujet de la Circulaire n° 04/2020/TT-BNNPTNT du Viet Nam "Règlement technique national sur les aliments pour animaux et les ingrédients pour la production d'aliments pour poissons". La mise en œuvre de cette circulaire pourrait avoir une incidence négative sur notre pays en ce qui concerne les exportations de céréales (maïs, blé et fèves de soja) et produits à base de céréales (farine de soja). La principale préoccupation porte sur les dispositions relatives à la salmonelle, tant en ce qui concerne la justification technique de cette prescription que la mise en œuvre d'un tel contrôle.

3.107. Bien que nous nous soyons engagés dans des efforts bilatéraux qui ont jusqu'à présent été constructifs, l'Argentine souhaite demander au Viet Nam de: reporter l'entrée en vigueur de la norme, prévue pour le 1er juillet 2020, d'au moins quatre mois; et de notifier le projet de norme à l'OMC, conformément aux engagements relatifs à la transparence dans le cadre de l'Accord SPS, ce qui donnera aux Membres la possibilité de soumettre des observations si nécessaire.

3.108. Le Brésil partageait cette préoccupation.

3.109. Le Viet Nam a communiqué la réponse suivante: Tout d'abord, le Viet Nam souhaiterait remercier les États-Unis et l'Argentine pour l'intérêt qu'ils portent au document [G/SPS/GEN/1788](#) du 12 juin 2020 relatif aux prescriptions figurant dans la Circulaire n° 4/2020 portant promulgation du Règlement technique national n° 190:2020 - Limites maximales admissibles des indicateurs de sécurité dans les aliments pour animaux et les ingrédients d'aliments pour animaux et dans le Décret n° 13/2020 précisant la Loi sur l'élevage et la prescription relative au certificat de vente libre pour les aliments pour animaux et les ingrédients d'aliments pour animaux. Nous souhaiterions également remercier les États-Unis d'avoir maintenu jusque-là un dialogue au niveau bilatéral sur cette

question. Nous souscrivons à la première phrase du point 1.4 du document [G/SPS/GEN/1788](#), selon laquelle le Viet Nam a pris ces mesures en janvier et mars 2020, respectivement. Nous souhaiterions toutefois indiquer que le Viet Nam a notifié ces mesures à l'OMC. Plus précisément, en ce qui concerne le décret 13/2020, la notification du Viet Nam figure dans le document [G/SPS/N/VNM/106](#) du 15 mai 2019, avec les liens suivants: <http://www.spsvietnam.gov.vn/en/gspnvn106>; <http://www.spsvietnam.gov.vn/en/gspnvn106.add1>. À l'heure actuelle, le décret 13/2020 et les modifications qu'il pourrait être nécessaire de lui apporter sont toujours en cours d'examen. Jusqu'à ce que le décret révisé entre en vigueur, l'application des dispositions figurant au point c), alinéa 3, de l'article 18 et à l'alinéa 2 de l'article 29 du décret 13/2020 est temporairement suspendue.

3.110. En ce qui concerne la circulaire 4/2020, la notification du Viet Nam figure dans le document [G/SPS/N/VNM/113](#) du 23 juin 2020, avec le lien suivant: <http://www.spsvietnam.gov.vn/en/gspnvn113-1>. Le Viet Nam a décidé de retarder d'un an à compter du 1er juillet 2020 la mise en œuvre de certains indicateurs concernant la salmonelle et les métaux lourds dans les aliments pour animaux d'origine végétale décrits au point III de l'Annexe I de la circulaire afin de mener un examen plus approfondi et une étude d'impact (pour plus d'informations, se reporter à la Circulaire 08/2020/TT-BNNPTNT du 30 juin 2020, également notifiée à l'OMC et disponible à l'adresse suivante: <http://sps.mard.gov.vn/en/gspnvn113.add1>).

3.1.10 Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) – Problème soulevé par les États-Unis

3.111. Les États-Unis ont communiqué leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1804](#).

3.112. L'Inde a soumis la réponse suivante: L'Inde a notifié aux Membres de l'OMC la mesure portant notification de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires dans le document [G/SPS/N/IND/249](#) en date du 26 février 2020 et dans le document [G/TBT/N/IND/145](#) en date du 27 février 2020. Tous les Membres de l'OMC ont bénéficié d'une période de transition de 6 mois pour se mettre en conformité avec les nouvelles normes. Nous prenons note de la préoccupation exprimée par les États-Unis et nous sommes disposés à envisager de prolonger la période de transition au vu de la pandémie de COVID-19 actuelle et de ses effets sur l'état de préparation de tous les acteurs. La nouvelle mesure est la quatrième révision d'une norme qui a été publiée pour la première fois en 2009. Cette norme est révisée régulièrement. Elle a été révisée en 2010, 2016, et pour la dernière fois en 2019. Nous sommes disposés à examiner des suggestions concernant d'autres ingrédients d'aliments pour animaux. Les États-Unis pourraient nous transmettre des contributions spécifiques sur des ingrédients d'aliments pour animaux supplémentaires, en expliquant pourquoi ceux-ci devraient être inclus dans la liste indienne d'ingrédients d'aliments pour animaux, pour examen par les autorités indiennes.

3.113. Nous souhaiterions préciser que la nouvelle réglementation est applicable à tous les types d'aliments industriels pour animaux, qu'ils soient produits en Inde ou importés. Nous souhaitons également confirmer que les organismes techniques indiens dialoguent avec les parties prenantes lors de l'élaboration des normes et de l'adoption de réglementations.

3.114. Nous avons pris note des préoccupations soulevées par les États-Unis, et nous sommes disposés à poursuivre un dialogue bilatéral constructif en vue de répondre aux préoccupations d'ordre sanitaire et phytosanitaire qui persistent entre l'Inde et les États-Unis.

3.1.11 Restrictions à l'importation de viande bovine et de viande porcine imposées par le Guatemala – Problème soulevé par le Mexique

3.115. Le Mexique a communiqué la déclaration suivante: Le Mexique souhaite faire part de sa préoccupation quant au retard pris par les autorités sanitaires du Guatemala en ce qui concerne son intérêt pour l'exportation de produits à base de viande bovine et porcine vers ce pays. Depuis 2016, le Mexique s'est conformé aux prescriptions du Guatemala pour la réalisation de l'analyse des risques correspondante. Cette analyse comprend un questionnaire, émis par l'autorité sanitaire guatémaltèque, et il a été proposé au Mexique d'organiser une visite afin d'évaluer les conditions sanitaires garanties par le pays pour l'exportation des produits en question.

3.116. Le Mexique a fait part de cette préoccupation au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires établi en application de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique centrale. Depuis 2017, le Guatemala s'est engagé à faire en sorte que l'analyse des risques progresse, sans effet jusqu'à présent. À cet égard, le Mexique estime que le Guatemala enfreint les principes figurant à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS. En 2018, le Mexique a organisé une vidéoconférence avec le Guatemala et a réaffirmé qu'il était important de progresser sur ces questions et demandé au Guatemala de confirmer les dates des visites d'établissements mexicains souhaitant exporter vers son territoire; à l'heure actuelle, aucune date n'a été confirmée par le Guatemala.

3.117. Le Mexique a envoyé plusieurs communications aux autorités commerciales guatémaltèques en vue de progresser sur ce sujet, mais aucune réponse n'a été reçue. Le Gouvernement mexicain demande instamment aux autorités guatémaltèques de publier les résultats de l'analyse des risques effectuée par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation et de proposer une date de visite des établissements souhaitant exporter; dans le cas contraire, il demande à être informé des procédures d'agrément pour ces établissements.

3.118. Le Guatemala a communiqué la réponse suivante: Le Guatemala, par l'intermédiaire de son Vice-Ministère de la santé agricole et de la réglementation, rattaché au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (VISAR/MAGA), a pris note des observations du Mexique et déclaré que le questionnaire d'habilitation du pays avait bien été reçu, et que la réponse serait directement adressée au Directeur de la santé animale du SAGARPA/SENASICA, afin qu'il puisse apporter plus de précisions sur certains points.

3.119. La législation guatémaltèque prévoit que le questionnaire doit être rempli, et que des visites sur place sont possibles en vue de parachever l'analyse de risques et de formuler des prescriptions sanitaires. Je peux aussi indiquer que les services vétérinaires guatémaltèques, qui font partie du service de la sécurité alimentaire de VISAR, sont chargés d'approuver les installations de production de viandes non transformées. De la même manière, le Département de la réglementation et du contrôle des aliments du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale est chargé d'approuver les produits transformés d'origine animale, à condition qu'il juge satisfaisantes les conditions sanitaires du pays exportateur.

3.1.12 Restrictions à l'importation de produits à base de viande porcine imposées par le Costa Rica – Problème soulevé par le Mexique

3.120. Le Mexique a communiqué la déclaration suivante: Le Mexique souhaite faire part de sa préoccupation au sujet du retard causé par les autorités sanitaires du Costa Rica en ce qui concerne les dispositions visant à autoriser l'exportation de produits à base de viande porcine depuis le Mexique. Depuis janvier 2018, le Mexique a répondu au questionnaire pour l'évaluation préliminaire des autorités compétentes des pays souhaitant exporter vers le Costa Rica des produits venant d'établissements destinés à l'abattage, au désossage, au conditionnement, au stockage et au transport de viande bovine, caprine, chevaline, ovine et porcine destinée à la consommation humaine, ainsi que l'exige le Service national de la santé animale du Costa Rica (SENASA). Plusieurs communications officielles ont été envoyées en 2018 et 2019 au gouvernement du Costa Rica pour demander des informations sur l'avancée de la procédure une fois le questionnaire complété par le Mexique, mais aucune réponse n'a encore été reçue. Le Mexique estime que ces retards constituent une violation des principes figurant à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS.

3.121. Le Mexique a concentré ses efforts sur le dialogue entre les autorités sanitaires des deux pays pour répondre aux préoccupations du Costa Rica en la matière, et il a partagé les informations nécessaires pour veiller à ce que les garanties exigées par le Costa Rica en matière de santé soient respectées. Au vu de ce qui précède, le Mexique demande instamment au Costa Rica de partager les résultats de son analyse des informations transmises par l'autorité sanitaire mexicaine et d'indiquer les procédures à suivre pour que les établissements souhaitant exporter des produits à base de viande porcine vers le Costa Rica obtiennent une autorisation.

3.122. Le Costa Rica a communiqué la réponse suivante: En réponse à la demande du Mexique concernant les résultats de l'analyse et les procédures à suivre, le Costa Rica a le plaisir d'indiquer que, le 18 juin, la communication officielle SENASA-DG-736-2020 a été transmise au SENASICA pour l'informer que l'examen des documents était achevé, et que ceux-ci avaient été jugés

satisfaisants. Afin de faire avancer le processus d'autorisation, les autorités sanitaires du Costa Rica demandent à leurs homologues mexicains de soumettre une demande officielle comprenant la liste des établissements souhaitant exporter des produits à base de viande porcine vers le Costa Rica, leur numéro ou code d'identification, les produits ou sous-produits pour chaque établissement, et leur localisation géographique. Une fois ces informations reçues, les autorités sanitaires du Costa Rica enverront à chaque établissement un questionnaire qu'il devra compléter pour poursuivre la procédure le concernant.

3.1.13 Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Pérou – Problème soulevé par le Brésil

3.123. Le Brésil a communiqué la déclaration suivante: Le Brésil croit comprendre que le Pérou a pris un retard injustifié dans la réalisation de l'analyse des risques concernant les exportations brésiliennes de viande de porc. Nous estimons que cela va à l'encontre des dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS, ainsi que de son Annexe C. Depuis la réunion du Comité en novembre dernier, les autorités basées dans nos capitales ont dialogué à plusieurs reprises; des discussions ont également eu lieu en marge des précédentes réunions du Comité. Malgré cela, le Pérou n'a pas avancé de raisons techniques ou scientifiques justifiant de ne pas mener à bien la procédure. Même avant la propagation de la pandémie, le Pérou ne s'était pas engagé à envoyer des missions d'inspection au Brésil, et les autorités péruviennes n'avaient pas accepté notre proposition concernant l'autorisation de certaines installations au moyen d'un échange de documents officiels entre les autorités sanitaires de nos deux pays.

3.124. Le Brésil avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de novembre dernier d'un problème commercial spécifique à ce sujet. Il a toutefois décidé de retirer ce problème commercial spécifique après un dialogue bilatéral de haut niveau au cours duquel le Pérou s'est engagé à envoyer une mission technique au Brésil avant la fin 2019. En décembre 2019, le Brésil a envoyé aux autorités péruviennes deux propositions d'itinéraire pour un audit début 2020. Les autorités péruviennes n'ont toutefois pas donné confirmation. En février 2020, un accord a été trouvé au sujet des modèles de certificats sanitaires qui permettraient au Brésil d'exporter de la viande de porc et des produits à base de viande de porc vers le Pérou. Par la suite, les autorités du SENASA péruvien ont fait part au Brésil de leur volonté de conclure la procédure, qui est malheureusement toujours en cours. Le Brésil demande respectueusement que cette procédure soit conclue sans plus tarder.

3.125. Le Pérou a répondu qu'il respectait les obligations découlant de l'Accord SPS de l'OMC et qu'il travaillait actuellement à ouvrir son marché à la viande de porc en provenance du Brésil, conformément aux réglementations nationales et multilatérales.

3.1.14 Restrictions à l'importation de lait et de produits laitiers imposées par le Costa Rica – Problème soulevé par le Mexique

3.126. Le Mexique a communiqué la déclaration suivante: Le Mexique fait part de sa préoccupation quant au retard pris par les autorités sanitaires du Costa Rica en ce qui concerne l'autorisation de l'exportation vers ce pays de produits laitiers en provenance du Mexique. Le Mexique a maintenu un dialogue permanent à ce sujet depuis 2015, tant avec le Service national de la santé animale (SENASA) du Costa Rica qu'avec le Ministère du commerce extérieur. Toutefois, à chaque fois que des résultats positifs sont enregistrés, des réponses qui retardent le processus d'autorisation sont reçues. Aux yeux du Mexique, les autorités sanitaires du Costa Rica ont causé des retards injustifiés dans le processus d'analyse des risques relatif à la délivrance et au renouvellement d'autorisations à des entreprises mexicaines souhaitant exporter vers le Costa Rica. À cet égard, le Mexique estime que le Costa Rica enfreint les principes figurant à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS.

3.127. Jusqu'en mai 2019, après divers échanges d'informations, le SENASA avait donné son aval à l'organisation de visites dans des établissements mexicains souhaitant exporter, afin que des audits y soient réalisés et que les procédures en cours soient rationalisées. Cependant, en juin 2019, le Costa Rica a suspendu les visites, et il n'a jusqu'à présent pas répondu aux demandes du Mexique visant à en organiser de nouvelles.

3.128. Le Mexique a fourni au Costa Rica des informations détaillées concernant les efforts déployés en vue de se conformer aux exigences de l'autorité sanitaire costaricienne, non seulement devant le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires créé par l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique centrale, mais aussi au cours de réunions bilatérales dans le cadre du Comité

SPS de l'OMC, mais ce dialogue n'a abouti à aucun résultat positif. Le Mexique a encouragé une communication cordiale et ouverte avec le Costa Rica. Il demande donc instamment à celui-ci d'accorder aux exportations mexicaines de produits laitiers un traitement réciproque équivalent à celui que le Mexique accorde aux produits laitiers en provenance du Costa Rica, en estimant que le niveau de protection est adapté aux circonstances. Le Mexique serait reconnaissant à la délégation du Costa Rica de tenir compte de cette déclaration, et apprécierait toute observation qu'elle souhaiterait formuler à cet égard.

3.129. Le Costa Rica a communiqué la réponse suivante: En réponse à la demande du Mexique au sujet de l'avancée des procédures d'autorisation concernant les établissements souhaitant exporter du lait ou des produits laitiers, le Costa Rica souhaite indiquer ce qui suit: Le 14 février, la communication officielle SENASA-DG-184-2020 a été envoyée au SENASICA en vue de l'informer des conclusions de l'évaluation portant sur le contenu du Programme national de contrôle et de surveillance des résidus toxiques dans les produits d'origine animale et les ressources aquacoles et halieutiques (PNCMRT) proposé par le Mexique. À cet égard, les autorités costariciennes remercient le Mexique pour les informations communiquées et soulignent la nécessité de soumettre davantage d'informations sur les aspects suivants: 1) L'inclusion du chloramphénicol, du stilbène, du clenbutérol et des activateurs de croissance dans le plan de contrôle des résidus dans le lait: bien que le Mexique ait déclaré que ces substances seraient incluses à des fins de suivi dans le PNCMRT 2020, le SENASICA n'a toujours pas soumis le résultat de ces analyses; 2) L'inclusion du fipronil, des carbamates, de l'amitrazé et des pyréthrinoïdes dans le PNCMRT 2019: les autorités mexicaines n'ont pas inclus ces composés dans les documents soumis en septembre 2019, et les résultats des analyses pour les six derniers mois n'ont donc pas été reçus; 3) Des informations détaillées sur les aménagements auxquels procéderont les autorités mexicaines pour veiller à ce que les critères établis par le Costa Rica pour le respect des normes relatives aux organochlorés soient normalisés dans le PNCMRT 2020; 4) De la documentation sur les aménagements auxquels procédera le SENASICA pour garantir la conformité des LMR pour les organochlorés aux normes internationales établies dans le Codex Alimentarius, comme demandé dans la communication officielle SENASA-DG-1288-2019 d'octobre 2019.

3.130. Le Costa Rica attend les informations demandées dans la communication officielle SENASA-DG-184-2020 de février 2020 pour pouvoir poursuivre la procédure concernée.

3.1.15 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale – Problème soulevé par la Fédération de Russie

3.131. La Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante: Le Service fédéral de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire (Rosselkhoznadzor) attend depuis plusieurs années de recevoir des informations au sujet des prescriptions en matière de santé vétérinaire pour l'importation de produits d'origine animale vers l'Inde (en particulier pour le porc, le bœuf, l'agneau et la volaille depuis 2013, les matières premières non comestibles d'origine animale depuis 2015, les produits d'affouragement depuis 2017 et la laine depuis 2017).

3.132. À l'heure actuelle, l'Inde n'a toujours pas pris position sur la reconnaissance de la régionalisation de la Fédération de Russie en ce qui concerne la grippe aviaire et les exportations potentielles de volaille. Des données selon lesquelles la Fédération de Russie était une zone exempte de grippe aviaire ont été envoyées par lettre en septembre 2016 (22 septembre 2016); des prescriptions vétérinaires et sanitaires et les modèles de certificats pertinents ont aussi été demandés (demande additionnelle en date du 16 décembre 2016). Le questionnaire complété sur le système de surveillance vétérinaire et la production de volaille a été envoyé en décembre 2017 et renvoyé en janvier 2020. À l'heure actuelle, aucun commentaire de l'Inde à ce sujet n'a été reçu. L'Inde entrave également la procédure d'harmonisation des certificats vétérinaires pour la volaille, les produits de volailles (abats) et les peaux exportés de Russie. Le Rosselkhoznadzor a formulé une autre demande au sujet des prescriptions vétérinaires susmentionnées et de l'harmonisation des certificats vétérinaires au cours de la réunion bilatérale en marge de la 76ème réunion du Comité SPS en novembre 2019.

3.133. L'absence de réponse de l'Inde sur les sujets mentionnés plus haut constitue un retard des procédures adaptées et n'est pas compatible avec l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS de l'OMC. Les Membres de l'OMC ont l'obligation de s'assurer que les procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et que les autres pays soient promptement informés de la durée de la procédure, du stade de la procédure, de ses résultats, ainsi que des raisons d'éventuels retards. La

Fédération de Russie demande instamment à l'Inde de respecter les obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'Accord SPS, d'appliquer des procédures d'homologation transparentes et rapides et d'accorder l'accès dans le cadre des dispositions SPS pour les produits animaux russes.

3.134. La Fédération de Russie a ajouté que des informations détaillées concernant ces préoccupations avaient été fournies à l'Inde dans des communications transmises avant les réunions du Comité SPS de mars et de juin 2020. La Fédération de Russie a ajouté qu'elle avait reçu de l'Inde une demande de communication bilatérale accompagnée d'une liste de questions à débattre. La Fédération de Russie espérait un débat fructueux et la résolution des questions en suspens.

3.135. L'Inde a communiqué la réponse suivante: En réponse à la demande d'informations de la Fédération de Russie concernant les prescriptions vétérinaires de l'Inde pour l'importation de différents produits animaux, nous souhaiterions indiquer que ces prescriptions sont disponibles à l'adresse suivante: <http://dadf.gov.in/Trade/Sanitary-requirement-veterinary-health-certificate-import-various-livestock-products>.

3.136. En ce qui concerne la demande de la Russie visant à obtenir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de l'harmonisation des certificats vétérinaires, nous avons reçu les informations suivantes de nos organismes techniques: a) les certificats concernant le poisson et les produits à base de poissons sont en cours d'examen par notre Département de la pêche; b) les certificats vétérinaires concernant les peaux brutes, la volaille et les produits à base de volaille ont été reçus par nos organismes techniques en juin 2019 et sont en cours d'examen; c) et, en ce qui concerne l'importation de volaille et de produits à base de volaille depuis la Fédération de Russie vers l'Inde, le Département de l'élevage a demandé à la Fédération de Russie des informations en complément des réponses au questionnaire sur l'importation de volaille et de produits à base de volaille. Ces informations additionnelles ont été demandées par lettre du 29 novembre 2018. Nous ne les avons pas encore reçues de la Fédération de Russie.

3.137. L'Inde est prête à s'engager dans un dialogue constructif avec la Fédération de Russie sur toutes ces questions. Nous avons aussi un certain nombre de préoccupations concernant les mesures SPS de la Fédération de Russie. Elles ont déjà été abordées au cours d'un dialogue bilatéral avec la Fédération de Russie, ainsi que dans un courrier électronique du 25 juin 2020. Nous attendons avec intérêt de poursuivre le dialogue avec la Fédération de Russie, en vue de résoudre toutes les questions bilatérales en suspens concernant les mesures SPS.

3.1.16 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) – Problème soulevé par les États-Unis

3.138. Les États-Unis ont présenté le document [G/SPS/GEN/1803](#).

3.139. Le Japon, l'Union européenne, la Suisse et la Thaïlande partageaient cette préoccupation.

3.140. Le Japon a communiqué la déclaration suivante: Le Japon partage la préoccupation soulevée par les États-Unis au sujet du projet de mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. Les mesures proposées par la Chine créeraient des obstacles non nécessaires au commerce et auraient des incidences négatives sur le commerce de produits alimentaires entre la Chine et les autres Membres de l'OMC. Le Japon croit comprendre que les mesures proposées signifieraient que les autorités étrangères compétentes devraient inspecter et superviser les entreprises manufacturières selon les lois et réglementations chinoises, et devraient confirmer leur conformité avec ces lois et réglementations pour tous les produits alimentaires importés en Chine.

3.141. Le Japon craint que le système proposé n'augmente, sans évaluation scientifique des risques, le nombre de produits soumis aux mesures, alors que le système actuel ne concerne que les produits alimentaires d'origine animale tels que la viande et les fruits de mer. En outre, l'incidence négative sur les produits étrangers serait considérable du fait de l'augmentation des coûts, de la main-d'œuvre et des délais, avec la possibilité de mesures arbitraires faute d'une transparence suffisante.

3.142. En conséquence, le Japon demande à la Chine de suspendre les mesures proposées. Les mesures SPS ne devraient être prises que dans la mesure où elles sont nécessaires et suffisantes au regard des risques présentés par chaque produit, et leur portée ne devrait pas être étendue indéfiniment sans qu'une évaluation scientifique des risques soit menée au préalable. Le Japon souhaiterait demander à la Chine de présenter en temps voulu des notifications à l'OMC, de fournir les informations pertinentes ainsi que, selon qu'il convient, des informations détaillées sur le système, et de répondre aux préoccupations des Membres de l'OMC.

3.143. L'Union européenne a communiqué la déclaration suivante: L'Union européenne est également très préoccupée par cette mesure, qui pèsera lourdement sur les importations vers la Chine. Nous craignons que cette mesure ait des effets importants sur les coûts des transactions, mais qu'elle n'en ait que peu, voire pas, sur leur sécurité. En d'autres termes, cette mesure semble largement disproportionnée pour les produits présentant un faible risque qui sont actuellement soumis à un régime d'auto-enregistrement.

3.144. L'Union européenne prie la Chine d'expliquer quel est l'objectif de cette proposition et se tient prête à débattre de toute préoccupation légitime en vue de parvenir à une solution consensuelle. Le premier pas vers un tel dialogue serait que la Chine effectue une notification officielle par les procédures de l'OMC, ce qui permettrait de donner un cadre à nos débats.

3.145. La Suisse a communiqué la déclaration suivante: La Suisse partage la préoccupation soulevée par les États-Unis au sujet du projet de mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. La Suisse comprend l'objectif de la Chine de veiller à ce que seuls des aliments sans danger soient importés, et le soutient. Toutefois, le Projet de mesure administrative semble étendre l'enregistrement des fabricants étrangers à toutes les catégories de produits alimentaires, quel que soit leur profil de risque. Cette mesure semble donc être plus restrictive que nécessaire sur le plan commercial.

3.146. La Suisse est également préoccupée par les conséquences possibles pour les autorités étrangères compétentes, qui sont tenues de confirmer la conformité permanente des fabricants avec les réglementations chinoises. En outre, la mise en œuvre de la Mesure administrative pourrait causer des perturbations du commerce et des retards dans la procédure d'évaluation, ce qui aurait une incidence négative sur l'accès des entreprises au marché chinois et sur la disponibilité en Chine de produits importés. La Chine a publié la Mesure administrative à des fins de consultations nationales en novembre 2019, et la Suisse a déjà fait part de ses observations et de ses questions. La Suisse souhaiterait demander à la Chine de notifier le Projet de mesure administrative à l'OMC et de rechercher, sur ce fondement, une solution acceptable par tous les Membres.

3.147. La Thaïlande a communiqué la déclaration suivante: La Thaïlande partage la préoccupation soulevée par les États-Unis au sujet du projet de mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. Nous souhaiterions faire part de nos préoccupations à ce sujet: Premièrement, les produits concernés par cette mesure n'ont pas été clairement identifiés. Nous craignons que cette mesure soit appliquée à tous les produits alimentaires, y compris ceux présentant un faible risque, ce qui créerait des obstacles non nécessaires au commerce. Nous souhaiterions donc demander à la Chine de fournir une liste des produits concernés par cette mesure et la mettre en œuvre, selon qu'il est nécessaire, uniquement pour les produits alimentaires présentant un risque élevé. Deuxièmement, cette mesure pourrait avoir des effets importants sur le commerce international. À des fins de conformité avec les obligations de transparence contractées dans le cadre de l'OMC, nous demandons à la Chine de notifier son projet de mesure aux Membres de l'OMC et de ménager un délai de 60 jours pour la présentation d'observations. Enfin, pour se conformer à ce projet de mesure, nos exportateurs et nos autorités ont besoin d'un délai raisonnable, afin de s'adapter. Nous souhaiterions donc obtenir des éclaircissements sur la date d'entrée en vigueur prévue et sur la période transitoire ménagée pour les partenaires commerciaux. Nous espérons que la Chine tiendra compte de nos préoccupations.

3.148. La Chine a communiqué la réponse suivante: La mise en œuvre du système d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés est une exigence de la Loi chinoise sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Ces dernières années, la quantité des importations de produits alimentaires vers la Chine et le nombre de producteurs étrangers enregistrés ont rapidement augmenté. La mesure administrative qui régit actuellement l'enregistrement des producteurs n'est plus adaptée à la situation. La révision des mesures administratives pour

l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés a pour objectif de mettre en œuvre la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et d'améliorer le système d'enregistrement existant, ce qui optimisera le recours à la procédure d'enregistrement et clarifiera les responsabilités de toutes les parties prenantes pertinentes sur la base de la gestion des risques. Cette mesure administrative est toujours en cours de rédaction. Dès qu'elle sera finalisée, la Chine la notifiera à l'OMC, et tous les Membres seront alors invités à faire part de leurs observations ou suggestions raisonnables.

3.1.17 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens – Problème soulevé par le Brésil

3.149. Le Brésil a communiqué la déclaration suivante: En février dernier, les autorités saoudiennes ont soudainement suspendu les importations en provenance de deux exploitations avicoles brésiliennes majeures. Le même mois, le Brésil a eu connaissance de la Lettre n°19672/E, par laquelle l'Autorité saoudienne des produits alimentaires et pharmaceutiques (SFDA) annonce sa décision de suspendre temporairement les importations en provenance des exploitations SIF 1985 et SIF 2518 (qui appartiennent toutes les deux à la même entreprise, BRF S/A). L'une de ces exploitations représentait plus de 20% de nos exportations de volaille vers l'Arabie saoudite. Les autorités saoudiennes n'ont pas fourni de raisons techniques claires, à l'exception d'articles de presse au sujet d'une enquête menée par la police fédérale brésilienne en 2018 sur des allégations concernant un système de fraude dans la production d'aliments pour animaux. Toutefois, aucune des exploitations concernées par la décision de suspension de février n'étaient visées par cette enquête. Les autorités brésiliennes chargées de l'agriculture et des affaires étrangères ont fourni à l'Arabie saoudite toutes les informations techniques nécessaires, mais le problème persiste. Les Membres se souviendront qu'à la 77^{ème} réunion ordinaire du Comité SPS de l'OMC, l'Arabie saoudite avait indiqué qu'elle communiquerait les raisons techniques. Elle ne l'a pas fait.

3.150. Il va sans dire que les mesures SPS prises sans fondement scientifique vont à l'encontre de l'essence même de l'Accord SPS. Nous demandons donc instamment à l'Arabie saoudite de revoir dès que possible ses mesures restrictives.

3.151. L'Arabie saoudite a communiqué la réponse suivante: Le Royaume d'Arabie saoudite souhaiterait remercier la République du Brésil d'avoir fait part du problème commercial spécifique concernant les mesures prises par l'Arabie saoudite en vue de suspendre temporairement les importations de volaille en provenance de deux établissements brésiliens. Premièrement, nous souhaiterions assurer que l'Arabie saoudite, sans préjudice des Accords de l'OMC, met tout en œuvre pour supprimer tout obstacle au commerce avec les Membres de l'OMC. L'Arabie saoudite salue les efforts du Comité SPS en vue de résoudre les problèmes concernant la santé et la sécurité des personnes.

3.152. En ce qui concerne le problème commercial spécifique soulevé par le Brésil, l'Arabie saoudite souhaiterait déclarer ce qui suit: la suspension d'importations de volaille en provenance du Brésil vers l'Arabie saoudite est limitée à deux établissements, et est due à une fraude potentielle liée à l'alimentation dans la filière avicole. Étant donné que ces pratiques ont des effets sur la santé et la sécurité des personnes, l'Arabie saoudite a pris des mesures en vue de suspendre temporairement les importations de volaille en provenance de ces établissements en vertu de l'article 2:1 de l'Accord SPS. En conséquence, l'Arabie saoudite a fait part de ses préoccupations au Brésil et demandé des éclaircissements sur la question, ainsi que la transmission de documents pour les étayer.

3.153. Enfin, nous souhaiterions souligner que la coopération avec le Brésil, qui permettra de résoudre cette question à un niveau bilatéral, est bienvenue, et nous profitons de cette occasion pour demander à nouveau au Brésil de nous fournir les documents nécessaires afin de nous permettre de réexaminer nos mesures à la lumière de nouvelles informations et d'éléments nouveaux.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 LMR de l'Union européenne pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'imazalil, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Panama, le Paraguay et la République dominicaine (n° 448)

3.154. Le Panama a rappelé qu'il avait soulevé ce problème commercial spécifique à plusieurs reprises dans différents Comités de l'OMC et a indiqué à nouveau que les Membres devaient essayer d'harmoniser leurs mesures, qu'il fallait éviter des mesures trop strictes risquant de nuire au commerce et que les mesures devaient être fondées sur des données scientifiques probantes. Il s'est dit préoccupé par les études de l'Union européenne qui, bien que restées non concluantes pour la plupart, avaient conduit à bloquer l'utilisation d'éléments actifs, dont l'utilisation était réglementée par les organisations internationales et qui étaient indispensables pour produire des denrées alimentaires dans le reste du monde.

3.155. Le Panama a fait référence au paragraphe 7.3 de la notification de non-renouvellement de l'approbation du chlorothalonil, principale substance utilisée par le pays dans la lutte contre la cercosporiose du bananier. Il a ajouté qu'il était confronté à une situation analogue avec des substances de remplacement du chlorothalonil, comme le mancozèbe, dont l'Union européenne avait également annoncé le non-renouvellement de l'approbation. Il a souligné que les études de l'Union européenne mentionnaient les tomates, les pommes de terre, les céréales et les raisins, qui avaient tous une peau plus fine que les bananes dont la peau n'était pas consommée. Il a estimé que des études spécifiques devaient être menées pour obtenir des preuves scientifiques adéquates et a souligné que, dans ses usines de conditionnement, les bananes étaient lavées et nettoyées selon des procédures de sécurité strictes.

3.156. Le Panama a demandé à l'Union européenne de revoir sa position et, si elle devait bloquer une substance, de fonder sa décision sur des données scientifiques probantes pour chaque produit.

3.157. Le Paraguay a présenté la déclaration suivante: Ma délégation, ainsi que les délégations de la Colombie, du Costa Rica et de l'Équateur, ont soumis des questions écrites à l'Union européenne concernant ce problème commercial, qui figurent dans le document [G/SPS/GEN/1760](#). Ces questions sont les suivantes: Quel est le niveau approprié de protection que l'Union européenne cherche à obtenir en modifiant les LMR pour ces substances? L'UE considère-t-elle qu'il existe des preuves scientifiques pertinentes suffisantes justifiant de telles modifications? Ces mesures sont-elles compatibles avec le paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord SPS? Comment la limite de quantification crée-t-elle une sécurité juridique pour les opérateurs? Comment s'effectue la distinction, dans la pratique, entre l'établissement d'une LMR de 0,01 mg/kg et une tolérance zéro? Quelle est la justification de la fixation de LMR différentes pour une même substance selon le produit? Comment l'Union européenne peut-elle considérer que le paragraphe 3 de l'article n'est pas pertinent dans le cas de cette mesure, alors qu'il s'applique à l'alimentation animale? Quelles autres options sûres l'Union européenne a-t-elle envisagées en établissant ses LMR? L'Union européenne pourrait-elle donner une définition et une liste exhaustive de ce qu'elle considère comme étant "d'autres facteurs légitimes" pris en compte aux fins de l'établissement et de l'octroi de tolérances à l'importation? Pourrait-elle fournir une liste complète des substances qui ont déjà fait l'objet d'une révision ou qui sont actuellement en cours d'évaluation? Pourrait-elle indiquer quand elle commencera de mettre en œuvre le système de notification parallèle aux Comités OTC et SPS lorsque les mesures concernées ont des implications pour ces deux organes? S'agissant de la dernière question, le Paraguay a noté avec satisfaction que l'Union européenne avait entamé le processus de double notification quelques jours après la diffusion du document visé ci-dessus.

3.158. Nous attendons avec intérêt de recevoir une réponse complète de l'Union européenne à toutes ces questions, afin de pouvoir progresser sur la voie du dialogue et d'une meilleure compréhension de ses politiques et de leur portée. À cet égard, et dans un souci de transparence, il est essentiel de disposer d'une liste complète de toutes les substances. Nous avons déjà demandé cette liste à l'UE à de précédentes occasions, notamment dans le cadre de l'examen de sa politique commerciale. La réponse nous est parvenue à la fin du mois de mai et est toujours en cours d'analyse.

3.159. Nous demandons instamment à l'Union européenne d'établir un mécanisme de dialogue permanent avec toutes les délégations intéressées afin de rechercher une solution mutuellement avantageuse pour toutes les parties à ce problème commercial.

3.160. La Colombie a rappelé aux Membres les questions posées le 2 mars 2020 dans le document [G/SPS/GEN/1760](#), auxquelles elle n'avait pas reçu de réponse. Elle s'est également associée aux déclarations faites par le Panama, la République dominicaine, le Paraguay, les États-Unis, le Costa Rica et l'Équateur.

3.161. Les États-Unis ont présenté le document [G/SPS/GEN/1802](#).

3.162. Le Costa Rica a présenté la déclaration suivante: Ces dernières années, le Costa Rica a fait part de ses préoccupations concernant les réductions par l'Union européenne des LMR applicables à plusieurs produits phytopharmaceutiques qui jouent un rôle fondamental dans la production agricole et dans le traitement des principaux organismes de quarantaine dans les pays à climat tropical. Ces réductions s'écartent souvent des niveaux de tolérance définis par la communauté internationale dans le Codex Alimentarius et vont donc à l'encontre de l'objectif de facilitation et d'harmonisation des échanges qui régit les engagements commerciaux internationaux souscrits au niveau multilatéral.

3.163. Plus précisément, nous avons fait part de nos préoccupations à l'Union européenne à de nombreuses reprises concernant l'incidence qu'aurait sur notre système de production la réduction des LMR jusqu'aux limites minimales de détection pour plusieurs substances expressément mentionnées. Le Costa Rica a formulé des observations par le biais des mécanismes créés à cet effet, aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, et dans le contexte d'un nombre croissant de préoccupations soulevées par un nombre tout aussi croissant de Membres, tant au sein du Comité SPS que du Comité des obstacles techniques au commerce et plus récemment du Conseil du commerce des marchandises. Toutefois, à ce jour, il n'a pas reçu de réponse satisfaisante de l'Union européenne, qui a décidé de poursuivre son approche actuelle malgré ses répercussions sur la sécurité alimentaire et sur les populations les plus vulnérables du pays.

3.164. Nous avons déjà examiné les cas du chlorothalonil, de l'imazalil et de la buprofézine lors de réunions précédentes, et maintenant le mancozèbe a été ajouté à la liste. Il s'agit dans tous les cas de substances qui sont utilisées au Costa Rica pour lutter contre les organismes de quarantaine qui nuisent à la production et au transport des bananes. à chaque fois, nous avons exprimé notre inquiétude quant au manque de preuves scientifiques concluantes pour justifier les modifications des LMR et quant à la divergence entre les conclusions de l'Union européenne et les conclusions et constatations d'autres institutions internationales importantes. Nous avons également soumis des questions, dont les dernières se trouvent dans le document [G/SPS/GEN/1760](#).

3.165. Outre l'approche fondée sur les risques adoptée par l'Union européenne, nous avons souligné l'importance de prendre également en considération l'incidence que ces nouvelles réglementations auraient sur les systèmes de production de ses partenaires commerciaux. Force est de constater que la disponibilité sur le marché de substances qui permettrait une rotation appropriée dans le contexte de la lutte contre les parasites en milieu tropical est limitée et les quelques substances qui existent sont cruciales pour réduire le risque de développer une résistance croisée. C'est pourquoi le non-renouvellement de l'approbation et l'abaissement des limites maximales de résidus de la buprofézine, du chlorothalonil et de l'imazalil aux niveaux établis par l'Union européenne signifient dans la pratique la suppression de ces outils de rotation des programmes de lutte contre les parasites des bananes toujours présents dans les zones tropicales humides, tels que la cochenille, la cochenille farineuse ou la redoutable cercosporiose.

3.166. Nos préoccupations et demandes ont été soutenues par des dizaines de Membres dans les documents [G/C/W/767](#) et [G/SPS/GEN/1778](#) (et leurs révisions) et nous ne les répéterons donc pas aujourd'hui. Nous intervenons ce jour pour demander instamment à l'Union européenne de reconsidérer son orientation réglementaire, d'engager un dialogue véritable et exhaustif avec les Membres concernés et d'envisager des mesures pour limiter l'incidence que ces nouvelles réglementations auraient sur la sécurité alimentaire mondiale. Cet appel est encore plus urgent face aux conséquences tragiques de la pandémie de COVID-19 pour les populations les plus vulnérables des pays en développement et des pays les moins avancés.

3.167. La République dominicaine a présenté la déclaration suivante: La République dominicaine s'associe une fois de plus à cette préoccupation et souhaite réitérer la déclaration qu'elle a faite lors de la précédente réunion du Comité SPS. Elle est vivement préoccupée par la modification de ce règlement, notamment en ce qui concerne le diflubenzuron, le chlorothalonil et l'iprodione, qui aura une incidence sur la commercialisation des denrées alimentaires et agricoles qu'elle exporte vers l'UE. Le chlorothalonil et l'iprodione sont deux fongicides utilisés sur les végétaux pour lutter contre l'oïdium, le mildiou, la rouille et le botrytis. L'iprodione est aussi utilisé sur les mangues pour lutter contre les dégâts causés par le *Phytophthora* au stade de la floraison. Une réduction des LMR sans justification technique ou scientifique affecterait donc la production de fruits et légumes en République dominicaine.

3.168. Compte tenu des délais de sécurité établis pour ces molécules, les produits traités se conforment difficilement aux limites maximales de détection. Comme l'ont fait remarquer d'autres délégations, il est pratiquement impossible pour les agriculteurs de trouver des instruments de lutte contre ces ravageurs suffisamment fiables pour remplacer les molécules en question, en raison du long processus nécessaire pour obtenir des substituts. Les mesures prises par l'Union européenne causeront de graves problèmes à nos exportations, principalement celles de bananes, de mangues et d'avocats, qui représentent environ 20% du total annuel des exportations de denrées alimentaires, dont les États membres de l'UE sont le principal débouché.

3.169. L'imazalil, fongicide essentiel appliqué après la récolte, est une molécule d'une grande importance économique et agricole, largement utilisée dans la culture de fruits tels que les bananes, les mangues et les avocats. Il s'agit d'un outil indispensable au traitement post-récolte des aliments en question, qui sont sujets à diverses maladies causées par des champignons pathogènes ne pouvant être évitées qu'en utilisant ce fongicide dans le cadre d'un programme de régulation efficace. La réduction des LMR pour l'imazalil créerait de graves problèmes pour ce secteur car il n'existe actuellement aucun produit phytopharmaceutique de remplacement efficace, en particulier lorsqu'il s'agit de lutter contre les champignons pathogènes.

3.170. L'Union européenne n'a pas réussi à apporter des preuves scientifiques solides pour justifier la mise en œuvre de ces LMR, qui se traduira donc par la création d'obstacles inutiles au commerce des produits agricoles exportés par la République dominicaine.

3.171. La Déclaration conjointe sur le commerce des produits alimentaires et agricoles présentée à la onzième session de la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Buenos Aires en décembre 2017 et la Déclaration adoptée par les Ministres de l'agriculture des pays du G-20 à leur réunion de juillet 2018 renforcent les engagements pris par l'Union européenne en tant qu'État Membre dans l'Accord SPS ainsi que son obligation de s'abstenir d'adopter des obstacles inutiles au commerce international.

3.172. Nous demandons donc à l'Union européenne de maintenir les LMR établies précédemment ou de fixer le niveau de référence conformément au Codex Alimentarius, en attendant de pouvoir présenter une justification scientifique.

3.173. L'Équateur a présenté la déclaration suivante: l'Équateur souhaite faire part de ses préoccupations concernant la disposition de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires selon laquelle les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique. En effet, ces dernières années, l'Union européenne a eu pour politique de suspendre l'approbation de nombreuses substances actives et de ramener ultérieurement les LMR pour ces substances à la limite de détection minimale. Elle a réduit également les LMR pour les substances qui restent approuvées, sans aucune donnée scientifique solide prouvant que ces mesures ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir un niveau de protection approprié pour les consommateurs.

3.174. En Équateur, l'utilisation de certains composés actifs est indispensable à la production agricole. Ces composés constituent un outil essentiel pour la protection des cultures contre les parasites et les maladies et pour le maintien de la qualité et de la sécurité des produits pendant le stockage, le transport et la période pendant laquelle ils sont disponibles à la vente avant d'atteindre les consommateurs sur le marché européen. Il importe de garder à l'esprit qu'en raison du climat tropical de l'Équateur, la propagation des parasites et des maladies suit des schémas très différents

de ceux des pays européens. Il est donc vital de savoir quels sont les produits de remplacement phytopharmaceutiques, comparables en qualité et en efficacité, approuvées dans l'Union européenne et pouvant être utilisés dans les cultures agricoles pour protéger la santé des plantes et des produits végétaux.

3.175. Un examen du Codex Alimentarius révèle que les LMR recommandées sont parfois plus élevées que celles fixées dans l'Union européenne, ce qui signifie que cette dernière s'écarte de la norme internationale recommandée aux termes de l'Accord SPS de l'OMC sans justification scientifique. L'Équateur recommande donc à l'Union européenne de maintenir provisoirement ses LMR à un niveau conforme aux dispositions du Codex Alimentarius, en attendant de disposer des informations nécessaires pour pouvoir fixer des LMR sûres, fondées sur une analyse scientifique des risques, assurant une réelle protection de la santé et ne constituant pas une entrave déguisée au commerce.

3.176. Le Brésil, le Canada, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Pérou et l'Uruguay partagent ces préoccupations.

3.177. Le Brésil a présenté la déclaration suivante⁷: Le Brésil souhaite remercier la Colombie, le Panama, la République dominicaine, le Paraguay, les États-Unis, le Costa Rica et l'Équateur d'avoir maintenu cet important problème commercial à l'ordre du jour. Il partage ces préoccupations et renvoie aux déclarations qu'il a faites lors des quatre réunions précédentes où ce problème commercial spécifique a été examiné.

3.178. Le Canada a présenté la déclaration suivante: Le Canada reconnaît et soutient le droit de tous les Membres d'appliquer les mesures de sécurité alimentaire jugées nécessaires pour protéger la santé humaine mais sans restreindre de manière injustifiée le commerce international. Il continue de souligner la nécessité de fonder les décisions relatives aux produits phytopharmaceutiques et aux limites maximales de résidus sur les techniques d'évaluation des risques mises au point par les organisations internationales compétentes.

3.179. Si l'Union européenne prévoit des modifications de ses limites maximales de résidus, le Canada lui demande d'en informer le Comité SPS bien à l'avance, en indiquant clairement les justifications scientifiques et les périodes de transition, afin de donner aux Membres la possibilité de présenter des observations et de laisser le temps pour que ces observations soient prises en compte.

3.180. Enfin, il est essentiel de faire en sorte que les périodes de transition fixées par l'Union européenne pour l'application des limites maximales de résidus tiennent compte de la nécessité pour les exportateurs de s'adapter aux nouvelles prescriptions et que les conditions et les prescriptions ne créent pas de discrimination injustifiée entre les producteurs nationaux et les exportateurs étrangers.

3.181. Le Guatemala a présenté la déclaration suivante: Nous remercions la Colombie et les pays qui se sont joints à elle d'avoir requis l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Nous partageons les préoccupations exprimées au sujet de la modification des LMR dans l'Union européenne. Les Membres qui ont déjà pris la parole ont fait valoir, en toute connaissance de cause, que ces mesures avaient un impact négatif sur les conditions commerciales, économiques et sociales des pays en développement.

3.182. Le Guatemala est un important exportateur agricole et se situe dans les tropiques, où certains produits doivent être utilisés pour des raisons phytosanitaires, ce qui n'est pas le cas des membres de l'Union européenne. Nous souhaiterions que cette dernière, sur la base de ses études et analyses, explique comment cette mesure n'entravera pas le commerce des pays tropicaux. Nous avons fait part de nos préoccupations dans cette enceinte, ainsi qu'au niveau bilatéral, mais aucune solution de rechange n'a été proposée.

3.183. Nous réaffirmons combien il importe de fonder cette mesure sur une analyse des risques afin qu'elle ne devienne pas plus restrictive que nécessaire. Le Codex Alimentarius élabore des normes harmonisées qui permettent aux pays en développement de s'appuyer sur des normes internationales.

⁷ Cette déclaration a été téléchargée sur la plate-forme e-agenda, après la date limite indiquée dans le document [JOB/SPS/7](#).

3.184. Nous serions reconnaissants à l'Union européenne de partager des informations sur ses analyses et les dommages constatés dans les produits importés de pays tiers, notamment tropicaux, sur lesquels ces substances sont utilisées pour lutter contre les parasites et les maladies. En outre, l'utilisation après récolte est importante pour la commercialisation du produit, étant donné la distance entre l'Amérique latine et l'Europe. Certaines substances doivent être utilisées pour que les fruits arrivent jusqu'au port européen en bon état.

3.185. Le Pérou a présenté la déclaration suivante: Le Pérou partage ces préoccupations car les limites de buprofézine fixées par l'Union européenne pour les raisins sont sensiblement inférieures à celles établies par le Codex Alimentarius. Il estime en outre que cette mesure serait contraire à au paragraphe 6 de l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC, car elle serait plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre un niveau approprié de protection sanitaire.

3.186. L'Uruguay a présenté la déclaration suivante: L'Uruguay remercie la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Panama, le Paraguay et la République dominicaine d'avoir inscrit ce problème commercial spécifique à l'ordre du jour du Comité. Il reste préoccupé par l'approche suivie par l'Union européenne pour réduire les limites maximales de résidus applicables à une liste croissante de substances actives, utilisées à différents stades des opérations de production de divers produits agricoles, pour les ramener à des niveaux inférieurs à ceux convenus dans le Codex Alimentarius, voire à la limite de détection, sans qu'une évaluation complète des risques soit effectuée pour justifier un tel écart sur la base de preuves scientifiques suffisantes. Les règles concernant les produits phytopharmaceutiques doivent être fondées sur des données scientifiques et sur une analyse complète des risques, effectuée conformément aux recommandations des organisations internationales compétentes dans ce domaine, afin d'éviter qu'elles ne deviennent des obstacles injustifiés au commerce international des denrées alimentaires et autres produits agricoles. En outre, lorsque des modifications sont mises en œuvre qui satisfont aux conditions énoncées ci-dessus, il convient de prévoir des périodes de transition suffisantes pour procéder aux ajustements nécessaires de la production et garantir que les produits concernés respectent les limites maximales de résidus modifiées, en tenant compte des périodes de récolte et des stades auxquels les produits phytopharmaceutiques sont appliqués ainsi que du temps nécessaire pour la mise au point et l'enregistrement de substances de remplacement.

3.187. Nous voudrions donc demander à l'Union européenne de prendre dûment en considération les préoccupations exprimées, de répondre aux questions soulevées par plusieurs Membres à ce sujet et de reconsidérer son approche réglementaire afin d'éviter la prolifération injustifiée d'obstacles au commerce international de produits alimentaires et autres produits agricoles ainsi que les graves conséquences sociales et économiques que cette approche pourrait avoir sur d'autres Membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés.

3.188. L'Union européenne a communiqué la réponse suivante: L'Union européenne souhaite rappeler aux délégués qu'une réponse a déjà été apportée à la plupart des questions au sein de ce comité et au niveau bilatéral. Néanmoins, dans un souci de clarification, elle fournit les réponses ci-dessous aux questions soulevées par les Membres:

3.189. 1) Niveau de protection: Il y a lieu de veiller à ce que les résidus de pesticides ne soient pas présents à des niveaux présentant un risque inacceptable pour l'homme. Les LMR doivent être fixées au niveau le plus bas possible, conformément aux bonnes pratiques agricoles, pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables, tels que les enfants, et les fœtus.

3.190. 2) Preuves scientifiques: Les décisions d'approbation ou de retrait de l'approbation de substances actives et les décisions relatives aux LMR sont prises après une évaluation rigoureuse des risques menée conjointement par les États membres de l'Union européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), l'objectif premier étant de protéger la santé des consommateurs. L'Union européenne estime que l'évaluation des données scientifiques fournies par les demandeurs justifie l'abaissement des LMR applicables antérieurement à certaines des substances susmentionnées pour atteindre le niveau souhaité de protection de la santé publique. Des informations détaillées sur les avis scientifiques qui sous-tendent ses décisions peuvent être trouvées sur le site de l'EFSA et dans la justification de chaque décision de l'UE.

3.191. 3) Compatibilité avec l'article 3: L'Union européenne soutient pleinement les activités des organisations internationales de normalisation compétentes et coopère étroitement avec les trois organisations sœurs pour contribuer à l'élaboration d'un cadre global de normes convenues au

niveau international. Ses mesures de santé publique, applicables aux animaux et aux végétaux, sont généralement fondées sur les normes internationales pertinentes.

3.192. La législation européenne en vigueur dans ce domaine exige que lorsque des normes internationales existent, elles soient prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation des lois sur l'alimentation. Plus précisément, le Règlement (CE) n° 396/2005 dispose que les LMR fixées au niveau international par la Commission du Codex Alimentarius doivent être prises en considération aux fins de l'établissement des LMR communautaires, en tenant compte des bonnes pratiques agricoles correspondantes. Les limites maximales de résidus (LMR) de l'UE sont régulièrement et systématiquement alignées sur les LMR du Codex (CXL), à condition que ces CXL soient supérieures aux LMR existantes de l'UE, qu'elles se rapportent à des produits pour lesquels l'Union européenne fixe des LMR et qu'elles soient acceptables en termes de protection des consommateurs, de données justificatives et de règles d'extrapolation.

3.193. Par exemple, entre 2012 et 2019, un total de 2 567 CXL applicables aux produits alimentaires ont été adoptés par le Codex. Au cours de cette période, l'Union européenne a adopté 1 833 LMR parmi ces 2 567 CXL. Compte tenu du fait que les LMR de l'UE sont fixées à un niveau égal ou supérieur aux CXL pour les mêmes produits alimentaires, l'Union européenne est alignée sur plus de 70% des CXL établies au cours de cette période. Cependant, il arrive que l'Union européenne s'écarte des normes internationales lorsque cela est justifié pour la protection de la santé publique et sur la base des avis scientifiques de l'EFSA. Ce faisant, elle agit conformément à l'article 3 de l'Accord SPS.

3.194. 4) et 5) Limite de quantification (LQ): La limite de 0,01 mg/kg, également applicable comme limite par défaut pour les pesticides pour lesquels aucune LMR n'est expressément fixée dans la législation européenne, vise à faciliter le contrôle des résidus de pesticides et à protéger les consommateurs contre l'exposition à des niveaux de résidus non autorisés ou excessifs. L'expérience pratique montre que 0,01 mg/kg est une valeur par défaut appropriée, car c'est la limite de quantification définie par les laboratoires officiels de contrôle pour la majorité des substances, sans nécessiter d'efforts inutiles. L'Union européenne fixe des LMR à des niveaux supérieurs à 0,01 mg/kg lorsqu'elle dispose d'informations indiquant qu'une valeur inférieure peut ne pas être accessible pour certaines combinaisons substance/matrice. Elle fixe des LMR à des niveaux inférieurs à 0,01 mg/kg uniquement pour les substances très toxiques, lorsqu'un niveau de 0,01 mg/kg n'est pas suffisant pour protéger les consommateurs.

3.195. L'Union européenne considère que l'application d'une valeur par défaut est préférable à une politique de tolérance zéro. Une tolérance zéro n'est pas forcément utile pour la protection des consommateurs et est plus restrictive pour le commerce que nécessaire, car l'acceptation dans le pays importateur ne peut pas être prévue de manière fiable dans le pays exportateur, en raison par exemple des niveaux variables de performance des laboratoires d'analyse ou des différences dans le produit testé lorsque celui-ci est concentré pour l'expédition.

3.196. 6) Pertinence du paragraphe 3 de l'article 5: voir la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'annexe A de l'Accord SPS.

3.197. 7) Examen des solutions de remplacement: Deux bonnes pratiques agricoles concernant la banane et les données correspondantes ont été évaluées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments lors de son examen des LMR applicables à l'imazalil: une utilisation après récolte autorisée en Grèce et la bonne pratique agricole à la base de la LMR du Codex de 2 mg/kg à l'époque, évaluée par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticide en 1977. Mais l'évaluation des risques a révélé un risque inacceptable pour les consommateurs européens, avec des dépassements de la *dose de référence aiguë* de 157% et 184%, respectivement.

3.198. 8) Autres facteurs légitimes: La législation actuelle de l'Union européenne ne contient pas de liste exhaustive des facteurs légitimes à prendre en compte lorsque les gestionnaires décident de la mesure la plus appropriée pour atteindre un niveau de protection déterminé. Jusqu'à présent, l'Union européenne n'a pas invoqué les "autres facteurs légitimes" pour la fixation des LMR applicables aux pesticides, y compris les décisions relatives aux demandes de tolérances à l'importation.

3.199. 9) Observations des Membres: L'Union européenne a toujours pris en compte les observations sur la révocation de l'autorisation de certaines substances ou sur les LMR reçues des Membres de l'OMC au titre des mesures notifiées dans le cadre de l'Accord OTC et/ou de

l'Accord SPS. Elle s'efforce de répondre par écrit à toutes les observations reçues dans le délai imparti.

3.200. 10) Substances en cours d'examen: L'approbation des substances actives dans l'Union européenne est limitée dans le temps. L'article 5 du Règlement (CE) n° 1107/2009 prévoit que la première approbation est valable pour une période n'excédant pas 10 ans. Le paragraphe 2 de l'article 14 prévoit que le renouvellement de l'approbation est valable pour une période n'excédant pas 15 ans. D'autres périodes d'approbation maximales s'appliquent à certaines catégories de substances actives, notamment à celles dont on envisage la substitution (maximum sept ans; article 24 (paragraphe 1)). L'approbation d'une substance active peut être renouvelée si le demandeur le requiert, en présentant un dossier contenant les données requises. Une telle demande doit être adressée au plus tard trois ans avant l'expiration de la période d'approbation, le dossier devant être présenté au plus tard deux ans et demi avant l'expiration. Les informations pertinentes se trouvent dans le Journal officiel de l'Union européenne et dans la base de données de l'UE sur les pesticides. Nous fournirons avec plaisir les liens aux délégations intéressées. Le site Web de l'EFSA indique clairement l'état d'avancement de la révision des LMR existantes. Là encore, nous serons heureux de fournir le lien aux délégations intéressées.

3.201. 11) Double notification: L'Union européenne a commencé d'informer le Comité SPS des mesures concernant les produits de protection des végétaux notifiés au titre de l'Accord OTC. Nous aimerions rappeler aux délégués que les observations sur les mesures OTC doivent être soumises seulement au point d'information OTC, même lorsque ces mesures sont notifiées pour information au titre de l'Accord SPS.

3.2.2 Législation de l'Union européenne sur les perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par le Paraguay (n° 382)

3.202. Le Paraguay a présenté la déclaration suivante: Comme pour le précédent problème commercial, la délégation du Paraguay a soumis des questions écrites à l'Union européenne, qui ont été diffusées dans le document [G/SPS/GEN/1762](#). Ces questions sont les suivantes: L'Union européenne peut-elle expliquer comment elle distingue les données scientifiques pertinentes et les données scientifiques non pertinentes? Sur quels autres protocoles se fondent les études qui n'utilisent pas des protocoles convenus au niveau international? En quoi les dispositions du Règlement (UE) n 2018/605 sont-elles conformes aux obligations prévues dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de l'Accord SPS? Dans quelle mesure les évaluations des risques de l'UE tiennent-elles compte d'éléments essentiels de la caractérisation des risques comme l'intensité, la gravité et la réversibilité des effets? Les perturbateurs endocriniens présumés sont-ils couverts par le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord SPS? L'UE considère-t-elle que l'interdiction des substances qui, lorsqu'on y est exposé, représentent un risque négligeable de perturbation du système endocrinien est scientifiquement justifiée? Quel sera le fonctionnement des mécanismes de "tolérances à l'importation"? En quoi son affirmation selon laquelle les tolérances à l'importation seront analysées au cas par cas est-elle cohérente si ces tolérances sont fondées sur une analyse des risques? Enfin, quel est le nombre des demandes de tolérances à l'importation qui ont déjà été reçues et le nombre de demandes qui ont déjà été approuvées? Nous aimerions recevoir une réponse complète de l'Union européenne à nos questions. Nous demandons expressément un complément d'information sur le fonctionnement des mécanismes de tolérances à l'importation, eu égard à la stratégie "de la ferme à la fourchette" présentée récemment.

3.203. Le Brésil, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Panama, le Pérou, la République dominicaine, le Taipei chinois et l'Uruguay ont partagé ces préoccupations.

3.204. Le Brésil a présenté la déclaration suivante⁸: Le Brésil souhaite remercier le Paraguay pour avoir maintenu cet important problème commercial à l'ordre du jour. Il partage ces préoccupations et renvoie aux déclarations qu'il a faites lors des quatre réunions précédentes au cours desquelles ce problème a été examiné. Il demande instamment à l'Union européenne de prendre en considération les inquiétudes d'un grand nombre de Membres de l'OMC concernant les critères scientifiques appliqués pour déterminer les propriétés de perturbation endocrinienne, soulignant l'importance de procéder à des évaluations adaptées aux circonstances et la nécessité d'obtenir les

⁸ Cette déclaration a été téléchargée sur la plate-forme e-agenda, après la date limite indiquée dans le document [JOB/SPS/7](#).

informations supplémentaires indispensables à une évaluation plus objective du risque, ne donnant pas lieu à des mesures ayant une effet plus restrictif que nécessaire sur le commerce.

3.205. Le Canada a présenté la déclaration suivante: Le Canada continue de demander à l'Union européenne de modifier les règlements fondés sur les risques qu'elle applique aux substances actives des produits phytopharmaceutiques et de prendre en compte à la fois la dangerosité et les risques de toutes les substances actives dans sa panoplie réglementaire. En tant que grand pays producteur agricole, le Canada est préoccupé par les répercussions commerciales de l'approche de l'Union européenne en matière de réglementation des substances actives présentes dans les produits phytopharmaceutiques et en particulier par son incidence sur la fixation des tolérances à l'importation. Bien que l'Union européenne ait indiqué qu'il existe un mécanisme pour déterminer les tolérances à l'importation dans le cas des substances actives pour lesquelles une "interruption d'usage" a été décrétée sur la base de critères fondés sur la dangerosité, nous attendons avec intérêt de savoir comment il sera mis en œuvre.

3.206. Plus précisément, le Canada continue de rechercher des informations sur la façon dont l'Union européenne déterminera une tolérance à l'importation pour une substance active pour laquelle une interruption d'usage est justifiée par une évaluation des risques et sur la manière dont elle tiendra compte des techniques d'évaluation des risques mises au point par les organisations internationales compétentes.

3.207. Le Canada saisit cette occasion pour demander à l'Union européenne de fournir une mise à jour du calendrier des séminaires pour les pays tiers et les parties prenantes. Comme mentionné lors de la dernière réunion du Comité, il espère que ces séminaires permettront la communication d'informations détaillées sur le processus que suivra l'Union européenne pour définir une tolérance à l'importation dans le cas d'une substance active relevant de ses critères d'interruption d'usage. Tant qu'un processus clair et prévisible ne sera pas en place, le Canada demande que les tolérances à l'importation des substances actives qui ne sont pas ré-autorisées dans l'Union européenne soient maintenues aux niveaux existants pour permettre la poursuite des échanges.

3.208. Le Canada partage les objectifs énoncés dans la stratégie communautaire "de la ferme à la fourchette" et attend avec impatience l'annonce des mesures spécifiques qui seront utilisées pour atteindre ces objectifs ambitieux liés aux pesticides. Il est important pour le Canada que des aspects commerciaux soient inclus dans les analyses d'impact qui seront élaborées tout au long de l'application de cette stratégie.

3.209. Le Canada encourage l'Union européenne à notifier au Comité SPS de l'OMC tous les projets de règlement associés aux modifications législatives et réglementaires découlant de la stratégie "de la ferme à la fourchette" et à accorder suffisamment de temps aux Membres de l'OMC pour qu'ils puissent faire des observations et que celles-ci soient prises en compte dans la mise au point définitive des règlements. Il tient à souligner combien il importe de prévoir un préavis important entre l'adoption des règlements et leur entrée en vigueur, afin de donner au secteur d'activité suffisamment de temps pour s'adapter à tout changement législatif et réglementaire.

3.210. Enfin, nous espérons que toute modification réglementaire découlant de nouvelles politiques, y compris la stratégie "de la ferme à la fourchette", sera proportionnelle au risque encouru et sera établie de manière cohérente et transparente afin de réduire le plus possible les effets commerciaux négatifs et inutiles et de permettre aux producteurs et aux exportateurs de prendre en temps utile des décisions intéressant leur activité.

3.211. Le Costa Rica a présenté la déclaration suivante: Comme indiqué précédemment, le Costa Rica est préoccupé par l'approche adoptée par l'Union européenne dans la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1107/2009, qui a conduit à l'adoption d'un critère de décision fondé sur la dangerosité. Il demande une fois de plus à l'Union européenne de veiller à ce que la mise en œuvre de son règlement soit fondée sur le recours à des évaluations des risques pour identifier et réglementer les perturbateurs endocriniens, sur la base de critères étayés par des preuves scientifiques suffisantes, conformément aux engagements contractés au titre l'Accord SPS.

3.212. La République dominicaine a présenté la déclaration suivante: La République dominicaine tient à confirmer à nouveau son soutien à ce point de l'ordre du jour et à réaffirmer ses préoccupations concernant ce règlement de l'UE, qui est à l'ordre du jour de ce comité depuis plus

de deux ans. Les dispositions en cause conduisent à analyser les substances visées sur la base d'une approche fondée sur l'identification des dangers et non sur la base d'une évaluation scientifique des risques, comme le prévoit l'Accord SPS de l'OMC. L'Union européenne n'a donc pas été en mesure de démontrer un niveau de risque objectif. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'incidence systémique et commerciale de ces dispositions sur les exportations de notre pays.

3.213. Nous demandons instamment à l'Union européenne de réduire les effets négatifs sur le commerce international, en prenant en considération les préoccupations et les observations des Membres afin d'éviter d'imposer des mesures inutilement restrictives pour le commerce, notamment celles qui touchent les produits agricoles. Il s'agit d'en minimiser les conséquences sociales et économiques pour les agriculteurs des pays exportateurs de produits de base et de produits spéciaux, qui sont les populations les plus vulnérables des pays en développement comme la République dominicaine.

3.214. Le Guatemala a présenté la déclaration suivante: Nous remercions le Paraguay d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Nous réitérons notre inquiétude quant à l'approche de l'Union européenne en matière de réglementation des pesticides et des LMR. Malgré les préoccupations exprimées à plusieurs reprises par plus de 40 Membres au Comité SPS, l'Union européenne poursuit ses actions. Nous lui demandons de reconsidérer son approche et de fonder ses mesures sur une évaluation des risques.

3.215. Le Pérou a fait la déclaration suivante: Le Pérou partage ces préoccupations, car le règlement de l'UE ne permettrait pas de mettre en évidence un risque certain, en application de l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC, mais privilégierait plutôt une méthode fondée sur la dangerosité. En adoptant une telle approche, l'Union européenne mettrait en œuvre des mesures plus restrictives que nécessaire, causant ainsi un préjudice inutile au commerce.

3.216. Le Taipei chinois a fait la déclaration suivante: Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu partage les préoccupations du Paraguay concernant la législation de l'Union européenne sur les perturbateurs endocriniens. À l'heure actuelle, les principaux travaux de recherche entrepris par la communauté universitaire internationale sur les effets perturbateurs du système endocrinien de la plupart des substances chimiques sont toujours en cours et n'ont encore abouti à aucune conclusion claire en termes d'évaluation et de différenciation. En juin 2018, l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ont publié des lignes directrices pour l'identification des perturbateurs endocriniens dans les produits chimiques (pesticides et fongicides). Ces lignes directrices proposent diverses méthodes pour la collecte et l'évaluation des données de recherche pertinentes ainsi que pour l'analyse et l'application des modes d'action, afin de garantir que les États membres de l'UE utilisent les mêmes normes dans leurs évaluations.

3.217. Il ressort du dernier rapport de recherche de l'UE que les effets perturbateurs endocriniens présentent les caractéristiques de doses-réponses non monotones, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas une relation doses-réponses traditionnelle, mais se rapprochent du concept d'effet sans seuil de dose pour la tumorigénèse. Mais l'Union européenne n'a pas encore finalisé ou divulgué ses conclusions sur la manière de prendre en compte les éléments clés de la caractérisation des risques, tels que l'intensité, la gravité et la réversibilité de l'influence sur le système endocrinien. Compte tenu des effets perturbateurs endocriniens très différents des divers composés, les doses-réponses non monotones ne devraient pas être le seul modèle utilisé pour étudier les incidences des substances chimiques perturbatrices du système endocrinien. Ne serait-ce que pour cette raison, il est clair à nos yeux que davantage de recherches sont nécessaires pour bien distinguer et gérer les différentes variétés de composés ayant des effets perturbateurs sur le système endocrinien.

3.218. En conclusion, dans le prolongement des préoccupations du Paraguay, nous recommandons que l'Union européenne soit invitée à présenter des preuves scientifiques plus convaincantes concernant les composés ayant des effets perturbateurs sur le système endocrinien. Nous espérons également que l'Union européenne tiendra davantage compte des préoccupations des Membres de l'OMC à l'avenir et qu'elle mettra en œuvre des mesures SPS conformes à ses propres engagements dans le cadre de l'OMC.

3.219. L'Uruguay a fait la déclaration suivante: L'Uruguay remercie le Paraguay d'avoir maintenu ce point à l'ordre du jour du Comité. Nous voudrions réitérer nos préoccupations commerciales et systémiques concernant l'adoption et la mise en œuvre par l'Union européenne d'une approche

fondée sur la dangerosité, au lieu d'une approche fondée sur des évaluations scientifiques complètes des risques, aux fins de la détermination des besoins réglementaires concernant les produits ayant des propriétés pouvant induire une perturbation endocrinienne.

3.220. Nous réaffirmons la nécessité de fonder ces analyses sur des preuves scientifiques concluantes, recueillies à partir d'une évaluation des risques réels associés aux pesticides, afin d'éviter que certains de ces produits, qui restent des éléments importants des systèmes de lutte contre les ravageurs, soient retirés malgré leur utilisation sûre. Une approche fondée sur la dangerosité plutôt que sur le risque réel ne contribue pas ou peu à l'objectif cité de protéger efficacement la santé publique et elle a aussi une incidence négative importante sur la production agricole durable, la sécurité alimentaire et le commerce international des produits alimentaires.

3.221. L'Uruguay continue à soutenir tout travail multilatéral entrepris par le Codex Alimentarius pour mettre au point une approche harmonisée, fondée sur les risques, afin d'assurer la protection de la santé tout en facilitant le commerce international des produits alimentaires et agricoles. Dans le même temps, il demande à nouveau instamment à l'Union européenne de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs Membres et de revoir son approche réglementaire afin d'empêcher la prolifération injustifiée d'obstacles au commerce international de produits agricoles et les graves conséquences économiques et sociales d'une telle approche pour les autres Membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés.

3.222. L'Union européenne a communiqué la réponse suivante: L'Union européenne a expliqué précédemment les principes qui sous-tendent les mesures réglementaires relatives aux substances ayant des propriétés pouvant induire une perturbation endocrinienne et la manière dont elle entend traiter les demandes de tolérances à l'importation. Même si aucune nouvelle information n'est disponible à ce stade, elle est heureuse de répondre aux dernières questions reçues comme suit.

3.223. 1) Définition des perturbateurs endocriniens: Les critères réglementaires de l'Union européenne, tels qu'ils sont énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, sont fondés sur la définition de l'OMS, qui est la suivante: Un perturbateur endocrinien désigne une substance (ou un mélange) exogène qui altère le (les) fonctions(s) de l'appareil (du système) endocrinien et induit en conséquence des effets nocifs (adverses) sur la santé d'un organisme intact, ou de ses descendants, ou au sein de (sous-) populations.

3.224. 2) Données scientifiques probantes: un document d'orientation publié en 2018 et élaboré par l'EFSA, l'ECHA et le Centre commun de recherche (CCR) fournit des conseils sur la manière d'interpréter les critères relatifs aux perturbateurs endocriniens. La pertinence des données se réfère à la question de savoir si les données peuvent être utilisées pour démontrer ou exclure l'un des trois éléments de ces critères: c'est-à-dire soit un effet indésirable, soit un mode d'action endocrinien, soit une interaction entre les deux. Selon le règlement de l'UE, les prescriptions en matière de données, fondées sur les protocoles convenus au niveau international, doivent être respectées. Certaines de ces données doivent permettre de déterminer si la substance risque d'être un perturbateur endocrinien. Toutefois, des ouvrages scientifiques, ayant fait l'objet d'un examen par les pairs, pourraient également être utilisés, le cas échéant.

3.225. En particulier, toutes les données scientifiques pertinentes disponibles (études *in vivo* ou systèmes d'essai prédictifs de substitution dûment validés concernant les effets indésirables chez l'homme ou les animaux; études *in vivo*, *in vitro* ou, le cas échéant, *in silico* fournissant des informations sur les modes d'action endocriniens): a) les données scientifiques obtenues conformément à des protocoles d'étude internationalement reconnus, notamment celles énumérées dans les communications de la Commission dans le cadre de l'établissement des exigences en matière de données applicables aux substances actives et aux produits phytopharmaceutiques, conformément au présent règlement; b) les autres données scientifiques retenues en appliquant une méthode d'examen systématique, en particulier en suivant les orientations concernant les données de la littérature qui sont énumérées dans les communications de la Commission dans le cadre de l'établissement des exigences en matière de données applicables aux substances actives et aux produits phytopharmaceutiques, conformément au présent règlement.

3.226. 3) Compatibilité avec l'article 5: Lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique ou d'une tolérance à l'importation, l'Union européenne procède à une évaluation rigoureuse des risques, spécifique au produit et étape par étape, en tenant compte de toutes les données pertinentes. Elle se conforme donc aux dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS.

3.227. 4) Évaluations des risques: un document d'orientation publié en 2018 et élaboré par l'EFSA, l'ECHA et le CCR fournit des conseils sur la manière d'interpréter les critères relatifs aux perturbateurs endocriniens.

3.228. 5) Relation avec le paragraphe 7 de l'article 5: L'Union européenne ne voit pas de lien direct entre le considérant 4 du Règlement (UE) 2018/65 et le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord SPS. Lorsqu'elle estime que les informations pertinentes disponibles ne sont pas suffisantes pour mettre en œuvre des mesures définitives, l'UE peut être amenée à adopter et à appliquer des mesures provisoires pour protéger la vie et la santé des consommateurs et des animaux et/ou préserver les végétaux. Ce processus décisionnel est conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS

3.229. 6) Risque négligeable: Les substances reconnues comme des perturbateurs endocriniens en vertu de la législation européenne peuvent être mises sur le marché si une exposition négligeable est démontrée.

3.230. 7) Mécanismes de tolérances à l'importation et 8) Tolérances à l'importation au cas par cas: Des demandes de tolérances à l'importation peuvent être présentées pour des substances actives approuvées ou non approuvées dans l'Union européenne. Les parties intéressées peuvent présenter une demande de "tolérance à l'importation" conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement (CE) n° 396/2005. Ce mécanisme permet de fixer les LMR de l'UE fondées sur les bonnes pratiques agricoles autorisées dans les pays tiers à un niveau suffisamment élevé pour répondre aux besoins du commerce international, à condition qu'une évaluation des risques démontre que la protection des consommateurs de l'UE est assurée. Les prescriptions en matière de données et de rigueur de l'évaluation (à mener, par exemple, pour démontrer la sécurité pour tous les groupes de consommateurs européens) applicables aux demandes de tolérances à l'importation sont identiques à celles applicables aux demandes d'autorisation de LMR dans l'Union européenne et ses États membres. Une LMR ne peut être fixée que lorsqu'il existe suffisamment d'informations pour étayer une évaluation des risques démontrant qu'elle est suffisante pour protéger les consommateurs. Il incombe au demandeur de démontrer que les résidus de la substance active résultant d'une utilisation conforme à une bonne pratique agricole en cours d'évaluation sont sûrs. L'Union européenne évalue chaque demande de tolérance à l'importation selon ses propres mérites et procède à une évaluation approfondie des risques, spécifique à chaque produit, qui prendra en compte les données soumises pour chaque demande.

3.231. 9) Tolérances à l'importation, état des lieux: Depuis 2008, 94 demandes de tolérance à l'importation ont été présentées, dont 80 ont été évaluées positivement par l'EFSA et 9 ont reçu un avis négatif. Les cinq demandes restantes sont encore en cours d'évaluation.

3.2.3 Nouvelles LMR de l'UE pour la lambda-cyhalothrine – Problème soulevé par la Chine (n° 459)

3.232. La Chine a présenté la déclaration suivante: Nous souhaitons faire part de nos préoccupations concernant la modification par l'UE des LMR pour la lambda-cyhalothrine dans le thé, qui passent de 1 mg/kg à 0,01 mg/kg. Nous considérons que la révision des LMR n'est conforme ni au paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord SPS: "Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation [...] des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes" ni au paragraphe 4 de l'article 5: "Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce".

3.233. Nous recommandons que l'Union européenne évalue le risque pour la santé des consommateurs de la mise en œuvre de la norme initiale en matière de limite de résidus (1 mg/kg) et, s'il n'y a pas de risque, qu'elle continue à appliquer cette norme. Si elle institue de nouvelles normes dans ce domaine, nous lui recommandons de tenir compte de la période de plantation et de production du thé et de prévoir une période de transition d'au moins un an pour les producteurs.

3.234. L'Union européenne a communiqué la réponse suivante: L'Union européenne a fourni des informations sur ce point précédemment au sein de ce comité et au niveau bilatéral. Elle a modifié sa législation sur les limites maximales de résidus (LMR) applicables à la lambda-cyhalothrine

en 2018. Les modifications des LMR de la lambda-cyhalothrine sont fondées sur deux évaluations des risques réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et publiées sur le site Web de l'EFSA le 2 décembre 2015⁹ et le 26 juillet 2017¹⁰, respectivement.

3.235. L'EFSA a réalisé des évaluations des risques pour les LMR applicables aux produits sur lesquels des résultats d'essais et des informations avaient été présentés par les États membres de l'UE, par des pays tiers ou par des parties prenantes au moment de la finalisation du document. Les limites maximales de résidus du Codex (CXL) disponibles ont également été évaluées. Bien que l'EFSA ait demandé que lui soient transmises les informations nécessaires sur les bonnes pratiques agricoles existantes, les tests de résidus à l'appui de ces pratiques pour tous les produits, y compris les infusions, et l'ampleur des résidus générés, aucune donnée ne lui a été soumise. L'avis motivé de l'EFSA indique clairement que le nombre de résultats de tests communiqués sur le thé est insuffisant pour établir une LMR ainsi que des valeurs d'évaluation des risques et qu'aucune information supplémentaire n'avait été fournie sur la bonne pratique agricole (nombre d'applications du produit) sur la base de laquelle une ancienne tolérance à l'importation avait été accordée. En conséquence, la législation a fixé les LMR pour la lambda-cyhalothrine dans le thé et les infusions à la limite de tolérance de 0,01 mg/kg sur la base de l'avis motivé de l'EFSA.

3.236. L'Union européenne tient à rappeler à la Chine qu'une demande de tolérance à l'importation pour la lambda-cyhalothrine peut toujours être présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement (CE) n° 396/2005.

3.2.4 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (n° 447)

3.237. La Chine a présenté la déclaration suivante: La Chine a fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations quant à la définition des résidus de folpet retenue par l'Union européenne. Bien que cette dernière se soit engagée à la réviser lors de réunions précédentes, la définition utilisée pour le contrôle des résidus de folpet n'a pas encore été révisée et celle correspondant à la somme du folpet et du phtalimide est toujours en vigueur. Nous espérons que l'Union européenne pourra faire état de progrès dans la révision et indiquer quand celle-ci sera finalisée. Nous serons constamment attentifs aux avancées réalisées et demanderons à l'Union européenne de faire en sorte que sa définition actuelle des résidus de folpet soit conforme à la définition de la Commission du Codex Alimentarius, conformément au principe d'harmonisation énoncé à l'article 3 de l'Accord SPS.

3.238. L'Union européenne a communiqué la réponse suivante: L'Union européenne tient à rappeler que les préoccupations de la Chine concernant cette substance particulière ont été abordées lors de précédentes réunions du Comité et également de manière bilatérale. La définition des résidus du fongicide folpet dans l'Union européenne est actuellement à l'étude dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'homologation de cette substance active. Cette procédure de renouvellement est toujours en cours. L'Union européenne tiendra la Chine informée de l'évolution de la situation, tant dans le cadre de la présente instance qu'au niveau bilatéral.

3.2.5 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires – Problème soulevé par les États-Unis (n° 446)

3.239. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1811](#).

3.240. Le Brésil, le Canada, la Colombie, le Japon et le Paraguay ont partagé ces préoccupations.

3.241. Le Brésil a présenté la déclaration suivante¹¹: Le Brésil souhaite remercier les États-Unis pour avoir maintenu cet important problème à l'ordre du jour. Tout en réitérant les déclarations qu'il a faites lors de réunions précédentes, il souhaite insister sur la demande adressée à la Commission

⁹ Autorité européenne de sécurité des aliments, 2015. Avis motivé sur son réexamen de la révision des LMR existantes pour la lambda-cyhalothrine. EFSA Journal 2015; 13(12):4324. <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/4324>.

¹⁰ Autorité européenne de sécurité des aliments, 2017. Révision ciblée des LMR existantes pour la lambda-cyhalothrine à la lumière de la définition non spécifique des résidus et des bonnes pratiques agricoles existantes pour la substance gamma-cyhalothrine. EFSA Journal 2017; 15(7):4930.

¹¹ Cette déclaration a été téléchargée sur la plate-forme e-agenda, après la date limite indiquée dans le document [JOB/SPS/7](#).

européenne de tenir des consultations avec les parties prenantes et les pays tiers sur l'acte délégué précisant les critères de désignation des antimicrobiens qui doivent être réservés au traitement de certaines infections chez l'homme.

3.242. Le Canada a présenté la déclaration suivante: Le Canada convient avec l'Union européenne et de nombreux autres Membres que la résistance aux antimicrobiens est une menace mondiale majeure qui suscite une inquiétude grandissante pour la santé humaine, animale et environnementale. Il se félicite de l'importante contribution que les actions engagées aux niveaux mondial et national apportent à la lutte contre la résistance aux antimicrobiens. Il apprécie la détermination de l'UE à faire en sorte que ses partenaires commerciaux puissent participer aux consultations sur la législation secondaire relative au règlement sur les médicaments vétérinaires dont l'entrée en vigueur est prévue en janvier 2022. Nous sommes prêts à contribuer à ce processus pour les autres textes de loi secondaires, notamment ceux qui ont une incidence sur les pays tiers, avant l'entrée en vigueur du règlement.

3.243. Nous espérons que l'Union européenne accordera suffisamment de temps à ses partenaires commerciaux pour faire part de leurs observations et que ces observations seront prises en considération lors de la finalisation des législations secondaires.

3.244. Le Japon a présenté la déclaration suivante: Le Japon remercie l'Union européenne d'avoir organisé en janvier 2020 la séance d'information sur son nouveau règlement relatif aux médicaments vétérinaires. Cependant, il reste préoccupé par le flou qui continue d'entourer des points critiques du nouveau règlement, par exemple, la liste des antimicrobiens dont l'utilisation doit être interdite dans l'Union européenne, les produits réglementés, la période de transition, etc. Il croit savoir que l'UE finalisera les aspects détaillés du règlement dans un avenir proche. Suivant ce qui sera décidé, les producteurs japonais exportant vers l'Union européenne seront fortement touchés. Le Japon demande donc à l'Union européenne de fournir rapidement les informations correspondantes et d'indiquer un calendrier pour la notification à ce comité.

3.245. Le Paraguay a présenté la déclaration suivante: La délégation paraguayenne tient à remercier la délégation des États-Unis d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour d'aujourd'hui, son pays partageant les mêmes préoccupations, notamment en ce qui concerne les répercussions que pourraient avoir dans les pays tiers les actes délégués du Règlement (UE) 2019/6, en particulier au titre de l'article 118. La République du Paraguay suivra de près les critères qui seront appliqués pour la désignation des antimicrobiens qui doivent être réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, y compris la définition de l'analyse des risques, comme le prévoit l'article 37.4 de ce règlement.

3.246. Nous sommes conscients du fait que l'UE a entamé un processus de consultation à Bruxelles, mais que celui-ci a été suspendu par la pandémie, alors même que le processus législatif est toujours en cours. Dans ces conditions, nous demandons instamment à l'UE de reprendre les consultations dès que possible et de répondre aux préoccupations de ses partenaires commerciaux à ce stade précoce, afin d'éviter de nouvelles complications à l'avenir.

3.247. L'Union européenne a communiqué la réponse suivante: L'Union européenne souhaite saisir cette occasion pour rappeler les explications et les informations présentées aux Membres de l'OMC lors de précédentes réunions du Comité et pour faire le point sur l'état d'avancement des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la nouvelle législation. Le nouveau règlement relatif aux médicaments vétérinaires (Règlement (UE) 2019/6) renforcera l'action engagée par l'Union européenne pour combattre la résistance aux antimicrobiens, qui constitue une menace mondiale pour la santé publique et la santé animale. Il définit un large éventail de mesures pour lutter contre ce phénomène et promouvoir l'utilisation prudente et responsable des antimicrobiens, en suivant l'approche du Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens. Les mesures prises dans le cadre de ce Plan d'action sont reconnues au niveau international comme étant le seul moyen efficace de s'attaquer à la résistance aux antimicrobiens et, à ce titre, elles ont été approuvées par l'OMS, l'OIE et la FAO ainsi que par d'autres organismes internationaux.

3.248. L'Union européenne a publié le nouveau règlement sur les médicaments vétérinaires en janvier 2019, ainsi qu'un nouveau règlement sur les aliments médicamenteux pour animaux. Les objectifs de ces mesures combinées sont les suivants: établir un cadre juridique moderne, innovant

et adapté aux besoins dans le domaine des médicaments vétérinaires; stimuler l'innovation dans ce domaine; accroître l'offre disponible de médicaments vétérinaires; assurer une production économiquement viable d'aliments médicamenteux sûrs dans toute l'Union européenne; encourager l'innovation dans les voies orales d'administration des médicaments vétérinaires, en particulier les aliments médicamenteux pour animaux de compagnie; renforcer l'action menée par l'Union européenne pour combattre la résistance aux antimicrobiens. Le nouveau règlement relatif aux médicaments vétérinaires commencera à s'appliquer à partir du 28 janvier 2022. Un certain nombre de mesures d'exécution sont actuellement en préparation, à savoir

3.249. a) Un acte délégué au titre du paragraphe 4 de l'article 37 (Critères pour la désignation des antimicrobiens qui doivent être réservés au traitement de certaines infections chez l'homme): La Commission européenne a reçu à la fin de 2019 l'avis scientifique de l'Agence européenne des médicaments, qui a servi de base à ses travaux préparatoires. Il a consulté les États membres de l'UE ainsi que des parties prenantes ciblées. L'avis scientifique est accessible au public sur la page Web concernée de la Commission européenne. La Commission européenne travaille actuellement à la rédaction de l'acte délégué. La date limite de soumission des documents est le 7 septembre 2018.

3.250. b) Un acte d'exécution au titre du paragraphe 5 de l'article 37 (Liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme): à la demande de la Commission européenne, l'Agence européenne des médicaments a mis en place un groupe d'experts à la fin de 2019 pour commencer à élaborer son avis scientifique. La Commission européenne s'attend à recevoir cet avis vers la fin de l'année. Le délai d'adoption de l'acte d'exécution est fixé au 27 janvier 2022.

3.251. c) Un acte délégué au titre de l'article 118 (Règles relatives à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers): La Commission progresse dans ses réflexions sur les meilleurs moyens de donner effet à l'article 118. Les questions soulevées par certains Membres dans le cadre du Comité SPS de l'OMC sont particulièrement pertinentes à cet égard, car elles mettent en évidence certains des éléments spécifiques préoccupant d'autres pays. Il est extrêmement utile pour la Commission européenne d'avoir conscience de ces préoccupations et des éléments qui les suscitent au moment où elle commence à élaborer les règles détaillées de l'acte délégué au titre de l'article 118. La date limite d'adoption est le 27 janvier 2022.

3.252. En termes de transparence, l'Union européenne rappelle qu'elle fournit régulièrement des informations à ses partenaires commerciaux, non seulement lors des réunions du Comité SPS de l'OMC, mais aussi par le biais de sessions d'information ciblées et de consultations avec les parties prenantes. La Commission européenne a l'intention d'organiser une autre session d'information à l'automne. Conformément à ses obligations auprès de l'OMC, l'Union européenne notifiera pour observations toutes les mesures d'exécution pertinentes au titre des accords de l'OMC concernés.

3.253. Enfin, l'Union européenne tient à réaffirmer que la collaboration au niveau international est de la plus haute importance pour faire face à ce problème majeur de santé publique. Elle reste déterminée à continuer de jouer un rôle moteur dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens et à collaborer avec les Membres de l'OMC, au sein des organisations internationales multilatérales et sur le plan bilatéral, pour promouvoir et soutenir des stratégies efficaces visant à prévenir et à contenir cette menace mondiale.

3.2.6 Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 193)

3.254. L'Union européenne a fait la déclaration suivante: L'Union européenne réitère ses préoccupations concernant les retards injustifiés et importants dans l'approbation des importations de viande bovine en provenance de l'Union européenne en raison des préoccupations sans fondement et persistantes de plusieurs Membres de l'OMC liées à l'ESB. À son avis, ces Membres ignorent les données scientifiques existantes et incontestables. Les longs retards qui se sont accumulés dans leurs procédures d'approbation constituent une violation de l'article 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS.

3.255. Sur une note positive, nous voudrions saluer les progrès réalisés par le Japon, qui a donné son approbation à plusieurs États membres, et nous espérons que les décisions concernant les demandes restantes pourront également être finalisées prochainement. Nous invitons instamment

tous les Membres de l'OMC, en particulier la Chine, la Corée, les États-Unis et le Taipei chinois à respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS de l'OMC et à appliquer les normes internationales afin de lever les restrictions restantes liées à l'ESB pour tous les États membres de l'UE et de ne pas retarder davantage de manière injustifiée les procédures d'approbation.

3.256. Comme toujours, l'Union européenne reste disposée à continuer de collaborer de manière constructive avec tous ses partenaires commerciaux, mais elle les appelle à respecter leurs obligations internationales.

3.2.7 Restrictions appliquées par l'Ukraine aux produits porcins – Problème soulevé par le Brésil (n° 463)

3.257. Le Brésil a présenté la déclaration suivante: Le Brésil a soulevé ce problème commercial spécifique pour la première fois lors de la dernière réunion du Comité SPS (en juillet 2019), car l'Ukraine maintient un embargo sur le porc brésilien et d'autres produits porcins. Cet embargo a débuté en 2018, après que le Brésil a notifié à l'OIE un cas de peste porcine classique.

3.258. Il y a au Brésil une zone indemne de peste porcine classique, qui a été reconnue par l'OIE en 2015. Plus de 95% de la production porcine brésilienne et 100% de ses exportations de porcs et de produits porcins viennent de cette zone. Le cas notifié en 2018, qui a donné lieu à l'embargo ukrainien, s'est produit à plus de 500 km de la frontière avec la zone brésilienne indemne de cette maladie. Après ce premier cas, d'autres se sont produits. Toutefois, ces foyers sont limités à quelques élevages dans trois États qui ne font pas partie de la zone en question. Ni le premier cas ni aucun des événements suivants n'ont modifié en quoi que ce soit la reconnaissance internationale de la zone brésilienne indemne de peste porcine.

3.259. Lors de la dernière réunion du Comité SPS (en juillet), l'Ukraine a fait valoir que le Brésil manquait de transparence. Or, depuis le début de l'embargo ukrainien, les autorités techniques brésiliennes, avec le soutien de l'Ambassade du Brésil à Kiev, ont fourni toutes les clarifications techniques demandées par l'Ukraine. Par ailleurs, le Brésil et l'Ukraine ont tenu une réunion bilatérale à Genève en mars 2020. L'Ukraine a également affirmé que le Brésil avait tardé à respecter ses obligations de notification à l'OIE. Nous sommes perplexes face aux allégations ukrainiennes selon lesquelles "près de deux mois s'étaient écoulés entre l'apparition initiale de la maladie et la confirmation de la maladie". Le Brésil saisit cette occasion pour souligner que la notification a été soumise en respectant les délais fixés dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres et dans le guide de l'OIE sur les notifications immédiates dans le cadre de son Système mondial d'information sanitaire.

3.260. L'enquête clinique et épidémiologique a commencé immédiatement après que les autorités ont été informées par l'éleveur. Des échantillons ont été envoyés pour analyse à un laboratoire et le Brésil a ensuite confirmé l'apparition du foyer, le laboratoire attestant de la présence du virus dans les échantillons de porcs ayant présenté des symptômes. Cette confirmation a eu lieu le 6 octobre 2018. La notification a été soumise comme il se doit par le Brésil le 7 octobre 2018, dans le délai de 24 heures à compter de la confirmation. Il n'y a eu aucun retard ni dans l'ouverture de l'enquête, ni dans la confirmation, ni dans la notification à l'OIE une fois le foyer confirmé. En outre, depuis ce premier foyer, le Brésil a présenté 13 rapports de suivi contenant des informations détaillées sur les nouveaux foyers.

3.261. Le Brésil a mis en place un programme national très strict en matière de santé porcine, qui couvre l'ensemble du territoire national et assure l'endiguement de la maladie et la protection de l'état sanitaire de la zone indemne de peste porcine classique. Au Brésil, la zone indemne et la zone non indemne sont clairement délimitées et protégées à la fois par des barrières naturelles et des points de contrôle. Les mouvements et les échanges d'animaux et de leurs sous-produits entre la zone indemne de maladie et la zone non indemne sont interdits. Ces restrictions ont été renforcées depuis le début des foyers en 2018. Des procédures strictes de surveillance et d'atténuation des risques visant à prévenir l'introduction de la maladie dans la zone indemne sont systématiquement appliquées. Les autorités brésiliennes gardent la trace des animaux et des produits animaux considérés comme sensibles.

3.262. Le Brésil prend cette situation très au sérieux, car il exporte actuellement de la viande de porc vers environ 90 pays différents. L'Ukraine est le seul pays au monde à imposer de telles restrictions sur le porc brésilien. Comme les foyers n'interfèrent pas avec le statut de la zone

indemne de peste porcine classique au Brésil, ils ne peuvent servir de justification à l'interruption des échanges de porcs et de sous-produits.

3.263. Le Brésil considère que les restrictions imposées par l'Ukraine à l'importation et au transit sur son territoire de produits porcins brésiliens ne sont conformes ni à la Résolution n° 29 du 25 mai 2018, qui contient le modèle de certificat sanitaire convenu bilatéralement, ni au Décret n° 71 du Cabinet des ministres de l'Ukraine du 14 juin 2004, qui précise que le Brésil doit être divisé en États ou régions pour ce qui est des restrictions commerciales associées à l'incidence de la peste porcine classique.

3.264. En décembre 2019, la communication n° 6142/22-012-1089 du Service d'État ukrainien pour la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, qui a signifié le maintien de l'embargo sur les produits d'origine brésilienne, a demandé au Brésil d'envoyer des informations détaillées sur le contrôle des mouvements d'animaux entre la zone indemne et la zone non indemne de peste porcine classique ainsi que des données sur les résultats de l'enquête épizootique et sur les sources de contamination éventuelles pour la région voisine considérée comme indemne de peste porcine classique. Selon l'autorité ukrainienne, la levée des restrictions dépend de l'élimination de la maladie sur le territoire brésilien et de l'envoi d'un rapport à l'OIE. Cette exigence est en contradiction avec les lignes directrices de l'OIE elle-même concernant le zonage entre parties indemnes et non indemnes de peste porcine classique sur un même territoire. En outre, la partie ukrainienne a indiqué l'arrivée possible d'une mission d'inspection pour évaluer le système de contrôle brésilien. En réponse, le Brésil a envoyé une communication officielle à l'Ukraine, en donnant des précisions sur la délimitation de la zone indemne effectuée au Brésil et son système de contrôle, qui est conforme aux lignes directrices de l'OIE. Depuis lors, le Brésil n'a eu connaissance d'aucune réaction du côté ukrainien. Nous demandons donc instamment à l'Ukraine de reconsidérer ses mesures restrictives.

3.265. L'Ukraine a remercié le Brésil pour sa coopération bilatérale régulière. Des contacts directs avaient été noués par l'intermédiaire de l'Ambassade du Brésil en Ukraine et la dernière correspondance de l'Ukraine avait été envoyée le 18 juin 2020. Selon le rapport final sur la peste porcine classique au Brésil, publié sur le site Web de l'OIE, le pays procédait à une campagne de vaccination systémique, ce qui n'avait jamais été réalisé auparavant et qui témoignait d'un changement dans la stratégie nationale de prévention et d'élimination de cette maladie. Les dernières informations communiquées par le Brésil n'en faisaient pas mention. Le Service d'État ukrainien a réitéré sa proposition d'engager une procédure de coordination entre les autorités compétentes pour évaluer le système de contrôle brésilien sur la viande porcine. L'Ukraine attendait avec intérêt de recevoir les réactions du Brésil concernant l'évaluation sur place.

3.2.8 Restrictions commerciales appliquées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Problème soulevé par l'Union européenne

3.266. L'Union européenne a fait la déclaration suivante: L'Union européenne a le regret de signaler une nouvelle fois que les Philippines ne respectent pas les normes internationales convenues de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En effet, elles n'appliquent pas les principes de régionalisation à l'égard de l'Union européenne et maintiennent une politique d'imposition d'interdictions nationales scientifiquement injustifiées sur les importations de produits à base de viande en provenance des États membres de l'UE, en invoquant la peste porcine africaine et l'influenza aviaire hautement pathogène.

3.267. Neuf États membres de l'UE sont aujourd'hui visés par les interdictions d'importation imposées par les Philippines sur les produits à base de viande.¹² Ces interdictions comprennent même une interdiction d'importation de viande de porc en provenance d'un État membre de l'UE (l'Allemagne), qui n'a jamais connu de foyer de peste porcine africaine sur son territoire. L'Union européenne estime que les interdictions d'importation de viande de porc ainsi que de viande de volaille en provenance de l'ensemble du territoire des États membres de l'UE manquent de justification scientifique et vont à l'encontre du principe de régionalisation/zonage. Elle considère que ces mesures sont incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 6 de l'Accord SPS de l'OMC.

¹² Restrictions à l'importation liées à la peste porcine africaine: Allemagne, Belgique, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Pologne, Roumanie et Slovaquie; restrictions à l'importation liées à l'influenza aviaire hautement pathogène: Allemagne, Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie.

3.268. L'Union européenne a été très transparente sur les mesures de régionalisation qu'elle a mises en place et a fourni aux Philippines toutes les preuves nécessaires démontrant objectivement la robustesse de ses mesures pour garantir que des échanges commerciaux sûrs puissent continuer à avoir lieu. Cette garantie de sécurité des échanges est importante non seulement pour le marché intérieur de l'UE, mais aussi pour les produits exportés par ses membres. Les mesures de régionalisation de l'UE sont pleinement conformes aux recommandations de l'OIE à cet égard.

3.269. L'Union européenne reste prête à poursuivre sa coopération avec les Philippines pour réduire le plus possible les perturbations des échanges commerciaux. Elle appelle une nouvelle fois les Philippines à respecter leurs obligations et à autoriser le commerce de toutes les viandes de porc et de volaille saines provenant de ses États membres et de zones indemnes de maladies. Elle regrette de nouveau les retards injustifiés et importants dans l'approbation des importations de viande bovine en provenance de ses pays membres du fait des préoccupations injustifiées et persistantes de plusieurs Membres de l'OMC concernant l'ESB.

3.270. Les Philippines ont communiqué la réponse suivante: Comme nous l'avons souligné précédemment, les Philippines reconnaissent le principe de la régionalisation et restent conscientes de leurs obligations au titre de l'Accord SPS de l'OMC. Pour déterminer les zones indemnes de la maladie, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord, il est impératif de prendre en compte la solidité des contrôles. L'efficacité des interventions doit être étayée par des preuves convaincantes du recul ou de l'élimination de la maladie, ce qui renforcera la confiance des Philippines dans les contrôles de l'UE. Les mesures visant à restreindre les importations de viande en provenance de pays où des foyers de peste porcine africaine et de grippe aviaire hautement pathogène ont été constatés sont des mesures de précaution provisoires fondées sur les informations pertinentes disponibles, conformément au paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord SPS.

3.271. Nous restons à l'écoute des informations techniques relatives à la lutte contre la peste porcine africaine fournies par l'Union européenne et, tout en suivant de près la situation de la maladie, nous continuons à chercher à obtenir les informations supplémentaires nécessaires pour revoir nos mesures provisoires. En dépit de nos effectifs limités, nous surveillons en permanence la situation zoosanitaire et communiquons avec nos partenaires commerciaux. Grâce à ces efforts, nous avons levé l'interdiction d'importation que nous avions imposée à un État membre de l'UE en raison de l'épidémie de peste porcine africaine. Nous évaluons en permanence les mesures de lutte contre la maladie mises en œuvre par d'autres pays aux fins d'une éventuelle levée de l'interdiction des importations. Dans le cas de l'Allemagne, l'interdiction temporaire imposée à ses produits porcins était due à une grave violation des conditions d'importation. Nous avons noué des contacts étroits avec les autorités allemandes pour résoudre ce problème.

3.272. En ce qui concerne les mesures prises par les Philippines pour protéger leur territoire contre les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, soyez assurés que nous suivons constamment la situation de la maladie grâce aux mises à jour régulières reçues des autorités vétérinaires des États membres de l'UE. Les Philippines respectent strictement la règle des trois mois après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection du dernier foyer confirmé, comme le prévoit l'article 10.4.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Des informations pertinentes concernant l'application de cette règle ont été demandées aux États membres de l'UE qui ont réussi à stopper leurs foyers d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène depuis mai 2020.

3.273. Nous nous félicitons de la poursuite des discussions avec l'Union européenne dans le cadre d'accords bilatéraux, comme nous l'avons toujours fait, afin de débattre du problème plus avant et d'y remédier.

3.2.9 Restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproduits – Problème soulevé par le Mexique (n° 413)

3.274. Le Mexique a présenté la déclaration suivante: Le Mexique fait part une fois de plus de ses préoccupations concernant les restrictions imposées par le Guatemala depuis 2006 sur les exportations d'ovoproduits mexicains ayant subi un traitement thermique. Comme il l'a indiqué à de nombreuses reprises, il estime que cette mesure restrictive pourrait être contraire aux principes fondamentaux car elle ne s'accompagne pas d'une justification technique et scientifique fondée sur les normes internationales, comme le prévoient tant l'Accord SPS que l'Accord de libre-échange conclu entre le Mexique et l'Amérique centrale.

3.275. Le Mexique s'est attaché à plusieurs reprises à démontrer objectivement aux autorités sanitaires guatémaltèques que les ovoproduits ayant subi un traitement thermique ne présentent pas de risque à l'importation et a demandé au Guatemala de le reconnaître, comme prévu par le paragraphe 2 de l'article 10.4.15 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, qui contient des recommandations concernant les importations d'ovoproduits transformés, indépendamment du statut du pays d'origine à l'égard de l'influenza aviaire.

3.276. En ce qui concerne la maladie de Newcastle, le Mexique a fait preuve de transparence, en informant dûment l'OIE des foyers d'infection détectés dans le pays. À cet égard, il souligne à nouveau que le Guatemala doit suivre les recommandations du Code terrestre de l'OIE, dont l'article 10.9.11 dispose, dans son paragraphe 2, que, quel que soit le statut du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les marchandises peuvent être importées à condition d'avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction du virus, conformément à l'article 10.9.20 du même instrument. Le Guatemala a fait valoir que les restrictions commerciales qu'il appliquait aux importations en provenance du Mexique étaient imposées par sa réglementation interne, notamment la décision ministérielle n° 228/2013, dont l'article 4 prévoyait également qu'il devait tenir compte des lignes directrices de l'OIE, ce qui, selon le Mexique, n'était pas le cas. La position du Guatemala constitue une violation alléguée des principes fondamentaux de l'Accord SPS, en particulier du paragraphe 2 de son article 2. Il applique en effet une mesure commerciale restrictive, sans fondement scientifique, à un produit ayant subi un traitement thermique pour s'assurer qu'il ne présente aucun risque pour la santé.

3.277. Il convient de noter que le Mexique s'efforce de résoudre cette question par un dialogue politique et technique engagée avec les autorités compétentes du Guatemala dans le cadre du Comité SPS depuis 2016, date à laquelle ces préoccupations ont été soulevées pour la première fois, et de diverses réunions bilatérales, comme prévu dans l'accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique centrale. Toutefois, ces efforts n'ont pas été couronnés de succès et le Guatemala maintient ses restrictions sur les produits mexicains en question, alors même que le Mexique a démontré qu'il possède des zones et des compartiments indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène. Le Mexique considère que les restrictions totales imposées par le Guatemala aux exportations d'ovoproduits mexicains constituent une décision unilatérale qui nuit au commerce de ces produits entre les deux pays.

3.278. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement mexicain demande une nouvelle fois au gouvernement guatémaltèque de révoquer sa mesure restrictive, afin de permettre le commerce des ovoproduits en provenance du Mexique ayant subi un traitement thermique, étant donné qu'il n'a pas été démontré que le Guatemala dispose de preuves techniques ou scientifiques, ou de toute forme d'analyse des risques adaptée aux circonstances, pour justifier des mesures plus restrictives que celles recommandées par l'OIE.

3.279. Le Guatemala a communiqué la réponse suivante: Le Guatemala a répondu à la demande du Mexique par la communication officielle DSA-BA-1309-2019 du 2 octobre 2019, qui expose les prescriptions sanitaires applicables à l'importation d'œufs de poule, sans coquille, de jaunes d'œufs et de blanc d'œuf liquide pasteurisé sur le territoire guatémaltèque. Les prescriptions appliquées au Mexique sont les mêmes que celles en vigueur pour les ovoproduits au Guatemala.

3.280. La réglementation actuelle au Guatemala est fondée sur les normes établies dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, notamment l'article 10.4.15 relatif au virus de l'influenza aviaire et l'article 10.9.11 relatif au virus de la maladie de Newcastle.

3.281. Les mesures sanitaires établies pour l'importation de volailles et de produits avicoles ont donc pour base juridique les normes du Code terrestre de l'OIE, notamment le volume I (Dispositions générales) et le volume II (Recommandations applicables aux maladies listées par l'OIE et autres maladies ayant une importance pour le commerce international). Étant donné que les prescriptions et mesures sanitaires à l'importation appliquées par le Guatemala sont fondées sur les recommandations de l'OIE, il s'ensuit qu'elles ne violent pas les principes fondamentaux de l'Accord SPS de l'OMC.

3.282. Il convient de noter que le Guatemala est un pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, comme notifié à l'OIE le 14 janvier 2004, statut qui reste valable à ce jour. Dans le cas du virus hautement pathogène de la maladie de Newcastle, le Guatemala s'est déclaré indemne de

la maladie le 1^{er} décembre 2017, par la Décision ministérielle n° 335/2017 et est en train de notifier ce statut à l'OIE. Par conséquent, les prescriptions sanitaires qui sont actuellement appliquées pour les ovoproduits le sont pour préserver la santé des volailles du pays.

3.283. Le Guatemala demande une réunion bilatérale avec le Mexique au niveau de la mission permanente, afin que la délégation mexicaine puisse présenter les arguments techniques et scientifiques sur lesquels repose sa préoccupation commerciale. Le Guatemala ne s'oppose pas à l'entrée sur son territoire d'ovoproduits en provenance du Mexique, à condition que le respect de la réglementation nationale soit garanti, ce qui implique la réalisation d'inspections sur place et d'une analyse des risques.

3.2.10 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale – Problème de l'Union européenne (n° 441)

3.284. L'Union européenne a présenté la déclaration suivante: L'Union européenne est préoccupée par le manque de transparence et la longueur excessive des procédures d'approbation de l'Indonésie. Comme indiqué à de précédentes occasions, elle a demandé à l'Indonésie de fournir des informations détaillées sur ses procédures d'approbation de l'accès aux marchés pour les produits agroalimentaires, y compris les délais indicatifs et moyens pour mener à bien ces procédures. L'Indonésie s'est engagée à répondre, mais l'Union européenne n'a pas encore reçu les clarifications demandées. Elle est particulièrement préoccupée par l'absence de progrès concernant ses demandes d'exportation de viande bovine, de produits laitiers, de volaille, de viande de porc et de produits végétaux, qui, dans certains cas, ont été présentées il y a plus de six ans.

3.285. En outre, l'Union européenne connaît des difficultés spécifiques en matière d'exportation de produits laitiers, à savoir des retards dans les procédures d'approbation, le report des audits et les restrictions sur la délivrance des licences d'importation pour les États membres et les établissements ayant déjà obtenu un agrément. Tous ces éléments constituent autant d'obstacles injustifiés au commerce. Ces évolutions sont très inquiétantes et préoccupent beaucoup l'Union européenne et ses États membres.

3.286. L'Union européenne estime que l'Indonésie manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord SPS, à savoir celles contractées au titre de l'article 8 et de l'annexe C 1 a) et 1 b), en raison du manque de transparence des procédures d'approbation de l'accès aux marchés. Dans ce contexte, elle souhaiterait lui demander de corriger la situation sans plus attendre. En particulier, elle l'appelle à respecter ses obligations en faisant preuve de transparence dans ses procédures d'approbation et en finalisant sans retards injustifiés les demandes d'accès aux marchés présentées par ses États membres qui sont encore en suspens. En outre, elle demande instamment à l'Indonésie de veiller à ce que des licences d'importation soient rapidement délivrées pour les produits laitiers dont l'exportation vers l'Indonésie est déjà autorisée.

3.287. L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir de l'Indonésie les informations demandées sur ses procédures d'importation, l'état d'avancement de la procédure relative aux demandes en cours et l'assurance du respect des principes SPS de l'OMC. Dans cette optique, elle reste disposée comme à l'accoutumée à continuer de collaborer avec ce pays pour réaliser des progrès concrets sur les demandes d'accès à ses marchés aux fins de l'exportation de produits d'origine animale et à participer à un dialogue plus efficace et plus régulier au niveau approprié.

3.288. L'Indonésie a communiqué la réponse suivante: L'Indonésie remercie la délégation de l'Union européenne d'avoir à nouveau fait part de l'intérêt que ses États membres portent à la transparence de ses procédures d'importation et à la mise à jour de l'état d'avancement des demandes d'exportation présentées par certains États membres de l'UE pour des produits d'origine végétale et animale. L'Indonésie souhaite informer le Comité qu'elle a rencontré les délégations de l'Union européenne à plusieurs reprises pour discuter de cette question et qu'elle leur a fourni les informations nécessaires sur chacun des points soulevés.

3.289. Compte tenu du temps limité dont elle dispose pour faire sa déclaration, l'Indonésie souhaite répondre directement aux questions qui préoccupent l'UE: 1) S'agissant de la transparence, elle tient à informer le Comité que sa réglementation actuelle a été adaptée en tenant compte des contributions de toutes les parties prenantes aux fins de la simplification des procédures d'importation, notamment en fournissant des calendriers détaillés et en définissant des prescriptions

spécifiques à respecter en relation avec les processus d'approbation pour les produits d'origine animale spécifiques à chaque pays. Les règlements actuels auxquels il convient de se référer à cet égard sont les règlements du Ministère de l'agriculture (MOA) n° 42/2019 et les règlements du Ministère du commerce (MOT) n° 29/2019 tels que modifiés par le règlement du MOT n° 72/2019. 2) S'agissant de l'importation de produits d'origine végétale, les procédures sont détaillées dans le règlement du Ministère de l'agriculture (MOA) n° 39/2019 tel que modifié par le règlement du MOA n° 02/2020 et le règlement du Ministère du commerce (MOT) n° 44/2019 tel que modifié par le règlement du MOT n° 27/2020. Tous ces règlements sont accessibles au public sur le site officiel du Ministère du commerce et du Ministère de l'agriculture.

3.290. Nous allons maintenant aborder l'intérêt que porte l'Union européenne à l'état d'avancement des demandes d'exportation présentées par certains États membres de l'UE. L'Indonésie souhaite faire le point comme suit: 1) Pour les produits d'origine végétale, les processus d'approbation pour l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal ont été achevés. 2) Pour les produits d'origine végétale, les processus d'approbation pour l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande et l'Italie ont également été achevés. 3) D'autres demandes d'approbation de certains États membres de l'UE sont en phase finale d'évaluation. Nous nous engageons à poursuivre le suivi des demandes avec un certain ajustement du calendrier en raison des contraintes liées à la pandémie de COVID-19.

3.291. L'Indonésie estime que ses réglementations et pratiques actuelles en matière d'importation de produits agricoles, telles qu'elles ont été décrites à cette réunion, sont conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Cependant, elle est prête à tenir d'autres discussions bilatérales avec l'Union européenne si celle-ci a d'autres questions à soulever à cet égard.

3.2.11 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 439)

3.292. L'Union européenne a présenté la déclaration suivante: C'est avec regret que l'Union européenne doit de nouveau faire part de sa préoccupation au sujet du refus des États-Unis d'autoriser les importations de pommes et de poires en provenance de son territoire dans le cadre d'une approche dite systémique – au lieu de l'approche existante de dédouanement préalable. En 2008 déjà, il y a plus de 10 ans, l'Union européenne a présenté aux États-Unis une demande pour œuvrer à la conclusion de l'accord consistant à expédier des pommes et des poires de l'Union européenne vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique. Aujourd'hui, les exportations de pommes et de poires sont autorisées dans le cadre d'un programme de dédouanement préalable. Cependant, ce système ne fonctionne pas car il est trop coûteux et, par conséquent, seules des exportations très limitées de pommes et de poires ont lieu de l'Union européenne vers les États-Unis.

3.293. L'Union européenne est déçue que les États-Unis n'aient à ce jour pas réglé cette question, alors que tous les travaux scientifiques ont été effectués et que les États-Unis ont achevé leur évaluation il y a déjà plusieurs années et ont conclu que des importations sans danger de pommes et de poires en provenance de l'Union européenne pouvaient commencer à avoir lieu dans le cadre d'une approche systémique convenue au niveau bilatéral.

3.294. Le seul élément manquant est une étape purement administrative, à savoir la publication par les États-Unis d'un avis final pour permettre aux échanges de commencer. Rien ne justifie d'un point de vue scientifique que les États-Unis bloquent cette publication. L'Union européenne considère donc que les États-Unis ne respectent pas l'Accord SPS de l'OMC. Par conséquent, elle demande aux États-Unis de respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC et d'autoriser les importations de pommes et de poires en provenance de son territoire dans le cadre de l'approche systémique convenue sans plus tarder.

3.295. Les États-Unis ont présenté la déclaration suivante: Les États-Unis remercient l'Union européenne pour l'intérêt constant qu'elle porte à l'état d'avancement de la demande présentée par huit États membres de l'UE pour exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique. Le Département de l'agriculture des États-Unis continue de travailler sur cette demande au moyen de ses procédures administratives. Nous notons une fois encore que l'Union européenne peut exporter des pommes et des poires aux États-Unis dans le cadre du programme existant de dédouanement préalable. Nous nous félicitons de notre dialogue bilatéral sur cette question.

3.2.12 Règlement n° 2016/2031 de l'UE sur les végétaux à haut risque – Problème soulevé par Israël (n° 469)

3.296. Israël a présenté la déclaration suivante: À la réunion précédente du Comité SPS en novembre, Israël a fait part de ses préoccupations concernant le règlement de l'UE sur les végétaux dits à haut risque. Ce règlement, qui est désormais entré en vigueur, a interdit l'importation de 35 genres végétaux et de 2 espèces dans l'Union européenne et a donc interrompu les échanges en cours, sans que l'Union européenne ne présente de preuves scientifiques des risques phytosanitaires justifiant le choix de cette liste de végétaux.

3.297. En septembre 2018, l'Union européenne a organisé à Bruxelles une réunion avec des attachés agricoles au cours de laquelle les Membres ont été instamment priés de présenter des dossiers sur ces végétaux à haut risque dès que possible (mais pas avant janvier 2019). Il était clair pour tous les délégués que s'ils agissaient en conséquence et si l'EFSA terminait son analyse à temps, une interdiction serait évitée. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. Israël a été le premier pays à présenter deux dossiers en janvier 2019. Les évaluations de ces deux dossiers par l'EFSA se sont achevées en novembre 2019 et en février 2020, respectivement. Bien que dans un cas plus de six mois se soient écoulés depuis la fin de l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA, la levée de l'interdiction imposée le 14 décembre 2019 n'a pas encore été évoquée.

3.298. Sur une note positive, l'Union européenne, il y a à peine une semaine, a fourni à Israël un projet de loi pour la reprise des échanges en ce qui concerne deux de ces marchandises. Nous en sommes très reconnaissants. Malheureusement, ces projets de mesures ne semblent pas tenir compte des conclusions de l'EFSA sur le niveau de risque identifié. Comme il s'agit d'un nouveau processus tant pour l'Union européenne que pour ses partenaires commerciaux, nous implorons l'Union européenne de donner des indications supplémentaires sur le niveau de protection qu'elle juge approprié et le rapport entre les nouvelles mesures à l'importation et les niveaux de risque identifiés par l'EFSA.

3.299. Nous souhaiterions rappeler que le commerce de ces végétaux avec l'Union européenne aurait depuis de nombreuses années sans aucun problème phytosanitaire. L'interdiction, qui est toujours en vigueur, et l'incertitude persistante liée au fait de ne pas savoir quand les échanges pourront reprendre et dans quelles circonstances, ont de graves répercussions sur nos producteurs. Elles sont aussi en contradiction directe avec l'article 5:4 de l'Accord SPS qui dispose que lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

3.300. Nous reconnaissons les progrès accomplis, mais nous continuons d'exhorter l'UE à revoir sa politique actuelle dans le but de la rendre conforme à l'Accord SPS. Nous estimons que les échanges en cours ne devraient pas être interdits, même temporairement, à moins qu'il n'y ait une raison précise de le faire. Lorsque ce n'est pas le cas, il faudrait réaliser des évaluations des risques tout en veillant à ce qu'elles aient des effets minimes sur les échanges en cours, c'est-à-dire en les effectuant pendant que les échanges se poursuivent et en apportant les modifications appropriées aux prescriptions en matière d'importation en fonction des risques identifiés par la suite. À défaut, nous continuons d'exhorter l'Union européenne à achever le processus sans plus tarder.

3.301. L'Union européenne a communiqué la réponse suivante: L'Union européenne aimerait saisir cette occasion pour rappeler certaines déclarations antérieures faites au Comité SPS de l'OMC et fournir aux Membres des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses mesures réglementaires concernant les végétaux à haut risque.

3.302. Le nouveau régime phytosanitaire de l'UE, le Règlement (UE) n° 2016/2031, qui est entré en vigueur en décembre 2019, maintient un système généralement ouvert mais accroît le niveau de protection phytosanitaire de l'Union européenne. Une évaluation préliminaire réalisée par les autorités de l'Union européenne a révélé qu'un nombre limité de végétaux et de produits végétaux, énumérés dans le Règlement (UE) n° 2018/2019, présentaient des risques inacceptables. En conséquence, l'introduction de ces végétaux à haut risque dans l'Union européenne ne peut avoir lieu qu'après une évaluation des risques effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur la base d'un dossier technique présenté par les pays exportateurs intéressés. Une fois l'évaluation des risques achevée, la Commission européenne adopte une mesure d'exécution exposant en détail les prescriptions pertinentes en matière d'importation.

3.303. L'Union européenne a fait d'importants efforts pour diffuser des informations sur le nouveau régime phytosanitaire et perturber le moins possible les échanges. La Commission européenne a tenu à Bruxelles des réunions avec des pays non membres de l'UE pour fournir des explications et répondre aux éventuelles préoccupations. L'EFSA a publié un rapport technique précisant les renseignements nécessaires pour les dossiers techniques et elle a organisé deux séminaires Web pour aider les autorités nationales à établir leur dossier. En outre, l'Union européenne a notifié chaque projet de mesure réglementaire et apporté des réponses détaillées à toutes les observations reçues. À ce jour, l'Union européenne a reçu 53 demandes et l'EFSA a terminé 6 évaluations des risques. Le système est maintenant opérationnel et traite toutes les demandes conformément aux règles et aux procédures établies.

3.304. S'agissant du cas particulier d'Israël, sur cinq demandes, l'EFSA a terminé l'évaluation des deux premières (*Albizia julibrissin* et *Robinia pseudoacacia*) et la troisième doit être adoptée à la réunion plénière du Groupe de l'EFSA en juillet 2020. L'Union européenne a également achevé ses procédures internes de consultation et envoyé à Israël des projets d'actes juridiques en vue d'une consultation de cinq jours. La date limite pour la consultation était le 23 juin 2020. La Commission européenne prévoit d'adopter les actes juridiques correspondants très prochainement. La publication au Journal officiel de l'Union européenne aura lieu quelques jours après l'adoption.

3.305. L'Union européenne voudrait rassurer Israël et tous les autres Membres de l'OMC sur le fait qu'elle ne ménage aucun effort pour accélérer la mise en œuvre de ces mesures réglementaires, qui sont nécessaires pour garantir le niveau approprié de protection phytosanitaire sur son territoire.

[3.3 Renseignements concernant la résolution des problèmes soulevés dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.20](#)

3.306. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

4.1 Équivalence

4.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)

4.2.1 Rapport annuel conformément au document [G/SPS/48 \(G/SPS/GEN/1777\)](#)

4.2. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui avait été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1777](#).

4.2.2 Renseignements communiqués par les Membres

4.2.2.1 Colombie – Récupération du statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination ([G/SPS/GEN/1768](#))

4.3. La [Colombie](#) a présenté la déclaration suivante: Nous aimerions mentionner brièvement une communication que nous avons préparée pour la réunion de mars, qui a été annulée pour des raisons bien connues. Nous souhaitons informer les Membres de l'OMC que l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a restitué à la Colombie le statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. Compte tenu du nouvel état sanitaire de la Colombie octroyé par l'OIE en tant qu'entité de référence dans le cadre de l'Accord SPS, nous remercions les Membres de l'OMC de bien vouloir informer leurs autorités sanitaires afin que les restrictions imposées par certains pays soient levées, ce qui facilitera les processus d'admission sanitaire actuels. On trouvera dans la communication [G/SPS/GEN/1768](#) des renseignements détaillés concernant la restitution à la Colombie du statut sanitaire de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination.

4.2.2.2 Mexique – Déclaration de zones exemptes de la mouche des fruits du genre *Anastrepha* et de l'espèce *Rhagoletis pomonella* d'importance quarantenaire (G/SPS/GEN/1780)

4.4. Le Mexique a présenté la déclaration suivante: Le Mexique aimerait transmettre aux Membres la communication [G/SPS/GEN/1780](#) (19 mai 2020), par laquelle la commune de San Juan Atenco (État de Puebla) est déclarée zone exempte de la mouche des fruits du genre *Anastrepha* et de l'espèce *Rhagoletis pomonella* d'importance quarantenaire. Le service chargé d'effectuer ces autodéclarations est le Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA). Le Mexique demande que ces autodéclarations soient utilisées comme référence aux fins des transactions commerciales.

4.2.2.3 Mexique – Déclaration de zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenomoma catenifer*) (G/SPS/GEN/1782)

4.5. Le Mexique a présenté la déclaration suivante: Le Mexique aimerait transmettre aux Membres la communication [G/SPS/GEN/1782](#) (25 mai 2020), par laquelle la commune de Taxco de Alarcón, État de Guerrero, est déclarée zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenomoma catenifer*). Le service chargé d'effectuer ces autodéclarations est le Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA). Le Mexique demande que ces autodéclarations soient utilisées comme référence aux fins des transactions commerciales.

4.2.2.4 Pérou – Autodéclaration en tant que pays exempt de maladies causées par le virus de la tête jaune (génotype 1) et le virus de la myonécrose infectieuse (G/SPS/GEN/1793)

4.6. Le Pérou a présenté le document [G/SPS/GEN/1793](#) et a communiqué la déclaration suivante: Le Pérou aimerait exposer aux Membres de l'OMC les travaux actuellement menés par son autorité sanitaire dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, l'Organisme national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES), en ce qui concerne l'amélioration des conditions sanitaires dans le pays. Ces travaux ont donné lieu à deux autodéclarations, également publiées par l'OIE, au sujet du virus de la tête jaune (génotype 1) et du virus de la myonécrose infectieuse. Le Pérou souhaite inviter les Membres à tenir compte de ces autodéclarations dans les formalités commerciales et sanitaires ultérieures. Les Membres trouveront plus de précisions dans le document [G/SPS/GEN/1793](#) et dans les notifications [G/SPS/N/PER/873](#) et [G/SPS/N/PER/874](#).

4.2.2.5 Taipei chinois – Reconnaissance officielle par l'OIE du statut de zone indemne de fièvre aphteuse

4.7. Le Taipei chinois a présenté le document [G/SPS/GEN/1813](#)¹³ et a communiqué la déclaration suivante: Nous avons le plaisir d'informer les Membres du statut indemne de fièvre aphteuse que nous avons récemment obtenu. Le 13 juin 2020, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a officiellement reconnu qu'au regard du statut sanitaire, les zones de Taiwan, Penghu et Matsu comprises dans notre territoire douanier constituaient une zone indemne de fièvre aphteuse, dans laquelle la vaccination n'était pas pratiquée. Ces 23 dernières années, nous avons mis en œuvre un ensemble de mesures pour éradiquer la fièvre aphteuse. Il s'agit donc pour nous d'une étape importante de notre parcours depuis la première apparition de la maladie en 1997. À des fins de transparence et conformément à l'article 6 de l'Accord SPS, nous encourageons tous les Membres à bien vouloir prendre note de cette reconnaissance.

4.8. Nous invitons aussi les Membres à informer leurs autorités sanitaires et vétérinaires dès que possible afin que les restrictions précédemment imposées par certains Membres puissent désormais être levées. Nous attendons avec intérêt de coopérer étroitement avec nos partenaires commerciaux, et de discuter de la reprise des échanges commerciaux en ce qui concerne les animaux

¹³ Le Taipei chinois a présenté un corrigendum le 29 juillet 2020, le document [G/SPS/GEN/1813/Corr.1](#).

et les produits d'origine animale pertinents. Cela devrait présenter un certain avantage pour la sécurité alimentaire mondiale en ces temps difficiles marqués par la pandémie de COVID-19 et les graves foyers de peste porcine africaine apparus dans le monde entier.

4.2.2.6 Fédération de Russie – Reconnaissance officielle par l'OIE des zones exemptes de certaines maladies animales

4.9. La Fédération de Russie a annoncé qu'à l'issue des procédures de l'OIE, elle avait obtenu le statut officiel de pays exempt de péripneumonie contagieuse bovine. Elle a expliqué que des études et analyses approfondies et un échantillonnage poussé avaient eu lieu dans toutes ses régions.

4.2.2.7 Ukraine – Renseignements actualisés sur la situation concernant l'influenza aviaire

4.10. L'Ukraine a présenté la déclaration suivante: En ce qui concerne l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, il convient d'améliorer la santé et le bien-être des animaux, de même que la santé publique vétérinaire dans le monde entier, de façon à garantir la sécurité du commerce international. L'Ukraine est heureuse de défendre le principal fondamental de l'OMC que constitue la transparence du commerce international. L'Ukraine aimerait fournir aux Membres des renseignements actualisés succincts au sujet de son statut de pays exempt d'influenza aviaire (IA).

4.11. En Ukraine, l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) sont des maladies à déclaration obligatoire conformément à la Loi de l'Ukraine sur la médecine vétérinaire. Le système de surveillance de l'IA en Ukraine repose sur une surveillance active et passive qui est pleinement conforme aux recommandations de l'OIE. L'Ukraine avait notifié à l'OIE un seul foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les volailles d'origine nationale, qui a été enregistré le 19 janvier 2020. Toutes les mesures ont été prises en temps voulu grâce à l'actuel Programme national de contrôle de l'influenza aviaire, élaboré conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Parmi les mesures de contrôle figuraient un abattage sanitaire, un suivi, des restrictions en vigueur en matière de déplacements et de certification, etc. Toutes les mesures ont été effectivement mises en œuvre par l'autorité ukrainienne compétente. Ce cas a été localisé et éradiqué sans que la propagation de la maladie ne se poursuive.

4.12. L'Ukraine a notifié à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) le foyer d'IAHP et a présenté un rapport de suivi; une surveillance a été menée conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE; et une période de trois mois a été appliquée après l'achèvement de l'abattage sanitaire et des opérations de nettoyage et de désinfection sans qu'aucun nouveau foyer n'apparaisse. Le rapport final a été présenté à l'OIE le 12 mai 2020. Par conséquent, l'Ukraine déclare que l'ensemble du pays est exempt d'influenza aviaire au 12 mai 2020 conformément à sa législation nationale et à l'article 10.4.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. L'Ukraine se félicite des observations adéquates des Membres à ce sujet.

4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

4.13. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.4 Traitement spécial et différencié

4.14. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

4.5.1 Nouvelles questions

4.5.1.1 États-Unis d'Amérique – Limites maximales de résidus et recommandations de gestion des risques des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments du Codex (CX/MRL 2-2018)

4.15. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1801/Rev.1](#).

4.16. Le Canada a présenté la déclaration suivante: Le Canada voudrait remercier les États-Unis d'avoir soulevé la question des limites maximales de résidus et des recommandations de gestion des risques des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments du Codex. Le Canada rappelle les efforts considérables déployés pour établir une norme internationale concernant la ractopamine au Codex. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) a mené des évaluations complètes des risques tenant compte de sa toxicologie, des résidus dans les animaux destinés à la consommation et de la dose provenant de ces derniers en 1993, en 2004, en 2006 et en 2010, et il a conclu que les LMR recommandées étaient sûres pour la consommation des muscles, du foie, des reins et de la graisse. La Commission du Codex Alimentarius a adopté des LMR pour la ractopamine en 2012 après avoir examiné la question pendant les quatre sessions précédentes. La non-adoption par les Membres de la LMR pour la ractopamine, ainsi que d'autres normes, recommandations et orientations établies par le Codex peut augmenter inutilement les coûts pour les producteurs, les transformateurs et les exportateurs, ce qui se traduirait par une hausse des prix pour les consommateurs du monde entier.

4.17. Le Paraguay a présenté la déclaration suivante: Ma délégation voudrait remercier la délégation des États-Unis d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Le Paraguay a toujours soutenu et continuera de soutenir les travaux du Codex dans ce domaine. Nous exhortons tous les Membres à suivre les recommandations du Codex afin d'éviter la prolifération des obstacles non tarifaires au commerce des produits agricoles et des normes dont le respect risque d'être impossible pour les pays en développement qui dépendent des exportations de ces produits pour maintenir leur économie et assurer la subsistance de centaines de milliers de personnes.

4.5.2 Questions soulevées précédemment

4.5.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.18. L'Union européenne a présenté la déclaration suivante: Une fois encore, l'Union européenne doit attirer l'attention des Membres de l'OMC sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la peste porcine africaine. Le Code terrestre de l'OIE contient des directives claires pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. Pourtant, plusieurs Membres de l'OMC ont choisi de ne pas tenir compte de ces recommandations qui ont été élaborées, consolidées et adoptées à l'OIE avec l'appui de ces mêmes Membres.

4.19. Grâce à sa politique stricte en matière de régionalisation, l'Union européenne démontre chaque jour sur son marché unique qu'il est possible de gérer efficacement la peste porcine africaine de sorte que les échanges commerciaux légitimes et sans danger ne provoquent pas l'apparition de foyers. L'Union européenne est très transparente sur les mesures prises pour lutter contre la maladie et elle communique des renseignements sur les sites Web de la Commission européenne, des États membres et de l'OIE, et par le biais de contacts bilatéraux avec ses partenaires commerciaux. Par exemple, des rapports de synthèse hebdomadaires sont publiés par la Commission européenne.

4.20. L'Union européenne aimerait insister pour que les Membres de l'OMC appliquent des mesures à l'importation qui sont compatibles avec l'Accord SPS et avec les normes internationales. L'Union européenne continue d'accorder un degré de priorité élevé à cette question et est prête à collaborer avec les Membres de l'OMC en vue de lever les interdictions imposées à l'échelle des pays et injustifiées d'un point de vue scientifique. Étant donné le nombre important de Membres de l'OMC touchés par la maladie, qui vont des États membres de l'UE à la Chine et du Bélarus à la Malaisie, l'Union européenne a proposé d'organiser une séance thématique au sujet de la peste porcine africaine ([G/SPS/W/322](#)).

4.5.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.21. L'Union européenne a présenté la déclaration suivante: L'Union européenne se félicite de la coopération avec les Membres de l'OMC qui reconnaissent le principe du zonage et acceptent les mesures de régionalisation mises en place dans l'Union européenne. Beaucoup de Membres font confiance à son système efficace et transparent de contrôle et d'éradication des épizooties comme l'influenza aviaire depuis de nombreuses années maintenant (et inversement), et nous ne subissons pas d'incident qui remettrait en question cette confiance. En revanche, il y a encore un grand nombre de Membres de l'OMC qui ne tiennent pas compte de leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS, en particulier l'Afrique du Sud, la Chine et la Corée.

4.22. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique ne sont pas justifiées d'un point de vue scientifique. Rien ne justifie non plus que les Membres de l'OMC et de l'OIE attendent au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies – au lieu des trois mois définis par le Code de l'OIE. L'Union européenne gère bien les mesures de régionalisation sur l'ensemble de son territoire, à savoir le marché unique de ses États membres. Les services vétérinaires de tous les États membres de l'UE travaillent en toute transparence. Les partenaires commerciaux de l'Union européenne peuvent avoir l'assurance qu'elle est à tout moment pleinement informée de la situation zoonositaire dans tous les États membres.

4.23. L'Union européenne invite de nouveau tous les Membres de l'OMC à respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones non affectées; à lever toutes les interdictions après avoir retrouvé le statut de pays indemne de maladies trois mois après l'application des procédures d'abattage sanitaire, de nettoyage et de désinfection de toutes les installations atteintes; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages ou en captivité; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'IAFP. L'Union européenne a, à plusieurs reprises, expliqué les mesures de lutte contre la maladie et de régionalisation prises en cas d'apparition d'un foyer et proposé des dialogues structurés bilatéraux pour trouver une solution avec les Membres de l'OMC. Malheureusement, ces propositions n'ont pas donné de résultats concrets jusqu'à présent.

4.24. L'Union européenne demande aux Membres de l'OMC de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation. Ces recommandations ont été élaborées et adoptées avec leur appui.

4.5.2.3 Rapport annuel conformément au document [G/SPS/11/Rev.1](#) ([G/SPS/GEN/1776](#))

4.25. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le Rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale, portant sur la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1776](#).

4.6 Cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS ([G/SPS/W/313/Rev.3](#))

4.6.1 Rapport sur la réunion informelle

4.26. Le Président a fait rapport sur les discussions concernant le projet de rapport révisé du cinquième examen qui s'étaient tenues à la réunion informelle du 25 juin 2020.¹⁴

4.27. À la réunion informelle du 25 juin 2020, le Comité avait examiné le projet de rapport révisé du cinquième examen distribué sous la cote [W/313/Rev.3](#) et son [addendum](#), ainsi que la possibilité d'une adoption *ad referendum* du rapport. Le Président avait expliqué que le Secrétariat avait établi la dernière version du rapport sur la base des discussions qui avaient eu lieu lors des consultations de mai et des observations des Membres figurant dans le document [W/324/Rev.1](#). Le Président avait expliqué que bien que toutes les observations aient été examinées avec soin, il n'avait pas toujours été possible pour le Secrétariat de les prendre toutes en compte. Le Président avait également mis en évidence de petites modifications que le Secrétariat avait incorporées dans le rapport.

4.28. Le Comité avait d'abord examiné les recommandations figurant dans la section du rapport consacrée aux propositions. Aucun Membre n'avait exprimé de réserves concernant les recommandations sur: i) le niveau approprié de protection, l'évaluation des risques et la science; ii) l'équivalence; iii) les mécanismes nationaux de coordination en matière SPS; iv) les procédures de notification et la transparence; v) la régionalisation; et vi) les régimes d'assurance volontaire par des tiers.

¹⁴ Le rapport complet sur les discussions tenues à la réunion informelle a été distribué aux Membres par courrier électronique le 26 juin 2020. La date limite pour formuler des observations était le 6 juillet 2020. Aucun Membre n'a présenté d'observations avant cette date.

4.29. En ce qui concernait les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, un Membre avait au départ exprimé des réserves quant à la deuxième recommandation, mais il avait par la suite indiqué qu'il était disposé à lever ces réserves, compte tenu du soutien positif exprimé par plusieurs Membres pour faire avancer la recommandation, et de son esprit de collaboration visant à faciliter l'adoption des recommandations.

4.30. S'agissant de la chenille légionnaire d'automne, un Membre avait attiré l'attention sur les questions qu'il avait soulevées précédemment et avait fait observer qu'il examinait la réponse qu'il avait récemment reçue de la part de l'un des proposants et qu'il se réservait le droit de présenter d'autres observations. Un auteur de la recommandation avait proposé de répondre à toute question complémentaire.

4.31. Au sujet des LMR pour les produits phytosanitaires, un Membre avait indiqué qu'il avait encore des réserves concernant la troisième recommandation et qu'il menait des consultations internes sur l'autre libellé utilisé dans le projet de rapport.

4.32. En ce qui concernait le rôle du Codex, de l'OIE et de la CIPV, un Membre avait fait part de ses préoccupations au sujet de la formulation de la troisième recommandation et avait indiqué qu'il préférerait insérer l'auxiliaire "*should*" ("devrait") au lieu de "*may*" ("pourra") dans la version anglaise. Un autre Membre avait indiqué qu'il était favorable à l'analyse des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) par le Codex, l'OIE et la CIPV. En réponse, un Membre avait rappelé les préoccupations soulevées lors de discussions antérieures sur la participation du Codex, de l'OIE et de la CIPV aux discussions sur les PCS, faisant observer que les recommandations existantes reflétaient un équilibre délicat des points de vue des différents Membres et que tout changement se révélerait difficile pour tendre vers une adoption *ad referendum*. Un autre Membre avait suggéré de réviser le titre de la section afin de rendre compte du texte révisé des recommandations. Le nouveau titre serait libellé comme suit: "Rôle du Codex, de l'OIE et de la CIPV en ce qui concerne les problèmes commerciaux spécifiques". Le Président avait demandé au Secrétariat d'apporter cette modification.

4.33. Pour conclure les discussions sur les recommandations, un Membre avait signalé que les recommandations proposées n'empêcheraient pas la poursuite des discussions sur les LMR ou sur le rôle du Codex, de l'OIE et de la CIPV. Un autre Membre avait souligné les travaux intensifs que le Comité avait entrepris pendant cette période et la profondeur des discussions; il avait également souligné que les recommandations donnaient un aperçu des travaux futurs du Comité et avait réfléchi à l'importance qu'il y avait à examiner les éléments essentiels à la mise en œuvre de l'Accord SPS.

4.34. En ce qui concernait la section factuelle du rapport, aucun Membre n'avait formulé d'observations.

4.35. Certains Membres avaient indiqué qu'à leur avis, le Comité devrait tendre vers une adoption *ad referendum* du rapport et ils avaient encouragé les Membres à faire preuve de souplesse à cet égard. Le Président avait expliqué comment fonctionnerait une adoption *ad referendum*, en soulignant que cette approche donnerait aux délégations une autre possibilité de tenir des consultations. Le Président avait appelé l'attention des Membres sur le document [RD/SPS/111](#), qui contenait plusieurs exemples de cas antérieurs dans lesquels le Comité SPS avait adopté *ad referendum* des documents. En outre, le Président avait souligné que la réunion du Comité se tenait "en présentiel", avec la possibilité supplémentaire pour les Membres de participer par le biais de la plate-forme virtuelle, ce qui signifiait que le Comité pouvait prendre des décisions de fond.

4.36. Le Président avait suggéré que le rapport soit proposé pour adoption *ad referendum* à la réunion formelle, s'il n'y avait pas d'autres préoccupations concernant le texte. Dans ce cas, le Président fixerait alors un délai au 31 juillet 2020 et si aucune délégation ne soulevait d'objection écrite avant cette date, la procédure serait considérée comme adoptée. Toutefois, en cas d'objection, le Comité examinerait et pourrait adopter le rapport à sa réunion suivante, à la lumière de toute modification.

4.37. Le Président avait invité les Membres à réfléchir aux travaux entrepris par le Comité pendant la période à l'examen et à prendre également en compte la souplesse dont avaient fait preuve les Membres à la réunion. Le Président a indiqué que le Comité poursuivrait ses discussions à la réunion formelle.

4.38. En ce qui concernait le report des séances thématiques et des ateliers de 2020, le Président a indiqué qu'il avait proposé de reprogrammer ces activités, qui avaient dû être reportées en raison de la pandémie de COVID-19, en les organisant dans l'ordre dans lequel elles avaient initialement été prévues. La séance thématique sur les programmes d'assurance volontaire par des tiers ([G/SPS/GEN/1754/Rev.1](#)), initialement prévue pour mars 2020, pourrait avoir lieu en novembre 2020. L'atelier sur l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques ([G/SPS/GEN/1769](#)), prévu pour juin 2020, pourrait avoir lieu en juin 2021.

4.39. Deux autres séances thématiques proposées avaient été reportés, sur les LMR par défaut de pesticides et sur la peste porcine africaine ([G/SPS/W/322](#)). Elles pourraient avoir lieu en mars 2021 ou en novembre 2021. Plusieurs Membres s'étaient dits favorables au calendrier proposé; un Membre avait proposé d'organiser une séance thématique sur la situation en matière d'acridiens qui touchait plusieurs Membres. De manière générale, les Membres s'étaient montrés disposés à étudier la possibilité de combiner des activités en présentiel et des activités virtuelles, dans le but de favoriser au maximum l'interactivité et une forte participation. Le Président avait suggéré d'achever la programmation des séances thématiques proposées à la réunion de novembre.

4.7 Projet de rapport révisé du cinquième examen ([G/SPS/W/313/Rev.3](#) et [G/SPS/W/313/Rev.3/Add.1](#))

4.40. Le Brésil a indiqué qu'il ne s'opposerait pas à ce que le rapport sur le cinquième examen fasse l'objet d'une adoption *ad referendum*. Il a aussi présenté la déclaration suivante: 1) Au sujet du paragraphe 7.1, de la section 7 intitulée "LMR pour les produits phytosanitaires", le Brésil note que les mesures SPS, y compris les LMR, doivent être harmonisées conformément à l'article 3 de l'Accord SPS, qui place les organismes internationaux de normalisation (OIN) au cœur du système. En outre, en ce qui concerne le passage "afin d'améliorer l'harmonisation avec les LMR du Codex et avec les LMR régionales si nécessaire", le Brésil précise qu'à son avis toutes les LMR, qu'il s'agisse des LMR du Codex ou des LMR régionales, doivent être fondées sur une justification scientifique solide et sur une évaluation appropriée des risques, comme le prévoit l'Accord SPS. 2) Au sujet de la section 9 intitulée "Rôle du Codex, de la CIPV et de l'OIE dans le traitement des problèmes commerciaux spécifiques", le Brésil accorde la plus grande importance à l'inclusion des OIN en tant qu'intermédiaires techniques en matière de PCS. La participation des OIN n'est pas considérée comme un écart politique par rapport à leur objectif scientifique, car elle doit se limiter aux aspects scientifiques, techniques et méthodologiques de leurs propres normes. Étant donné l'esprit de l'Accord SPS et le rôle que le texte attribue aux OIN, le Brésil est fermement convaincu que, d'un point de vue technique, le Comité doit examiner le rôle du Codex, de l'OIE et de la CIPV dans les procédures des PCS.

4.41. L'Inde a évoqué les questions qu'elle avait posées aux auteurs de la proposition relative à la chenille légionnaire d'automne à la réunion du Comité SPS de novembre 2019, faisant écho aux préoccupations des parties prenantes au sujet de certains des concepts mentionnés dans la proposition. Le 11 mai 2020, l'Inde avait à nouveau posé ces questions, en demandant aux proposant une réponse écrite. Elle avait reçu le 18 juin 2020 des réponses écrites de l'un des proposant, qui étaient en cours d'examen par les autorités dans la capitale et les parties prenantes. Malgré les difficultés posées par la pandémie de COVID-19, l'Inde a souligné qu'elle était résolue à transmettre les observations finales au Comité SPS avant la fin de la semaine suivante, en vue d'une adoption *ad referendum* du cinquième examen avant le 31 juillet 2020. L'Inde a demandé à se réserver le droit de formuler des observations et des objections sur la proposition relative à la chenille légionnaire d'automne.

4.42. Le Président a répondu en apportant des précisions sur la procédure d'adoption *ad referendum*. Il a proposé que le Comité adopte *ad referendum* le rapport et a fixé une date jusqu'à laquelle les Membres pourraient soulever des objections à l'adoption du rapport, ce qui donnerait aux Membres une dernière possibilité de tenir des consultations. Si aucune délégation ne soulevait d'objection avant le vendredi 31 juillet 2020, le rapport serait adopté. Si un Membre soulevait une objection avant cette date, le débat sur le rapport se poursuivrait à la réunion suivante du Comité SPS.

4.43. Étant donné qu'aucune délégation n'a présenté d'observation de fond sur le rapport de l'examen à ce stade, le Président a proposé que le Comité adopte *ad referendum* le rapport du cinquième examen figurant dans le document [G/SPS/W/313/Rev.3](#) et son addendum.

4.44. Le Comité a adopté ad referendum le rapport du cinquième examen. Si aucun Membre n'informe le Secrétariat d'une objection avant le 31 juillet 2020, le rapport sera considéré comme adopté.

4.45. Le Président a remercié tous les Membres, ainsi que la précédente Présidente, Mme Noncedo Vutula (Afrique du Sud), et le Secrétariat de l'OMC.

5 QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1 Rapport sur la séance d'échange de renseignements sur la COVID-19

5.1. Le Président a fait rapport sur les discussions tenues à la séance d'échange de renseignements sur la COVID-19 du 24 juin 2020¹⁵ et a indiqué qu'un article sur cette séance était disponible sur le site Web de l'OMC.¹⁶ Le Président a également indiqué qu'il avait demandé au Secrétariat d'établir un rapport plus détaillé de la séance, étant donné que beaucoup de renseignements utiles avaient été échangés.¹⁷

5.2. Le Président a indiqué que la séance d'information d'une demi-journée avait donné au Secrétariat, au STDF, ainsi qu'au Codex, à la CIPV et à l'OIE (les trois organisations sœurs), et à l'OMC et aux Membres la possibilité de fournir des renseignements actualisés sur leurs réponses et leurs réactions à la situation difficile rencontrée. Le Président avait résumé certains principaux points qui étaient ressortis des discussions.

5.3. Le Président a fait observer que de nombreux intervenants avaient souligné que maintenir et faciliter un commerce sûr de produits agroalimentaires était plus important que jamais pour atténuer les effets négatifs que pourrait avoir la pandémie sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance. Cela ressortait des mesures notifiées; les mois précédents avaient été marqués par une augmentation de la certification SPS électronique et d'autres flexibilités destinées à faciliter les échanges, comme l'avaient indiqué de nombreuses délégations et le Secrétariat. Plusieurs délégations avaient aussi demandé des flexibilités supplémentaires en particulier en ce qui concernait les processus de révision et d'établissement des LMR, conformément à la communication [G/SPS/GEN/1778](#) et à ses [révisions](#), dans lesquelles elles demandaient à l'Union européenne de suspendre ses processus de révision en cours pendant 12 mois et elles invitaient instamment tous les Membres de fonder leurs LMR sur les normes, directives et recommandations internationales.

5.4. Le Président a également indiqué que le Comité SPS avait été informé de la manière dont le Codex, la CIPV et l'OIE avaient adapté leurs travaux à la situation, en organisant des réunions virtuelles ou hybrides selon les besoins. Le respect des normes internationales et la participation effective aux travaux de normalisation étaient essentiels pour éviter, comme l'avait dit un intervenant, que des mesures soient prises "pour agir et non sur la base de considérations scientifiques". Plusieurs organisations avaient travaillé rapidement pour élaborer des directives, par exemple sur la sécurité alimentaire, et elles planifiaient les travaux futurs, par exemple sur le commerce des animaux sauvages. Le Comité avait aussi entendu parler du rôle joué par le Règlement sanitaire international pour faciliter l'échange de renseignements au sujet des mesures de santé publique et garantir qu'elles étaient proportionnelles au risque et évitaient les entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux.

5.5. Enfin, le Président avait souligné que de nombreux intervenants avaient mis l'accent sur les principes fondamentaux de l'Accord SPS, y compris la transparence, les données scientifiques et l'évaluation des risques. Il avait été manifeste que beaucoup de Membres estimaient que l'Accord SPS jouait un rôle clé pour faire face à la crise liée à la COVID-19. Une réponse efficace à la pandémie exigeait une action coordonnée et jusqu'alors, dans l'ensemble, les systèmes de production agricole et alimentaire s'étaient montrés résilients malgré les difficultés considérables rencontrées au cours des mois précédents.

¹⁵ Le rapport tel qu'il a été lu a été distribué aux Membres par courrier électronique le 26 juin 2020. La date limite pour formuler des observations était le 6 juillet 2020. Aucun Membre n'a présenté d'observations jusqu'à cette date.

¹⁶ https://www.wto.org/french/news_f/news20_f/sps_24jun20_f.htm

¹⁷ Le rapport résumé de la séance d'échange de renseignements sur la COVID-19 a été distribué ultérieurement sous la cote G/SPS/R/98.

5.6. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant les mesures adoptées sans justification scientifique et a présenté la déclaration qu'elle avait faite à la séance d'échange de renseignements sur la COVID-19, reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1799](#).

5.7. Les États-Unis ont présenté la déclaration qu'ils avaient faite à la séance d'échange de renseignements sur la COVID-19, reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1798](#).

5.2 Canada et États-Unis – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC ([G/SPS/GEN/1758/Rev.1](#))

5.8. Le Président a fait rapport sur les discussions concernant la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle (CM12) de l'OMC qui s'étaient tenues à la réunion informelle du 25 juin 2020.

5.9. Les auteurs de la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle ([G/SPS/GEN/1758/Rev.1](#)) avaient fait observer que la pandémie de COVID-19 avait davantage incité à faire le point sur les pressions croissantes que subissaient la production et le commerce international des produits alimentaires, et sur la manière dont l'Accord SPS contribuait à surmonter ces difficultés sur la base de données scientifiques. Malgré le report de la douzième Conférence ministérielle, les proposant ont continué d'envisager un consensus et s'étaient félicités de la possibilité d'un échange de vues.

5.10. Les coauteurs ont souligné que la Déclaration permettrait de lancer un programme de travail, ouvert à tous les Membres, qui viendrait compléter les efforts du Comité SPS et remédierait aux difficultés rencontrées par de nombreux pays pour mettre en œuvre l'Accord. La Déclaration contribuerait aussi à favoriser la sécurité alimentaire et le commerce international.

5.11. Un Membre a tenu à dialoguer avec les proposant pour souligner que la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur devrait être plus active, et il a mis en évidence leurs compétences et leurs capacités institutionnelles.

5.12. À la question de savoir si les points de la Déclaration n'étaient pas suffisamment abordés dans le cinquième examen et s'ils pouvaient être abordés au cours des travaux actuels du Comité SPS, les proposant ont répondu que la Déclaration présentait une vision plus globale que les efforts de mise en œuvre figurant dans le cinquième examen. Les proposant ont également ajouté que le Comité SPS avait accès à un vaste éventail de compétences dans des discussions très techniques et qu'il pouvait comprendre leur rapport avec les questions commerciales. Les travaux du Comité SPS étaient fondamentalement liés à des questions examinées à des niveaux politiques élevés – transmission des maladies, pression liée aux parasites, durabilité et alimentation d'une population croissante. Une déclaration ministérielle était un effort visant à établir un lien entre les travaux techniques en cours, ces questions plus vastes et les effets sur le commerce. En outre, par le biais d'une déclaration ministérielle, la fonction de délibération de l'OMC serait renforcée, en ajoutant des questions techniques aux discussions.

5.13. Un autre Membre a fait observer que c'était la première fois que la déclaration proposée avait été présentée et examinée dans le cadre du Comité SPS et que, bien que sa position ne soit pas arrêtée, il avait jugé utile de célébrer le 25^{ème} anniversaire de l'Accord SPS, en soulignant son lien avec les préoccupations de haut niveau. Il s'était montré disposé à examiner la Déclaration, en tenant compte aussi de l'ampleur des travaux que le Comité SPS s'engagerait à mener.

5.14. Le Président a rappelé que les Membres pouvaient présenter des observations sur le rapport de la réunion informelle jusqu'au 6 juillet 2020, et il a annoncé qu'une nouvelle révision du document serait distribuée et compterait le Sénégal et Singapour parmi ses coauteurs.¹⁸

5.15. Les États-Unis ont souhaité la bienvenue aux coauteurs supplémentaires et se sont félicités de la discussion fructueuse qui avait eu lieu à la réunion informelle du Comité SPS. Les États-Unis ont également annoncé qu'une deuxième révision serait publiée sous peu. Les États-Unis ont fait référence au document [G/SPS/GEN/1758/Rev.1](#) et ont fait la déclaration suivante:

¹⁸ Dans leurs déclarations, les Membres ont fait référence au document [G/SPS/GEN/1758/Rev.1](#) du 11 mai 2020. Les révisions ultérieures ont été distribuées le 25 juin 2020 sous la cote [G/SPS/GEN/1758/Rev.2](#) et le 17 juillet 2020 sous la cote [G/SPS/GEN/1758/Rev.3](#).

5.16. Le 25^{ème} anniversaire de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) est un moment opportun pour reconnaître la contribution importante qu'apporte l'Accord SPS pour soutenir les moyens de subsistance en milieu rural, faciliter les échanges et favoriser la durabilité de l'agriculture. La pandémie de COVID-19 et les perturbations de la production et du commerce des produits agricoles qui se sont ensuivies ont davantage incité à faire le point sur les défis à venir et à évaluer l'impact potentiel des nouvelles pressions, ainsi qu'à étudier la manière dont la mise en œuvre de l'Accord SPS contribue à notre capacité collective de relever les défis à venir.

5.17. Nous nous félicitons de l'intérêt des autres Membres pour cette initiative et espérons collaborer avec tous les Membres pour la faire avancer d'ici à la CM12.

5.18. Le Canada a fait la déclaration suivante: Le Canada a remercié les Membres de l'intérêt qu'ils avaient manifesté pour la Déclaration ministérielle proposée pendant la réunion informelle du Comité SPS. La Déclaration ministérielle sur les mesures sanitaires et phytosanitaires met en évidence les avantages de l'Accord SPS pour tous les Membres de l'OMC depuis son adoption et réaffirme qu'il demeure important de respecter les obligations qui y sont énoncées. Le secteur agricole a évolué à l'échelle mondiale depuis l'adoption de l'Accord SPS en 1995. Il existe un certain nombre de nouvelles possibilités et de nouvelles pressions concernant les échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux. Une meilleure mise en œuvre de l'Accord SPS aidera à surmonter les difficultés et à exploiter les possibilités créées par l'évolution du secteur agricole à l'échelle mondiale.

5.19. L'objectif de cette Déclaration est de lancer un programme de travail ouvert à tous les Membres et observateurs, pour réfléchir aux moyens d'améliorer encore la mise en œuvre de l'Accord SPS au vu des possibilités et des pressions créées par l'évolution du secteur agricole à l'échelle mondiale. Il est important de noter que la Déclaration n'indique en aucune façon qu'il est nécessaire de lancer la négociation d'obligations SPS ou de rouvrir l'Accord SPS à la négociation.

5.20. Le Canada se réjouit que les discussions préliminaires avec les Membres aient jusqu'à présent démontré qu'ils étaient disposés à élaborer une déclaration multilatérale sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Canada se félicite que d'autres Membres se soient portés coauteurs et a salué la participation du Sénégal et de Singapour à la Déclaration, ainsi que d'autres Membres qui étaient sur le point de s'y associer. Nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre nos travaux avec tous les Membres sur l'élaboration de cette Déclaration et d'un programme de travail qui pourrait mettre en lumière les possibilités de renforcement de l'Accord.

5.21. Compte tenu du report de la Conférence ministérielle, nous exhortons les Membres à continuer de réfléchir à cette initiative importante et invitons les Membres intéressés à se porter coauteurs.

5.22. Le Brésil a présenté la déclaration suivante: Compte tenu des questions qui ont été examinées tout au long de ces séances, nous pensons que le moment est venu de porter à l'attention du Comité les efforts déployés par plusieurs délégations différentes pour présenter ensemble une proposition de déclaration relative aux questions SPS, disponible dans le document [G/SPS/GEN/1758/Rev.1](#). Maintenant que l'Accord est en vigueur depuis plus d'un quart de siècle, nous estimons qu'il est grand temps que les Membres reconnaissent les progrès que sa mise en œuvre a apportés au commerce mondial des produits agricoles, malgré les revers que nous avons finalement pu connaître sur ce parcours. Nous devons aussi nous tourner vers l'avenir et aller de l'avant, en nous inspirant de notre position commune selon laquelle améliorer la mise en œuvre de l'Accord nous aidera, car nous sommes tous confrontés aux difficultés que le XXI^e siècle a posées aux agriculteurs du monde entier. Dans le programme de travail figurant dans le document [G/SPS/GEN/1758/Rev.1](#), les proposant ont essayé de rendre compte des questions urgentes qui ont déjà une incidence sur la production et le commerce des produits agricoles. Ces questions doivent être traitées d'urgence, avec une approche impartiale et scientifique. Nous remercions les Membres qui ont déjà manifesté leur soutien en faveur de cette initiative et nous invitons tous ceux qui ne nous ont pas encore rejoints à dialoguer avec nous afin de trouver ensemble une voie à suivre commune axée sur l'avenir. L'amélioration de la mise en œuvre de l'Accord SPS va de pair avec le renforcement des travaux du Comité SPS.

5.23. L'Argentine a présenté la déclaration suivante: S'agissant du document [G/SPS/GEN/1758/Rev.1](#), contenant la proposition de déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC, l'Argentine tient à souligner

l'importance de l'Accord SPS qui, après 25 ans, continue de protéger le droit des Membres d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Au cours de ces 25 années, le commerce des produits agroalimentaires au niveau mondial a évolué et nous sommes confrontés à des défis nouveaux et complexes. Il faut donc accomplir des progrès positifs à la douzième Conférence ministérielle sur une proposition de ce type, qui comprend un programme de travail ouvert à tous les Membres et observateurs pour définir les problèmes communs, les mécanismes pour les résoudre et les effets de ces problèmes sur l'application de l'Accord SPS. Nous encourageons les Membres à soutenir à la CM12 une déclaration qui propose ce programme de travail afin qu'il puisse être analysé par le Comité SPS.

5.24. L'Australie a présenté la déclaration suivante: En ces temps difficiles, l'Australie adresse tout d'abord ses condoléances à toutes les personnes touchées par la pandémie mondiale. L'Australie aimerait profiter de cette occasion pour réaffirmer l'importance du système commercial fondé sur des règles, et en particulier de l'Accord SPS, pour soutenir la sécurité alimentaire mondiale en facilitant un commerce ouvert des produits alimentaires et agricoles tout en préservant les végétaux et la santé des animaux et des personnes.

5.25. Par le biais de la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC, l'Australie et plusieurs autres Membres ont réaffirmé les droits et obligations établis par l'Accord SPS et appelé les Membres à faire preuve d'un respect accru de cet accord pour soutenir les échanges internationaux tout en garantissant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. Nous attendons avec intérêt de travailler avec les Membres dans la perspective de la CM12 pour que l'importance de l'Accord SPS soit plus largement reconnue. Ce comité ne sera pas surpris d'apprendre que l'Australie est favorable à un commerce libre et ouvert qui contribue à faciliter la circulation des marchandises, y compris des produits alimentaires et agricoles essentiels. Par ailleurs, nous prenons au sérieux la question de la préservation des végétaux et de la santé des animaux et des personnes.

5.26. Par conséquent, l'Australie demande à tous les Membres de faire en sorte que les mesures appliquées à l'importation de végétaux et d'animaux et de leurs produits soient fondées sur des données factuelles et aient une justification scientifique. Nous appelons les Membres à ne pas appliquer des mesures injustifiées qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC, car ces mesures peuvent entraîner des obstacles non nécessaires au commerce et une augmentation des coûts pour les exportateurs, les importateurs et les consommateurs, et elles pourraient menacer la sécurité alimentaire.

5.27. L'Australie demande également à tous les Membres de respecter toutes leurs obligations au titre de l'Accord SPS, y compris l'évaluation des risques, la transparence et les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, afin que toutes les mesures soient élaborées et appliquées de manière transparente et proportionnée et qu'elles ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce et ne perturbent pas les chaînes d'approvisionnement mondiales.

5.28. Le Paraguay a présenté la déclaration suivante: Ma délégation tient simplement à remercier les délégations du Brésil, du Canada et des États-Unis pour leur rôle moteur dans cette initiative, à laquelle nous nous sommes associés en tant que coauteurs en mars. Le Groupe de travail qu'il est prévu de créer dans le cadre de cette initiative sera ouvert à tous les Membres et vise à identifier les problèmes communs que pose la mise en œuvre de l'Accord SPS et les mécanismes utiles pour tenter de les résoudre, ainsi que les effets des problèmes qui se posent en ce qui concerne l'application de l'Accord. Cela nous permettra de réaliser un diagnostic et d'élaborer des recommandations pour la douzième Conférence ministérielle afin de renforcer les principes et la mise en œuvre de l'Accord. Nous sommes totalement convaincus que cette initiative, qui compte déjà 17 coauteurs, peut être approuvée au niveau multilatéral et nous invitons tous les Membres à la soutenir.

5.29. L'Uruguay a présenté la déclaration suivante: Nous nous félicitons de l'inscription de la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle au titre du point "Questions transversales" de l'ordre du jour de la réunion formelle du Comité qui se tient aujourd'hui, et nous nous félicitons aussi des discussions constructives qui ont eu lieu à la réunion informelle d'hier. Le projet de déclaration, dont l'Uruguay est coauteur, reconnaît l'existence de divers problèmes concernant la production et le commerce international des produits agricoles et les effets de ces problèmes sur l'application de l'Accord SPS. Dans ce contexte, nous réaffirmons qu'il est important de respecter les dispositions et les principes établis dans l'Accord et de s'engager à

travailler de manière plus intensive pour améliorer sa mise en œuvre au moyen d'un programme de travail ouvert qui complète les mécanismes existants.

5.30. Nous espérons collaborer avec tous les Membres pour créer un consensus autour de cette initiative importante afin qu'elle puisse être lancée sur une base multilatérale pendant la douzième Conférence ministérielle.

5.31. Le Sénégal a présenté la déclaration suivante: La délégation du Sénégal félicite les auteurs de ce projet de déclaration sur les questions sanitaires et phytosanitaires, pour la douzième Conférence ministérielle. Cela dit, je voudrais rappeler que dans sa communication [G/SPS/GEN/1659](#) du 26 octobre 2018, l'Union africaine faisait part aux Membres du mandat reçu des Ministres en charge du commerce d'évaluer l'infrastructure qualité en Afrique afin de donner une vue synoptique de la situation des pays africains en termes de capacité à mettre en œuvre les normes/mesures pour la sécurité, le développement agricole et industriel et l'accès aux marchés.

5.32. Une première phase de ce travail articulé autour des autorités de notification, de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé animale et de la santé des plantes a permis d'évaluer le niveau de préparation des pays membres de l'UA pour satisfaire les prescriptions découlant de l'annexe sur les mesures SPS du protocole de la ZLECAf sur le commerce des marchandises. Les résultats préliminaires montrent que même si dans la plupart des cas les principes directeurs tels qu'un cadre législatif SPS ou un comité SPS national sont disponibles dans les États membres, la documentation de préoccupations commerciales spécifiques liées aux mesures SPS ainsi que la participation effective aux activités et travaux du Comité SPS restent un défi. Par ailleurs, les capacités de mise en œuvre d'audits ou des vérifications, ou autres procédures d'alerte et d'urgence devraient être renforcées. Ces défis deviennent encore plus prononcés dans le cadre de l'accès au marché pour les produits agricoles et agro-industriels, en particulier pour les petits producteurs confrontés aux exigences de plus en plus élevées des normes sanitaires et phytosanitaires dans les pays développés et en développement sur toute la chaîne d'approvisionnement.

5.33. Le Sénégal reconnaît les efforts entrepris dans le cadre des activités du Comité SPS, y compris la revue périodique de la mise en œuvre de l'Accord SPS, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, l'assistance technique et le renforcement de capacité, en vue de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes. Cependant, beaucoup reste à faire en particulier dans le domaine de la facilitation des exportations des pays en développement et des PMA et de la limitation des effets des mesures sanitaires et phytosanitaires dans le commerce des PMA.

5.34. À cet égard, le Sénégal estime qu'un engagement ministériel à la douzième Conférence de l'OMC en vue d'identifier et de répondre aux problèmes et défis qui se posent aux Membres, en particulier les PMA, dans la mise en œuvre de l'Accord SPS marquerait un progrès décisif. Le programme de travail qui en résulterait sera un complément aux efforts déjà entrepris par le Comité, sans pour autant dupliquer les ressources et les efforts des Membres. C'est notamment pour cette raison que le Sénégal soutient la proposition contenue dans le document [G/SPS/GEN/1758/Rev.1](#) et se joint aux autres co-sponsors. Le Sénégal s'engage ainsi à œuvrer de façon constructive avec l'ensemble des Membres en vue d'atteindre les objectifs escomptés.

5.35. Israël a présenté la déclaration suivante: Israël aimerait indiquer qu'elle est globalement favorable à ce que ce document soit une déclaration ministérielle. Toutefois, à notre avis, il est encore nécessaire de le retravailler et d'y apporter d'autres ajustements. Par exemple, le document décrit un certain nombre de recommandations énumérées sous forme de points. L'un de ces points est le suivant: Comment encourager la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur qui soutiennent les travaux du Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation par des échanges et une assistance techniques dans le cadre de ce programme de travail.

5.36. En effet, nous partageons le souhait de renforcer la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur qui soutiennent les travaux de ce Comité et nous estimons qu'il faudrait également encourager une coopération plus active avec les organismes internationaux de normalisation eux-mêmes. Ces organismes, en tant qu'experts mondiaux dans les domaines de la protection des animaux, de la préservation des végétaux et de la sécurité sanitaire des produits

alimentaires, ont les capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour trouver des solutions scientifiques aux différends SPS liés au commerce. Nous pensons que les Membres devraient étudier les raisons pour lesquelles les mécanismes proposés par les trois organisations sœurs ne sont pas utilisés et trouver des moyens de tirer parti des compétences qui manquent à l'OMC, afin de régler les questions SPS liées au commerce. Nous attendons donc avec intérêt de travailler avec les proposant et les autres coauteurs de ce document, afin de trouver des moyens de prendre en compte la proposition susmentionnée.

5.3 Canada – Groupe de travail sur les procédures d'homologation ([G/SPS/W/328](#))

5.37. Le Président a fait rapport sur les discussions au sujet de la proposition du Canada concernant le Groupe de travail sur les procédures d'homologation qui s'étaient tenues à la réunion informelle du 25 juin 2020.

5.38. À la réunion informelle du 25 juin 2020, le Canada avait présenté sa proposition concernant le processus relatif au Groupe de travail sur les procédures d'homologation figurant dans le document [G/SPS/W/328](#). Le Canada avait souligné que, selon sa proposition, le Groupe de travail fonctionnerait probablement par voie électronique et serait peut-être complété par des réunions en présentiel. Le Groupe de travail mènerait trois séries de discussions sous la supervision d'un ou plusieurs "responsables". Le Canada avait fait part de son souhait de faire office de responsable et avait invité les autres Membres intéressés à se manifester. Il avait reconnu que le processus qu'il proposait pour le Groupe de travail était ambitieux mais il avait espéré qu'il déclencherait des discussions entre les Membres. Un Membre avait pris la parole pour saluer la proposition du Canada.

5.39. Le Président a rappelé que, comme il était indiqué dans le projet de rapport de la réunion informelle, le Canada avait proposé que le Groupe de travail mène des séries de discussions sous le contrôle d'un ou plusieurs responsables. Le Canada s'était proposé comme responsable et avait invité les autres Membres à se manifester. Étant donné que cela était lié au cinquième examen, le Président a proposé de poursuivre la discussion et d'essayer d'adopter des recommandations concernant une éventuelle réunion informelle en septembre, ainsi que toutes les autres questions que les Membres souhaiteraient peut-être suggérer.

5.40. Le Canada a présenté la déclaration suivante: Le Canada est satisfait des discussions fructueuses menées pendant la réunion informelle concernant le Groupe de travail sur les procédures d'homologation. La discussion d'aujourd'hui sur les PCS a aussi montré que les procédures d'homologation ont un rapport avec les préoccupations commerciales soulevées par les Membres dans le cadre de ce comité. Une observation clé de l'exposé présenté par le Secrétariat à la séance thématique de novembre 2019 tenait au fait que les procédures d'homologation sont en cause dans bon nombre des PCS présentés à ce Comité par le passé.

5.41. Le Canada pense qu'il est opportun de commencer ces travaux après avoir examiné la question du Groupe de travail et la question des procédures d'homologation dans le cadre du cinquième examen et de la séance thématique. En outre, le Comité pourra faire avancer les travaux du Groupe de travail même avec les restrictions en matière de déplacements et de réunions liées à la COVID-19, puisque les discussions du Groupe de travail se tiendraient sous une forme essentiellement virtuelle. Le Canada attend avec intérêt de travailler avec les Membres intéressés pour achever le processus relatif au Groupe de travail. Il propose que le Groupe de travail soit lancé à cette réunion du Comité pour lui permettre d'engager d'importantes discussions avant la prochaine réunion.

5.4 Brésil – Projet de procédures de travail pour renforcer la fonction de consultation du Comité SPS ([G/SPS/W/319/Rev.2](#))

5.42. Le Brésil a présenté la déclaration suivante: Dans le cadre de l'initiative collective plus large lancée par le Groupe d'Ottawa, le Brésil s'est employé à coordonner un exercice de consultation qui a abouti au document [G/SPS/W/319/Rev.2](#). Notre objectif est d'essayer de cerner les points de vue et les souhaits des Membres et de les présenter au Comité. C'est pourquoi nous avons tenu de nombreuses consultations bilatérales. Il ne s'agit pas d'un document du Brésil mais du Groupe d'Ottawa, ouvert à quiconque veut le rejoindre.

5.43. Le Paraguay a présenté la déclaration suivante: Nous aimerions évoquer brièvement la proposition du Brésil concernant le projet de procédures visant à améliorer le fonctionnement du Comité SPS ([G/SPS/W/319/Rev.2](#)) et faire remarquer que certains éléments de cette initiative peuvent être améliorés en vue de son approbation. À cet égard, nous soulignons que la nécessité de fournir une description de fond du problème commercial pourrait avoir des conséquences indésirables à un moment où il convient de favoriser le dialogue entre les Membres, et nous espérons que cet aspect pourra être examiné dans une version ultérieure du document.

5.44. Les États-Unis ont remercié le Brésil pour ses efforts constants. Ils ont salué les arrangements relatifs à la réunion en cours du Comité, qui soulignait l'intérêt des consultations entre les Membres et d'une souplesse de leur part plutôt que des règles contraignantes pour établir les procédures du Comité. Les États-Unis se sont dits préoccupés par l'idée de définir ces procédures dans un document du Comité, en raison de l'importance qu'ils accordaient aux discussions et aux échanges au sein même du Comité, et ils ne voulaient pas, à ce stade, codifier des échanges écrits comme l'ensemble des procédures du Comité. La transparence et la recherche de moyens d'aider les petites délégations à présenter des déclarations, tels que la plate-forme eAgenda, pouvaient jouer un rôle, et les États-Unis ont indiqué qu'ils restaient attachés aux efforts visant à améliorer la transparence. Ils n'étaient pas favorables à l'idée de donner suite, à ce stade, au projet de décision proposé.

5.45. Le Canada a remercié le Brésil pour sa proposition qui regroupait les observations d'un groupe important de Membres, au sujet du processus du Groupe d'Ottawa. Après avoir entendu les vues exprimées, il pensait qu'il était nécessaire de conserver un certain niveau de souplesse qui, selon lui, était atteint avec le projet actuel, et il était satisfait de la proposition. Le Canada reconnaissait que le Comité devait maintenir l'innovation et la créativité mais il soutenait les initiatives comme celle-ci. Il attendait avec intérêt de réfléchir à ces idées, et à la manière dont les innovations récentes en matière de procédures pourraient influencer sur les étapes suivantes.

5.46. Le Brésil a remercié le Canada pour son soutien et s'est félicité de la mobilisation du Paraguay et de tous les Membres pour essayer de trouver un document qui tienne compte de tous les intérêts. Le Brésil s'est dit disposé à dialoguer avec les États-Unis afin que leurs préoccupations soient prises en compte dans le document.

6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS ([G/SPS/GEN/997/Rev.10/Add.1](#); [G/SPS/GEN/521/Rev.15](#) et [G/SPS/GEN/521/Rev.15/Add.1](#))

6.1. Des rapports actualisés sur l'assistance technique ont été distribués par le Secrétariat sous les cotes [G/SPS/GEN/997/Rev.10/Add.1](#), [G/SPS/GEN/521/Rev.15](#) et [G/SPS/GEN/521/Rev.15/Add.1](#).

6.1.2 STDF ([G/SPS/GEN/1785](#))

6.2. Le rapport du Secrétariat du STDF sur ses activités les plus récentes a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1785](#).

6.2 Renseignements communiqués par les Membres

6.2.1 Union européenne – Assistance technique dans le domaine SPS fournie en 2017-2018 ([G/SPS/GEN/1139/Add.5](#))

6.3. L'Union européenne a présenté le document [G/SPS/GEN/1139/Add.5](#).

6.2.2 États-Unis – Assistance technique pour le projet des aubergines Bt (Brinjal) au Bangladesh

6.4. Les États-Unis ont présenté leur déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1805](#).

6.5. Le Bangladesh a remercié les États-Unis d'avoir mené leur étude sur le programme des aubergines Bt et d'avoir choisi le Bangladesh pour cette étude. Le Bangladesh estimait que ce type d'études aurait des effets positifs sur la santé publique et le commerce international.

7 PROBLÈMES LIÉS AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

7.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 OBSERVATEURS

8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8.1.1 CEDEAO ([G/SPS/GEN/1784](#))

8.1. La CEDEAO a présenté le document [G/SPS/GEN/1784](#).

8.2 Demandes de statut d'observateur

8.2.1 Nouvelles demandes

8.2.1.1 Demande présentée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ([G/SPS/GEN/121/Add.18](#))

8.2. Le Président a rappelé aux Membres la nouvelle demande de statut d'observateur présentée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) dans le document [G/SPS/GEN/121/Add.18](#).

8.3. Le Président a expliqué que les Membres pouvaient présenter des observations par écrit sur cette demande, qui ferait l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réunion du Comité de novembre 2020.

8.2.1.2 Demande présentée par l'Organisation arabe pour le développement agricole (AOAD) ([G/SPS/GEN/121/Add.19](#))

8.4. Le Président a rappelé aux Membres la nouvelle demande de statut d'observateur présentée par l'Organisation arabe pour le développement agricole (AOAD) dans le document [G/SPS/GEN/121/Add.19](#).

8.5. Le Président a expliqué que les Membres pouvaient présenter des observations par écrit sur cette demande, qui ferait l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réunion du Comité de novembre 2020.

8.2.2 Demandes en attente

8.6. Le Président a indiqué que les demandes de statut d'observateur en attente figuraient dans le document [G/SPS/W/78/Rev.14](#), et que de plus amples renseignements étaient disponibles dans le document [JOB/SPS/8](#).

9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

9.1. Le Président a rappelé aux Membres que, conformément au Règlement intérieur, le mandat du Président du Comité SPS arrivait à terme à la fin de la première réunion de chaque année. Le Président du Conseil du commerce des marchandises tenait encore des consultations sur les postes de présidents des organes subsidiaires du Conseil des marchandises conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents des organes de l'OMC (reproduites dans le document [WT/L/31](#)). Le Président a donc proposé que l'élection du Président du Comité SPS soit reportée et ait lieu selon une procédure écrite, comme cela avait été le cas par le passé. Le Comité est convenu d'élire son prochain Président par le biais d'une procédure écrite.

10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. Le Président a rappelé que la réunion ordinaire suivante du Comité avait été programmée pour les 5 et 6 novembre 2020 ([G/SPS/GEN/1712/Rev.1](#)). Les Membres seraient informés si les dates des réunions étaient modifiées compte tenu de la situation actuelle. Il a ajouté que le Secrétariat enverrait un courrier électronique contenant les résumés et les échéances qui approchaient, et qu'il enverrait un rappel un mois avant la réunion suivante.

11.2. Le Président a ajouté qu'une réunion informelle serait prévue pour septembre, afin d'examiner les procédures utilisées pour la réunion en cours et l'application de la plate-forme eAgenda. Il a également invité les nouveaux délégués à demander la tenue d'une séance d'information informelle sur les travaux du Comité.

11.3. Le Secrétariat a demandé aux Membres leur avis au sujet du mode de présentation du rapport résumé, vu que la plupart des déclarations étaient disponibles par le biais de la procédure écrite, afin d'éviter les répétitions: le Secrétariat pouvait élaborer un long recueil de déclarations, avec peu de modifications de forme (suivant l'approche suivie par le Comité OTC au sujet de sa procédure écrite concernant les PCS); ou un rapport résumé plus court, dont l'élaboration prendrait plus de temps. Le Secrétariat a aussi rappelé aux Membres que, pendant la phase 3 de la procédure ([JOB/SPS/7](#)), ils pourraient mettre en ligne des déclarations jusqu'au vendredi 3 juillet, pour les Membres souhaitant soulever des PCS ou s'associer à des PCS, et jusqu'au vendredi 10 juillet pour les Membres souhaitant répondre à des PCS.

11.4. Le Secrétariat a également indiqué qu'il consulterait les Membres sur la possibilité d'organiser un symposium en novembre 2020, étant donné que 2020 marquait le 25^{ème} anniversaire de l'Accord SPS.

11.5. Les États-Unis se sont dits favorables à l'élaboration d'un rapport résumé qui allège la tâche du Secrétariat consistant à résumer les déclarations et ils ont ajouté qu'ils présenteraient la majorité de leurs déclarations en tant que documents portant la cote GEN.

11.6. La Colombie a remercié le Président pour son travail, étant donné qu'il s'agirait très probablement de sa dernière réunion. Le Canada a lui aussi remercié le Président pour le leadership dont il avait fait preuve en encadrant la poursuite des travaux du Comité SPS.

11.7. Le Président a remercié les Membres de leur compréhension et de leur soutien.

11.8. Le Secrétariat a rappelé aux Membres les échéances suivantes:

- clôture d'e-agenda pour la présentation des déclarations des Membres souhaitant soulever des PCS ou s'associer à des PCS: **vendredi 3 juillet 2020;**
- pour la présentation d'observations sur les rapports oraux du Président concernant les discussions tenues à la réunion informelle sur le cinquième examen, les séances thématiques et l'atelier, la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle et le Groupe de travail sur les procédures d'homologation; et le rapport oral du Président concernant la séance d'échange de renseignements sur la COVID-19: **lundi 6 juillet 2020;**
- clôture d'e-agenda pour la présentation des déclarations des Membres souhaitant répondre à des PCS: **vendredi 10 juillet 2020;**
- clôture d'e-agenda pour la présentation des déclarations concernant tout autre point de l'ordre du jour: **vendredi 10 juillet 2020;**
- pour la formulation d'objections à l'adoption *ad referendum* du rapport du cinquième examen: **vendredi 31 juillet 2020;**

- pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance, et pour la demande d'inscription de points (y compris de PCS) à l'ordre du jour: **mercredi 14 octobre 2020**; et
 - pour la distribution de l'ordre du jour annoté: **vendredi 16 octobre 2020**.
-